

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.gf

PARAISANT LES MARDI ET VENDREDI

Matahiti 163
N° 16**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 25
no Fepuare 2014

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 50 05 85

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

	Pages
Arrêté n° 263 CM du 18 février 2014 portant prorogation du délai de validité de l'arrêté n° 1265 CM du 24 août 2012 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Taputapuataea pour l'acquisition d'un camion-citerne rural	3076
Arrêté n° 264 CM du 18 février 2014 portant nomination de M. Alain Tching Fouk Aon en qualité de chef de service par intérim de la délégation pour le développement des communes durant le congé de Mlle Marie-Laure Denis du 24 février au 14 mars 2014 inclus	3076
Arrêté n° 265 CM du 18 février 2014 modifiant l'arrêté n° 1396 CM du 16 octobre 2013 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein de la société d'économie mixte dénommée Société de financement du développement de la Polynésie française (SOFIDEP)	3077
Arrêté n° 266 CM du 18 février 2014 portant autorisation d'occupation d'un emplacement sur le site de Toaroto, consentie au profit de Mme Marian Teiva et approuvant la convention y annexée	3077
Arrêté n° 267 CM du 18 février 2014 modifiant l'arrêté n° 1629 CM du 24 septembre 2010 modifié portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de la SCA Yip Pearls sis à Raroia, commune de Makemo (exploitant n° 95)	3082
Arrêté n° 268 CM du 18 février 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Vairao, commune de Taïarapu-Ouest, au profit du collège de Taravao	3083
Arrêté n° 269 CM du 18 février 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Vairao, commune de Taïarapu-Ouest, au profit du lycée polyvalent de Taïarapu Nui	3084
Arrêté n° 270 CM du 18 février 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Vairao, commune de Taïarapu-Ouest, au profit du collège-lycée-CETAD du Sacré-Cœur de Taravao	3084
Arrêté n° 271 CM du 18 février 2014 portant modification de l'arrêté n° 1742 CM du 17 décembre 2007 conférant à la société Mara Télécom la qualité d'opérateur de télécommunication et l'autorisant en conséquence à établir et à exploiter un réseau radioélectrique de troisième génération ouvert au public et à fournir un service de télécommunication mobile ouvert au public	3085
Arrêté n° 272 CM du 18 février 2014 portant modification de l'arrêté n° 2089 CM du 16 novembre 2009 portant renouvellement de l'autorisation conférant à la SAS Tikiphone les qualités d'opérateur de télécommunication ...	3086

Arrêté n° 273 CM du 18 février 2014 portant modification de l'arrêté n° 2088 CM du 16 novembre 2009 portant renouvellement de l'autorisation conférant à l'Office des postes et télécommunications les qualités d'opérateur de télécommunication et d'opérateur public et l'autorisant en conséquence à établir et exploiter divers réseaux et à fournir des services de télécommunication, dont le service public	3086
Arrêté n° 274 CM du 18 février 2014 portant modification de l'arrêté n° 164 CM du 12 février 2010 conférant à la société Viti la qualité d'opérateur de télécommunication comme fournisseur d'accès à internet l'autorisant en conséquence à établir et exploiter un réseau de télécommunication ouvert au public et à fournir un service de télécommunication ouvert au public	3087
Arrêté n° 275 CM du 18 février 2014 modifiant l'arrêté n° 105 CM du 29 janvier 2013 modifié fixant la liste des médicaments dont la mise sur le marché est admise en Polynésie française	3088
Arrêté n° 277 CM du 18 février 2014 ordonnant l'ouverture de deux enquêtes conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire, relatives à la parcelle de terre nécessaire à l'aménagement d'un exutoire sis à Fare, dans l'île de Huahine.	3125
Arrêté n° 278 CM du 18 février 2014 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Bora Bora Haere I Mua pour le bimestre juillet-août 2013, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Bora Bora	3126
Arrêté n° 279 CM du 18 février 2014 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Bora Bora Haere I Mua pour le bimestre septembre-octobre 2013, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Bora Bora	3127
Arrêté n° 280 CM du 18 février 2014 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Bora Bora Haere I Mua pour le bimestre novembre-décembre 2013, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Bora Bora	3128
Arrêté n° 281 CM du 18 février 2014 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SARL Bora Express Service and Tours pour le bimestre juillet-août 2013, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Bora Bora	3129
Arrêté n° 282 CM du 18 février 2014 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SARL Bora Express Service and Tours pour le bimestre septembre-octobre 2013, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Bora Bora	3130
Arrêté n° 283 CM du 18 février 2014 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SARL Bora Express Service and Tours pour le bimestre novembre-décembre 2013, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Bora Bora	3131
Arrêté n° 284 CM du 18 février 2014 portant composition du comité consultatif de la profession d'entrepreneur de taxi. .	3133
Arrêté n° 285 CM du 19 février 2014 approuvant l'attribution au titre de l'exercice 2013, d'une subvention d'investissement en faveur de la société d'économie mixte locale "Tahiti Nui Télévision" pour l'acquisition de matériels techniques.	3133
Arrêté n° 286 CM du 19 février 2014 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Office polynésien de l'habitat relative à l'opération "Vairai, travaux" commune de Punaauia.	3139
Erratum à l'arrêté n° 226 CM du 10 février 2014 portant délimitation de la zone sous douane de l'aéroport de Tahiti-Faa'a, paru au JOPF n° 13 du 14 février 2014, page 2634	3140

EXTRAITS

Arrêté n° 252 CM du 18 février 2014 rendant exécutoire la délibération n° 14-2013 IJSPF du 27 décembre 2013 de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française portant modification de la délibération n° 25-2011 IJSPF du 20 décembre 2011 autorisant la vente d'une remorque de bateau appartenant à l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française au profit de la Fédération tahitienne de voile	3143
Arrêté n° 253 CM du 18 février 2014 rendant exécutoire la délibération n° 16-2013 IJSPF du 27 décembre 2013 de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française maintenant en seconde lecture et adoptant la délibération n° 6-2013 IJSPF du 11 juillet 2013 portant adoption du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2012 de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française.	3145
Arrêté n° 255 CM du 18 février 2014 rendant exécutoire la délibération n° 17-2013 IJSPF du 27 décembre 2013 de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française portant adoption du transfert d'aménagements réalisés et de matériels liés à la construction du stade de compétition de Toata lors de la coupe du monde de beach soccer FIFA Tahiti 2013	3145

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**Présidence**

Arrêté n° 64 PR du 17 février 2014 portant dérogation à l'interdiction d'importation de vitro-plants de bananiers	3146
Arrêté n° 65 PR du 17 février 2014 portant modification de l'arrêté n° 823 PR du 18 novembre 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de la solidarité, de l'emploi et de la famille, chargé du régime de solidarité territorial (RST), de la formation professionnelle, de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion, des personnes âgées, des personnes handicapées, des droits de la femme et de la vie politique de la ville	3147
Arrêté n° 66 PR du 17 février 2014 portant modification de l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes	3147
Arrêté n° 67 PR du 17 février 2014 portant modification de l'arrêté n° 1178 PR du 18 juin 2002 modifié portant désignation des membres de la commission de régulation instituée par la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1998 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie	3147
Arrêté n° 68 PR du 18 février 2014 portant nomination de Mme Nicole Lévesques en qualité d'adjointe au délégué aux affaires internationales, européennes et du Pacifique	3148
Arrêté n° 69 PR du 18 février 2014 portant modification de l'arrêté n° 487 PR du 8 juillet 2013 portant délégation de signature au chef de service de la délégation aux affaires internationales, européennes et du Pacifique	3148

Vice-présidence

Arrêté n° 1650 VP du 19 février 2014 portant dérogation de caractère temporaire au principe du repos dominical en faveur de la banque de Tahiti dans le cadre du salon de l'habitat 2014 à Toa'ta	3148
Arrêté n° 1651 VP du 19 février 2014 portant dérogation de caractère temporaire du repos dominical en faveur de la banque de Tahiti dans le cadre du salon de l'habitat 2014 à Aorai Tinihau	3149

Ministère des ressources marines, des mines et de la recherche

Arrêté n° 1565 MRM du 17 février 2014 accordant à M. Jean Vehiarii Christophe Teta le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	3150
--	------

Ministère du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat

Arrêté n° 1588 MLA du 18 février 2014 portant affectation de deux parcelles dépendant du domaine Atimaono partie, cadastrées commune de Teva I Uta, section de commune de Mataiea, au profit de l'établissement public Tahiti Nui aménagement et développement	3151
Arrêté n° 1589 MLA du 18 février 2014 portant modification et prorogation de l'arrêté n° 68 MAE du 6 janvier 2010 portant affectation de plusieurs parcelles domaniales commune de Nuku Hiva dites "massif de Toovii et verger à graines" et commune de Uturoa dites "domaine Gallois", au profit du service du développement rural	3152
Arrêté n° 1694 MLA du 20 février 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Nunue, commune de Bora Bora au profit du collège de Bora Bora	3152

Ministère de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique

Arrêté n° 1632 MSP/DGRH du 19 février 2014 portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de rédacteur chef du cadre d'emplois des rédacteurs de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2013	3153
Arrêté n° 1633 MSP/DGRH du 19 février 2014 modifiant l'arrêté n° 42 MSP/DGRH du 2 janvier 2014 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'aide technique principal du cadre d'emploi des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2014 et l'arrêté n° 43 MSP/DGRH du 2 janvier 2014 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'aide technique qualifié du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2014	3154

Arrêté n° 1689 MSP du 20 février 2014 portant établissement du tableau d'avancement pour l'accès au grade d'agent médico-technique principal de la fonction publique de la Polynésie française, au titre de l'année 2012 - régularisation	3155
Arrêté n° 1690 MSP du 20 février 2014 portant absence d'inscription au tableau d'avancement pour l'accès au grade d'agent médico-technique en chef de la fonction publique de la Polynésie française, au titre de l'année 2012 - régularisation	3155
Arrêté n° 1691 MSP du 20 février 2014 portant absence d'inscription au tableau d'avancement pour l'accès au grade de biologiste, vétérinaire, pharmacien et chirurgien-dentiste hors classe de la fonction publique de la Polynésie française, au titre de l'année 2013	3156
Arrêté n° 1692 MSP du 20 février 2014 portant établissement du tableau d'avancement pour l'accès au grade de biologiste, vétérinaire, pharmacien et chirurgien-dentiste de 1re classe de la fonction publique de la Polynésie française, au titre de l'année 2013	3156
Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports	
Arrêté n° 1566 MEE du 17 février 2014 portant composition du jury des sessions de formation menant à l'attestation de compétences à la prévention, à l'assistance et au sauvetage en randonnée aquatique (ACPASRA), organisées par l'organisme de formation "Formapros"	3157
Ministère de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes	
Arrêté n° 1591 MET du 18 février 2014 portant autorisation d'empiètement sur la servitude de curage d'un cours d'eau, dans la commune de Faa'a, au profit de l'Office polynésien de l'habitat	3157
Arrêté n° 1592 MET du 18 février 2014 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial, en faveur de l'entreprise Teng et Fils	3158
Arrêté n° 1593 MET du 18 février 2014 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial, en faveur de l'entreprise Hotu Nui 1	3161
Arrêté n° 1594 MET du 18 février 2014 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial, en faveur de l'entreprise SCA Tiapari	3163
Arrêté n° 1648 MET.AU.ISLV du 19 février 2014 autorisant M. Ronald Titona Atger, à réaliser les travaux d'aménagement et de viabilisation du lotissement "Te Nanaorie 1" composé de 8 lots sur une partie de la terre "Vaiporie", cadastrée n° 3, n° 25, n° 29, n° 35 et n° 38, section OV, sise à Opoa, commune de Taputapuatea	3165
Arrêté n° 1695 MET du 20 février 2014 portant modification des dispositions de l'arrêté n° 5219 MET du 19 juillet 2013 en ce qui concerne le volume de matériaux à extraire, au profit de l'arrondissement maritime et aéroports de la direction de l'équipement.	3166
Arrêté n° 1696 MET du 20 février 2014 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial au profit de l'entreprise Moetaua Julie	3167
ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE	
Arrêté n° 2-2014 APF/SG du 20 février 2014 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française	3169
ACTES DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL	
Décision n° 2014-3 CESC du 11 février 2014 portant adoption du budget du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française pour l'exercice 2014	3169

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	3170
Annonces diverses	3171
Annonces marchés publics	3174



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 263 CM du 18 février 2014 portant prorogation du délai de validité de l'arrêté n° 1265 CM du 24 août 2012 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Taputapuata pour l'acquisition d'un camion-citerne rural.

NOR : DDC1400112AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu l'arrêté n° 1265 CM du 24 août 2012 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Taputapuata pour l'acquisition d'un camion-citerne rural ;

Vu la lettre de demande de prorogation CD/TM/YM/N° 5-14 en date du 15 janvier 2014 ;

Vu le commencement d'exécution de l'opération en date du 17 mars 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 février 2014,

Arrête :

Article 1er. — Le délai de validité de l'arrêté n° 1265 CM du 24 août 2012 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Taputapuata pour l'acquisition d'un camion-citerne rural est prorogé pour une période de six (6) mois à compter du 17 mars 2014.

Art. 2. — Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Taputapuata et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 février 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président absent :

*Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme
et des transports terrestres et maritimes,*
Albert SOLIA.

ARRETE n° 264 CM du 18 février 2014 portant nomination de M. Alain Tching Fouk Aon en qualité de chef de service par intérim de la délégation pour le développement des communes durant le congé de Mlle Marie-Laure Denis du 24 février au 14 mars 2014 inclus.

NOR : DDC1400212AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 688 CM du 26 juin 2008 portant nomination de Mlle Marie-Laure Denis en qualité de chef de service de la délégation pour le développement des communes ;

Vu la décision de congé n° 1014-A du 5 novembre 2013 attribuant un congé de 14 jours à Mlle Marie-Laure Denis pour la période du 24 février au 14 mars 2014 inclus au titre des congés annuels 2013 et 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 février 2014,

Arrête :

Article 1er. — M. Alain Tching Fouk Aon, adjoint au chef de service et responsable de la cellule instruction, est nommé en qualité de chef de service par intérim de la délégation pour le développement des communes durant le congé de Mlle Marie-Laure Denis du 24 février au 14 mars 2014 inclus.

Art. 2. — Les fonctions sont exercées à titre accessoire et n'ouvrent pas droit au versement d'une indemnité.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 février 2014.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 265 CM du 18 février 2014 modifiant l'arrêté n° 1396 CM du 16 octobre 2013 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein de la société d'économie mixte dénommée Société de financement du développement de la Polynésie française (SOFIDEP).

NOR : SFD1400062AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 modifiée relative aux sociétés d'économie mixtes locales ;

Vu le code de commerce ;

Vu la délibération n° 99-98 APF du 3 juin 1999 portant création de la Société de financement du développement de la Polynésie française (SOFIDEP) ;

Vu la délibération n° 2000-38 APF du 30 mars 2000 fixant les statuts types des sociétés d'économie mixte locales association la Polynésie française ou ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1396 CM du 16 octobre 2013 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein de la société d'économie mixte dénommée Société de financement du développement de la Polynésie française (SOFIDEP) ;

Vu la lettre n° 309 PR du 20 janvier 2014 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 20 janvier 2014 ;

Vu l'avis n° 16-2014 CCBF du 28 janvier 2014 de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 février 2014,

Arrête :

Article 1er. — Le 3 de l'article 2 de l'arrêté n° 1396 CM du 16 octobre 2013 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein de la société d'économie mixte dénommée Société de financement du développement de la Polynésie française (SOFIDEP) est ainsi rédigé :

"3 - M. Albert Solia".

Art. 2. — Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 février 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président absent :

*Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme
et des transports terrestres et maritimes,*
Albert SOLIA.

ARRETE n° 266 CM du 18 février 2014 portant autorisation d'occupation d'un emplacement sur le site de Toaroto, consentie au profit de Mme Marian Teiva et approuvant la convention y annexée.

NOR : SDT1400103AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 385 CM du 4 mars 2004 modifié relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation de dépendances du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 19 VP du 23 mars 2009 portant affectation de la terre Toaroto parcelle A, cadastrée commune de Punaauia, section AE n° 263, et des constructions y édifiées au profit du service du tourisme ;

Vu la demande de Mme Marian Teiva en date du 22 juillet 2013 ;

Vu la lettre n° 1093 MTE/SDT du 29 août 2013 sollicitant l'avis du maire de la commune de Punaauia ;

Vu l'avis favorable de la commission du domaine public en date du 29 octobre 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 février 2014,

Arrête :

Article 1er.— Il est accordé une autorisation d'occupation d'un emplacement d'une superficie de 10 mètres carrés sur le domaine public de Toaroto au profit de Mme Marian Teiva pour y exercer une activité de vente de produits alimentaires (churros, glaces italiennes, pop-corn, ice-cream, beignets, sandwich, casse-croûte et boisson).

Art. 2.— La convention définissant les modalités de l'occupation, annexée au présent arrêté, est approuvée.

Art. 3.— La convention susvisée est consentie, à titre précaire et révocable, pour une durée de 3 ans, à compter de la date de publication du présent arrêté. Le bénéficiaire dispose d'un mois à compter de cette date, pour prendre possession des lieux. A défaut de respecter ce délai, la convention devient caduque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une indemnité quelconque.

Art. 4.— Le montant de la redevance mensuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques, direction des affaires foncières, à Papeete, est fixé à 20 000 F CFP (*vingt mille francs CFP*) à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 5.— Le service Tahiti Tourism Authority est chargé du suivi de la convention visée à l'article 2.

Art. 6.— Le ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens est autorisé à signer la convention visée à l'article 2, au nom de la Polynésie française.

Art. 7.— Le ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution, du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 février 2014.

Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du tourisme, de l'écologie,
de la culture, et des transports aériens,*
Geffry SALMON.

*Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique et de l'artisanat,*
Marcel TUIHANI.



POLYNESIE FRANÇAISE

CONVENTION N° / MTE / SDT du

relative à l'occupation temporaire d'un emplacement sur le site de Toaroto, consentie au profit de Mme Marian TEIVA.

(NOR : SDT 1400103 CO)

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 388/PR du 17 mai 2013, modifié, portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 385/CM du 4 mars 2004 modifié relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation de dépendances du domaine public ;
- Vu l'arrêté n° 19/VP du 23 mars 2009, portant affectation au profit du service du tourisme, de la terre Toaroto parcelle A, cadastrée commune de Punaauia, section AE n° 263, et des constructions y édifiées ;
- Vu la demande de Mme Marian TEIVA, en date du 22 juillet 2013 ;
- Vu l'arrêté n° **0266** / CM du **18 FEV. 2014** portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement sur le site de Toaroto, consentie au profit de Mme Marian TEIVA et approuvant la convention y annexée.

Entre

La Polynésie française, pour le compte du service Tahiti Tourism Authority, représentée par le ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens, Monsieur Geffry SALMON, ci-après désigné « **le concédant** »,

d'une part,

Et

Madame Marian TEIVA, RC 12398 A – N° TAHITI 584482, BP 43084 – Papeete – Fare Tony, ci-après désignée « **le bénéficiaire** »,

d'autre part,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**Article 1er. - Objet**

La Polynésie française concède aux conditions ci-après définies, au bénéficiaire qui les accepte, l'occupation temporaire d'un emplacement sur le site du domaine public de Toaroto sis à Punaauia, d'une superficie totale de 10 m² telle qu'indiquée sur le plan joint à la présente.

Article 2. - Destination

L'espace désigné à l'article 1^{er} ci-dessus est destiné à être utilisé pour y exercer une activité de commerce ambulant de produits alimentaires (churros, pop-corn, ice-cream, sandwich, casse croûte et boissons) de lundi à dimanche, de 8 h à 17 h 00.

Le bénéficiaire est autorisé à installer une structure légère et mobile, décorée et aménagée en style local. Il s'interdit de changer la destination des lieux ci-avant définie sans accord préalable du concédant.

Pendant toute la durée de la présente convention, le bénéficiaire devra se conformer aux textes et règlements fixant les conditions d'exercice de ses activités. Il lui appartiendra de se pourvoir des autorisations administratives nécessaires.

Article 3. - Conditions de gestion et obligations.

Le bénéficiaire jouira des lieux en bon père de famille et prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent à la date de leur occupation.

Tout aménagement non prévu par la présente convention, ne sera effectué qu'après accord écrit du concédant.

Article 4. - Impôts et taxes

Le bénéficiaire s'acquittera pendant toute la durée de la présente convention des impôts et taxes prévus par la réglementation de la Polynésie française.

Article 5. - Redevance mensuelle

La présente convention d'occupation est conclue moyennant une redevance mensuelle fixée à 20 000 F CFP (vingt mille francs CFP) à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant la présente convention.

La redevance est payable d'avance chaque mois à la caisse de la recette – conservation des hypothèques (Direction des Affaires Foncières) à PAPEETE – TAHITI – B.P. 114 – CCP n° 975-1205.

En cas de versement tardif, les sommes non payées seront majorées d'une pénalité telle que fixée par l'arrêté n° 1128/DOM du 28 février 1980.

Article 6. - Durée

La présente convention d'occupation du domaine public est consentie, à titre précaire et révocable, pour une durée de 3 ans à compter de la date de publication de l'arrêté d'approbation de la présente convention.

Article 7. - Renouvellement – Prorogation

Si le bénéficiaire désire le renouvellement ou la prolongation de la présente convention, il devra en formuler la demande au moins deux mois à l'avance.

Le concédant aura la faculté de consentir ce renouvellement ou cette prolongation aux mêmes conditions ou de la refuser sans avoir à justifier son refus et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre, par suite de ce refus, à une indemnité quelconque.

Article 8. - Résiliation

1. Résiliation par le concédant :

a) La présente convention peut être résiliée par le concédant, sans indemnité, à tout moment pour un motif légitime et sérieux, ou en cas de non-respect par le bénéficiaire, des clauses de la convention ou de la réglementation afférente à l'activité exercée. La résiliation peut être notifiée soit par lettre recommandée avec avis de réception soit par lettre simple visée par le bénéficiaire avec un préavis d'un mois.

2. Résiliation par le bénéficiaire :

La résiliation de la présente convention peut être demandée par le bénéficiaire, à tout moment, notamment en cas d'impossibilité d'exercer sereinement son activité. La demande doit être adressée au service Tahiti Tourism Authority soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par lettre simple transmise audit service et visée par celui-ci, au moins 15 jours avant la prise d'effet de la résiliation.

Dans tous les cas, le bénéficiaire devra rendre les lieux dans leur état initial.

Article 9. - Responsabilité et assurance

Le bénéficiaire reste responsable de tous sinistres pouvant éventuellement intervenir à l'occasion ou du fait de ses activités ou de sa présence sur les lieux.

Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes mesures liées au respect des règles d'hygiène et de sécurité de manière à prévenir tous désagréments, sinistres ou accidents pouvant éventuellement survenir à l'occasion ou du fait de ses activités ou à l'occasion de sa présence sur les lieux.

A cet effet, il doit prendre une assurance en matière de responsabilité civile vis-à-vis des tiers. Les justificatifs de ces mesures et assurances seront présentés au service du tourisme chaque année.

Le bénéficiaire est tenu de prendre à ses frais toutes mesures de sécurité qui pourraient être imposées par mesures générales de façon à prévenir tout sinistre ou accident.

Le bénéficiaire doit procéder à toutes opérations indispensables à la surveillance de son emplacement et doit prendre toutes les mesures nécessaires à son entretien et à sa sécurisation durant l'occupation des lieux.

En cas de sinistre ou d'accident, le concédant ne pourra en aucun cas être tenu responsable du fait de l'absence de ces mesures.

Article 10. - Recours contre le concédant

Le bénéficiaire fera en sorte qu'en aucun cas, le concédant ne puisse être tenu pour responsable ni recherché pour des troubles qui pourraient être provoqués à un tiers par l'exercice de ses activités et des dégâts qui pourraient être causés à ses installations ou à celles d'un tiers et ceci, pour quelque cause que ce soit. Il ne pourra élever aucune réclamation pour les dégâts provenant de l'action des eaux.

Article 11. - Restitution des lieux

Le bénéficiaire devra rendre les lieux, à la fin de la présente convention, dans l'état initial. Il devra dédommager le concédant en cas de modification des lieux non autorisée par celui-ci.

Article 12. - Election de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Service Tahiti Tourism Authority

Immeuble Paofai - Bâtiment D - 2^{ème} étage - Boulevard Pomare - Papeete

B.P. 4527, 98713 Papeete - Tahiti - Polynésie française

Tél. : (689) 47 62 00, Fax. : (689) 47 62 04,

Email : sdt@tourisme.gov.pf, www.servicedutourisme.gov.pf

Marian TEIVA

Paea PK 21,100 c/montagne

BP 43084 - Papeete - Fare Tony

Tél. 701 901

Article 13. – Litiges

Les litiges nés de l'interprétation ou de l'application de la présente convention d'occupation seront soumis au Tribunal administratif de Papeete.

Fait en 3 exemplaires originaux, à Papeete, le

Pour la Polynésie française
Le ministre
du tourisme,
de l'écologie, de la culture
et des transports aériens

Marian TEIVA

Geffry SALMON

ARRETE n° 267 CM du 18 février 2014 modifiant l'arrêté n° 1629 CM du 24 septembre 2010 modifié portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Yip Pearls, sis à Raroia, commune de Makemo (exploitant n° 95).

NOR : DRM1400156AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié, réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié, fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'arrêté n° 1629 CM du 24 septembre 2010 modifié portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Yip Pearls ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 février 2014,

Arrête :

Article 1er.— L'alinéa 3 de l'article 2 de l'arrêté du 24 septembre 2010 susvisé est modifié comme suit :

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 emplacements d'une superficie totale de 250 hectares (246 hectares et 4 hectares).

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 février 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le vice-président absent :
*Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme
et des transports terrestres et maritimes,*
Albert SOLIA.

*Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,*
Tearii ALPHA.

*Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique et de l'artisanat,*
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 268 CM du 18 février 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Vairao, commune de Taiarapu-Ouest, au profit du collège de Taravao.

NOR : DAF1420014AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 385 CM du 4 mars 2004 modifié relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupations de dépendances du domaine public ;

Vu la demande du principal du collège de Taravao en date du 21 juin 2013 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Taiarapu-Ouest en date du 8 août 2013 ;

Vu l'avis de la commission du domaine public dans sa séance du 13 décembre 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 février 2014,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisée l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime pour une zone de baignade en lagon d'une superficie de 150 mètres carrés, cadastré section BD n° 22, situé à Vairao, commune de Taiarapu-Ouest, dans le cadre de la pratique de la natation, au profit du collège de Taravao.

Et tel que le tout figure sur le plan joint à la demande de l'intéressé.

Art. 2. — La présente autorisation consentie pour une période de trois (3) années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, est soumise aux clauses et conditions ci-après définies, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- 1° L'emplacement est destiné à l'aménagement d'une zone de baignade pour la pratique de la natation dans le cadre de l'enseignement de l'éducation physique et sportive ;
- 2° Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures de protection nécessaires. A ce titre, il s'engage à baliser par l'installation de trois bouées qui délimiteraient la zone d'évolution des activités aquatiques à un moment donné ;
- 3° Il s'engage à prendre toutes les mesures de protection nécessaires, de manière à sécuriser le périmètre de baignade en eau libre ;
- 4° Le balisage d'usage et la sécurisation du site sera mis en place aux frais exclusifs du bénéficiaire ;
- 5° Il sera seul tenu à toutes les garanties que ces occupations et ces installations pourraient entraîner à l'égard des tiers. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- 6° Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 3. — A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature établies sur le domaine public maritime devront être enlevées par le bénéficiaire, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité.

Art. 4. — En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions de la présente autorisation et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, l'autorité compétente pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

Art. 5. — Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement et le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 février 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre du logement, des affaires foncières,
de l'économie numérique et de l'artisanat,*
Marcel TUIHANI.

*Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme
et des transports terrestres et maritimes,*
Albert SOLIA.

ARRETE n° 269 CM du 18 février 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Vairao, commune de Taiarapu-Ouest, au profit du lycée polyvalent de Taiarapu Nui.

NOR : DAF1420014AC-2

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 385 CM du 4 mars 2004 modifié relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupations de dépendances du domaine public ;

Vu la demande du proviseur du lycée polyvalent de Taiarapu Nui en date du 19 août 2013 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Taiarapu-Ouest en date du 8 août 2013 ;

Vu l'avis de la commission du domaine public dans sa séance du 13 décembre 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 février 2014,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisée l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime pour une zone de baignade en lagon d'une superficie de 200 mètres carrés, cadastré section BD n° 22, situé à Vairao, commune de Taiarapu-Ouest, dans le cadre de la pratique de la natation, au profit du lycée polyvalent de Taiarapu Nui. Et tel que le tout figure sur le plan joint à la demande de l'intéressé.

Art. 2. — La présente autorisation consentie pour une période de trois (3) années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, est soumise aux clauses et conditions ci-après définies, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- 1° L'emplacement est destiné à l'aménagement d'une zone de baignade pour la pratique de la natation dans le cadre de l'enseignement de l'éducation physique et sportive ;
- 2° Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures de protection nécessaires. A ce titre, il s'engage à baliser par l'installation de trois bouées qui délimiteraient la zone d'évolution des activités aquatiques à un moment donné ;

- 3° Il s'engage à prendre toutes les mesures de protection nécessaires de manière à sécuriser le périmètre de baignade en eau libre ;
- 4° Le balisage d'usage et la sécurisation du site sera mis en place aux frais exclusifs du bénéficiaire ;
- 5° Il sera seul tenu à toutes les garanties que ces occupations et ces installations pourraient entraîner à l'égard des tiers. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- 6° Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 3. — A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature établies sur le domaine public maritime devront être enlevées par le bénéficiaire, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité.

Art. 4. — En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions de la présente autorisation et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, l'autorité compétente pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

Art. 5. — Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement et le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 février 2014.

Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre du logement, des affaires foncières,
de l'économie numérique et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme
et des transports terrestres et maritimes,
Albert SOLIA.

ARRETE n° 270 CM du 18 février 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Vairao, commune de Taiarapu-Ouest, au profit du collège-lycée-CETAD du Sacré-Cœur de Taravao.

NOR : DAF1420014AC-3

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 385 CM du 4 mars 2004 modifié relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupations de dépendances du domaine public ;

Vu la demande du principal du collège du Sacré-Cœur de Taravao en date du 8 juillet 2013 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Taiarapu-Ouest en date du 1er juillet 2013 ;

Vu l'avis de la commission du domaine public dans sa séance du 13 décembre 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 février 2014,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime pour une zone de baignade en lagon d'une superficie de 300 mètres carrés, cadastré section BD n° 22, situé à Vairao, commune de Taiarapu-Ouest, dans le cadre de la pratique de la natation, au profit du collège-lycée-CETAD du Sacré-Cœur de Taravao.

Et tel que le tout figure sur le plan joint à la demande de l'intéressé.

Art. 2.— La présente autorisation consentie pour une période de trois (3) années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, est soumise aux clauses et conditions ci-après définies, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- 1° L'emplacement est destiné à l'aménagement d'une zone de baignade pour la pratique de la natation dans le cadre de l'enseignement de l'éducation physique et sportive ;
- 2° Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures de protection nécessaires. A ce titre, il s'engage à baliser par l'installation de trois bouées qui délimiteraient la zone d'évolution des activités aquatiques à un moment donné ;
- 3° Il s'engage à prendre toutes les mesures de protection nécessaires, de manière à sécuriser le périmètre de baignade en eau libre ;
- 4° Le balisage d'usage et la sécurisation du site sera mis en place aux frais exclusifs du bénéficiaire ;
- 5° Il sera seul tenu à toutes les garanties que ces occupations et ces installations pourraient entraîner à l'égard des tiers. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- 6° Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 3.— A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature établies sur le domaine public maritime devront être enlevées par le bénéficiaire, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité.

Art. 4.— En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions de la présente autorisation et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, l'autorité compétente pourra soit appliquer une pénalité soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

Art. 5.— Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement et le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 février 2014.

Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre du logement, des affaires foncières,
de l'économie numérique et de l'artisanat,*
Marcel TUIHANI.

*Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme
et des transports terrestres et maritimes,*
Albert SOLIA.

ARRETE n° 271 CM du 18 février 2014 portant modification de l'arrêté n° 1742 CM du 17 décembre 2007 conférant à la société Mara Télécom la qualité d'opérateur de télécommunication et l'autorisant en conséquence à établir et à exploiter un réseau radioélectrique de troisième génération ouvert au public et à fournir un service de télécommunication mobile ouvert au public.

NOR : ADN1400185AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des postes et télécommunications en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1167 CM du 23 août 2013 relatif à la création, l'organisation et le fonctionnement de la direction générale de l'économie numérique (DGEN) ;

Vu la loi du pays n° 2011-29 du 21 novembre 2011 portant modification de certaines dispositions du titre II du code des postes et télécommunications de la Polynésie française et constatant notamment celle modifiant la durée de l'autorisation délivrée pour l'établissement et l'exploitation des réseaux ouverts au public et la fourniture au public de service de télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 1742 CM du 17 décembre 2007 conférant à la société Mara Telecom la qualité d'opérateur de télécommunication et l'autorisant en conséquence à établir et à exploiter un réseau radioélectrique de troisième génération ouvert au public et à fournir un service de télécommunication mobile ouvert au public ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 février 2014,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 1742 CM du 17 décembre 2007 conférant à la société Mara Télécom la qualité d'opérateur de télécommunication et l'autorisant en conséquence à établir et à exploiter un réseau radioélectrique de troisième génération ouvert au public et à fournir un service de télécommunication mobile ouvert au public est modifié comme suit :

- les mots : "neuf ans" dans l'article 3 sont remplacés par les mots : "douze (12) ans".

Art. 2.— Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accèsion à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 février 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre du logement, des affaires foncières,
de l'économie numérique et de l'artisanat,*
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 272 CM du 18 février 2014 portant modification de l'arrêté n° 2089 CM du 16 novembre 2009 portant renouvellement de l'autorisation conférant à la SAS Tikiphone les qualités d'opérateur de télécommunication.

NOR : ADN1400256AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accèsion à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des postes et télécommunications en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1167 CM du 23 août 2013 relatif à la création, l'organisation et le fonctionnement de la direction générale de l'économie numérique (DGEN) ;

Vu la loi du pays n° 2011-29 du 21 novembre 2011 portant modification de certaines dispositions du titre II du code des postes et télécommunications de la Polynésie française et constatant notamment celle modifiant la durée de l'autorisation délivrée pour l'établissement et l'exploitation des réseaux ouverts au public et la fourniture au public de service de télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 2089 CM du 16 novembre 2009 portant renouvellement de l'autorisation conférant à la SAS Tikiphone les qualités d'opérateur de télécommunication ;

Vu le traité de fusion par voie d'absorption par la société Tikiphone des sociétés Mana et Tahiti Nui Satellite en date du 20 avril 2013 ;

Vu la modification des statuts de la SAS Tikiphone ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 février 2014,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 2089 CM du 16 novembre 2009 portant renouvellement de l'autorisation conférant à la SAS Tikiphone les qualités d'opérateur de télécommunication est modifié comme suit :

- les mots : "SAS Tikiphone" dans l'intitulé sont remplacés par les mots : "SAS Vini";
- les mots : "neuf (9) ans" dans l'article 2 sont remplacés par les mots : "douze (12) ans".

Art. 2.— Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accèsion à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 février 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre du logement, des affaires foncières,
de l'économie numérique et de l'artisanat,*
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 273 CM du 18 février 2014 portant modification de l'arrêté n° 2088 CM du 16 novembre 2009 portant renouvellement de l'autorisation conférant à l'Office des postes et télécommunications les qualités d'opérateur de télécommunication et d'opérateur public et l'autorisant en conséquence à établir et exploiter divers réseaux et à fournir des services de télécommunication, dont le service public.

NOR : ADN1400257AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accèsion à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des postes et télécommunications en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1167 CM du 23 août 2013 relatif à la création, l'organisation et le fonctionnement de la direction générale de l'économie numérique (DGEN) ;

Vu la loi du pays n° 2011-29 du 21 novembre 2011 portant modification de certaines dispositions du titre II du code des postes et télécommunications de la Polynésie française et constatant notamment celle modifiant la durée de l'autorisation délivrée pour l'établissement et l'exploitation des réseaux ouverts au public et la fourniture au public de service de télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 2088 CM du 16 novembre 2009 portant renouvellement de l'autorisation conférant à l'Office des postes et télécommunications les qualités d'opérateur de télécommunication et d'opérateur public et l'autorisant en conséquence à établir et exploiter divers réseaux et à fournir des services de télécommunication, dont le service public ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 février 2014,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 2088 CM du 16 novembre 2009 portant renouvellement de l'autorisation conférant à l'Office des postes et télécommunications les qualités d'opérateur de télécommunication et d'opérateur public et l'autorisant en conséquence à établir et exploiter divers réseaux et à fournir des services de télécommunication, dont le service public est modifié comme suit :

- les mots : "neuf (9) ans" dans l'article 2 sont remplacés par les mots : "douze (12) ans".

Art. 2.— Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 février 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre du logement, des affaires foncières,
de l'économie numérique et de l'artisanat,*
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 274 CM du 18 février 2014 portant modification de l'arrêté n° 164 CM du 12 février 2010 conférant à la société Viti la qualité d'opérateur de télécommunication comme fournisseur d'accès à internet l'autorisant en conséquence à établir et exploiter un réseau de télécommunication ouvert au public et à fournir un service de télécommunication ouvert au public.

NOR : ADN1400258AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des postes et télécommunications en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1167 CM du 23 août 2013 relatif à la création, l'organisation et le fonctionnement de la direction générale de l'économie numérique (DGEN) ;

Vu la loi du pays n° 2011-29 du 21 novembre 2011 portant modification de certaines dispositions du titre II du code des postes et télécommunications de la Polynésie française et constatant notamment celle modifiant la durée de l'autorisation délivrée pour l'établissement et l'exploitation des réseaux ouverts au public et la fourniture au public de service de télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 164 CM du 12 février 2010 conférant à la société Viti la qualité d'opérateur de télécommunication comme fournisseur d'accès à internet l'autorisant en conséquence à établir et exploiter un réseau de télécommunication ouvert au public et à fournir un service de télécommunication ouvert au public ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 février 2014,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 164 CM du 12 février 2010 conférant à la société Viti la qualité d'opérateur de télécommunication comme fournisseur d'accès à internet l'autorisant en conséquence à établir et exploiter un réseau de télécommunication ouvert au public et à fournir un service de télécommunication ouvert au public est modifié comme suit :

- les mots : "neuf ans" dans l'article 4 sont remplacés par les mots : "douze (12) ans".

Art. 2.— Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 février 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre du logement, des affaires foncières,
de l'économie numérique et de l'artisanat,*
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 275 CM du 18 février 2014 modifiant l'arrêté n° 105 CM du 29 janvier 2013 modifié fixant la liste des médicaments dont la mise sur le marché est admise en Polynésie française.

NOR : DSP1400139AC.

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2013-1 du 14 janvier 2013 relative à la maîtrise de l'évolution des dépenses des produits de santé et des produits et prestations remboursables ;

Vu l'arrêté n° 105 CM du 29 janvier 2013 modifié fixant la liste des médicaments dont la mise sur le marché est admise en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 février 2014,

Arrête :

Article 1er.— Sont admis sur le marché en Polynésie française les médicaments répertoriés en annexe I du présent arrêté.

L'annexe I du présent arrêté vient compléter la liste des médicaments autorisés sur le marché, annexée à l'arrêté du 29 janvier 2013 ci-dessus.

Art. 2.— Sont retirés du marché en Polynésie française, les médicaments répertoriés en annexe II du présent arrêté.

L'annexe II du présent arrêté vient modifier la liste des médicaments autorisés sur le marché annexée à l'arrêté du 29 janvier 2013.

Art. 3.— Le ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 février 2014.

Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la santé,
de la protection sociale généralisée,*
Béatrice CHANSIN.

Annexe I

Code CIS	CIP 7	Code CIP 13	Dénomination des nouvelles spécialités pharmaceutiques	Conditionnement
66603383	3624008	3400936240087	ALLOPURINOL BGR 200 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC-Aluminium de 28 comprimé(s)
66603383	3624014	3400936240148	ALLOPURINOL BGR 200 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC-Aluminium de 30 comprimé(s)
69354407	3466532	3400934665325	ALLOPURINOL BGR 300 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC-aluminium de 28 comprimé(s)
69354407	3466526	3400934665264	ALLOPURINOL BGR 300 mg, comprimé	1 flacon(s) en verre brun de 28 comprimé(s)
69250554	2666045	3400926660451	ALOSTIL 5 %, mousse pour application cutanée en flacon pressurisé	1 flacon(s) pressurisé(s) polyamide imide aluminium avec fermeture de sécurité enfant de 60 g
69250554	2666051	3400926660512	ALOSTIL 5 %, mousse pour application cutanée en flacon pressurisé	3 flacon(s) pressurisé(s) polyamide imide aluminium avec fermeture de sécurité enfant de 60 g
66105226	3685671	3400936856714	AMISULPRIDE SANDOZ 400 mg, comprimé pelliculé sécable	plaquette(s) thermoformée(s) PVC-Aluminium de 30 comprimé(s)
66105226	3685688	3400936856882	AMISULPRIDE SANDOZ 400 mg, comprimé pelliculé sécable	plaquette(s) thermoformée(s) PVC-Aluminium de 60 comprimé(s)
66105226	5667795	3400956677955	AMISULPRIDE SANDOZ 400 mg, comprimé pelliculé sécable	plaquette(s) thermoformée(s) PVC-Aluminium de 150 comprimé(s)
63717410			AMMI VISNAGA WELEDA, degré de dilution compris entre 2CH et 30CH ou entre 4DH et 60DH	1 tube de 4 g de granules
63717410			AMMI VISNAGA WELEDA, degré de dilution compris entre 2CH et 30CH ou entre 4DH et 60DH	1 tube de 1 g de granules en unidose
63717410			AMMI VISNAGA WELEDA, degré de dilution compris entre 2CH et 30CH ou entre 4DH et 60DH	1 pot de 30, 60 g de poudre orale
63717410			AMMI VISNAGA WELEDA, degré de dilution compris entre 2CH et 30CH ou entre 4DH et 60DH	1 flacon de 15, 30, 60, 125, 250 ml de solution buvable
61198803	2694159	3400926941598	AMOXICILLINE/ACIDE CLAVULANIQUE ZYDUS 1 g/125 mg ADULTES, poudre pour suspension buvable en sachet-dose (rapport amoxicilline/acide clavulanique : 8/1)	8 sachet(s)-dose(s) papier polyéthylène aluminium polyéthylène basse densité (PEBD) de 2 g
61198803	2694165	3400926941659	AMOXICILLINE/ACIDE CLAVULANIQUE ZYDUS 1 g/125 mg ADULTES, poudre pour suspension buvable en sachet-dose (rapport amoxicilline/acide clavulanique : 8/1)	10 sachet(s)-dose(s) papier polyéthylène aluminium polyéthylène basse densité (PEBD) de 2 g

61198803	2694171	3400926941710	AMOXICILLINE/ACIDE CLAVULANIQUE ZYDUS 1 g/125 mg ADULTES, poudre pour suspension buvable en sachet-dose (rapport amoxicilline/acide clavulanique : 8/1)	12 sachet(s)-dose(s) papier polyéthylène aluminium polyéthylène basse densité (PEBD) de 2 g
61198803	2694188	3400926941888	AMOXICILLINE/ACIDE CLAVULANIQUE ZYDUS 1 g/125 mg ADULTES, poudre pour suspension buvable en sachet-dose (rapport amoxicilline/acide clavulanique : 8/1)	20 sachet(s)-dose(s) papier polyéthylène aluminium polyéthylène basse densité (PEBD) de 2 g
61198803	5843973	3400958439735	AMOXICILLINE/ACIDE CLAVULANIQUE ZYDUS 1 g/125 mg ADULTES, poudre pour suspension buvable en sachet-dose (rapport amoxicilline/acide clavulanique : 8/1)	50 sachet(s)-dose(s) papier polyéthylène aluminium polyéthylène basse densité (PEBD) de 2 g
61198803	5843996	3400958439964	AMOXICILLINE/ACIDE CLAVULANIQUE ZYDUS 1 g/125 mg ADULTES, poudre pour suspension buvable en sachet-dose (rapport amoxicilline/acide clavulanique : 8/1)	100 sachet(s)-dose(s) papier polyéthylène aluminium polyéthylène basse densité (PEBD) de 2 g
63340475			ANTIMONIUM METALLICUM WELEDA, degré de dilution compris entre 3CH et 30CH ou entre 5DH et 60DH	1 tube de 4 g de granules
63340475			ANTIMONIUM METALLICUM WELEDA, degré de dilution compris entre 3CH et 30CH ou entre 5DH et 60DH	1 tube de 1 g de granules en unidose
63340475			ANTIMONIUM METALLICUM WELEDA, degré de dilution compris entre 3CH et 30CH ou entre 5DH et 60DH	1 pot de 30, 60 g de poudre orale
63340475			ANTIMONIUM METALLICUM WELEDA, degré de dilution compris entre 3CH et 30CH ou entre 5DH et 60DH	1 tube de 20 g de pommade
63340475			ANTIMONIUM METALLICUM WELEDA, degré de dilution compris entre 3CH et 30CH ou entre 5DH et 60DH	1 flacon de 15, 30, 60, 125, 250 ml de solution buvable
64407610			AQUA MARINA WELEDA, degré de dilution compris entre 2CH et 30CH ou entre 4DH et 60DH	1 tube de 4 g de granules
64407610			AQUA MARINA WELEDA, degré de dilution compris entre 2CH et 30CH ou entre 4DH et 60DH	1 tube de 1 g de granules en unidose
64407610			AQUA MARINA WELEDA, degré de dilution compris entre 2CH et 30CH ou entre 4DH et 60DH	1 flacon de 15, 30, 60, 125, 250 ml de solution buvable
69769588	2749009	3400927490095	ATOVAQUONE/PROGUANIL BIOGARAN 250 mg/100 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) PVC-Aluminium de 12 comprimé(s)
68303281	2748990	3400927489907	ATOVAQUONE/PROGUANIL BIOGARAN 62,5 mg/25 mg ENFANTS, comprimé pelliculé	plaquette(s) PVC-Aluminium de 12 comprimé(s)
62415398	2247319	3400922473192	ATOVAQUONE/PROGUANIL EG 250 mg/100 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) PVC PVDC aluminium de 12 comprimé(s)
62415398	2247325	3400922473253	ATOVAQUONE/PROGUANIL EG 250 mg/100 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) PVC PVDC aluminium de 24 comprimé(s)

62415398	2247408	3400922474083	ATOVAQUONE/PROGUANIL EG 250 mg/100 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) PVC PVDC aluminium de 36 comprimé(s)
68476867	2674398	3400926743987	ATOVAQUONE/PROGUANIL MYLAN 250 mg/100 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) PVC-Aluminium de 12 comprimé(s)
68476867	2674406	3400926744069	ATOVAQUONE/PROGUANIL MYLAN 250 mg/100 mg, comprimé pelliculé	12 plaquette(s) PVC-Aluminium de 1 comprimé(s)
68476867	2674412	3400926744120	ATOVAQUONE/PROGUANIL MYLAN 250 mg/100 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) PVC PVDC aluminium de 12 comprimé(s)
68476867	2674429	3400926744298	ATOVAQUONE/PROGUANIL MYLAN 250 mg/100 mg, comprimé pelliculé	12 plaquette(s) PVC PVDC aluminium de 1 comprimé(s)
68476867	2674435	3400926744359	ATOVAQUONE/PROGUANIL MYLAN 250 mg/100 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) formée(s) à froid polyamide aluminium PVC-Aluminium de 12 comprimé(s)
68476867	2674441	3400926744410	ATOVAQUONE/PROGUANIL MYLAN 250 mg/100 mg, comprimé pelliculé	12 plaquette(s) formée(s) à froid polyamide aluminium PVC-Aluminium de 1 comprimé(s)
62740096	2748984	3400927489846	ATOVAQUONE/PROGUANIL ZENTIVA 250 mg/100 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) PVC-Aluminium de 12 comprimé(s)
62902865	2748978	3400927489785	ATOVAQUONE/PROGUANIL ZENTIVA 62,5 mg/25 mg ENFANTS, comprimé pelliculé	plaquette(s) PVC-Aluminium de 12 comprimé(s)
68551234	2697034	3400926970345	ATROPINE SULFATE AGUETTANT 1 mg/5 mL, solution injectable en seringue préremplie	1 seringue(s) préremplie(s) polypropylène de 5 ml
68551234	2697040	3400926970406	ATROPINE SULFATE AGUETTANT 1 mg/5 mL, solution injectable en seringue préremplie	5 seringue(s) préremplie(s) polypropylène de 5 ml
68551234	2697057	3400926970574	ATROPINE SULFATE AGUETTANT 1 mg/5 mL, solution injectable en seringue préremplie	10 seringue(s) préremplie(s) polypropylène de 5 ml
68551234	2697063	3400926970635	ATROPINE SULFATE AGUETTANT 1 mg/5 mL, solution injectable en seringue préremplie	12 seringue(s) préremplie(s) polypropylène de 5 ml
68551234	2697086	3400926970864	ATROPINE SULFATE AGUETTANT 1 mg/5 mL, solution injectable en seringue préremplie	20 seringue(s) préremplie(s) polypropylène de 5 ml
60839455	5834394	3400958343940	BENEFIX 3000 UI, poudre et solvant pour solution injectable	1 flacon(s) en verre de 3000 UI - 1 seringue(s) préremplie(s) en verre de 5 ml avec adaptateur(s) pour flacon avec nécessaire(s) avec tampon(s) alcoolisé(s) avec pansement(s)
63760582	2697637	3400926976378	BETAXOLOL TEVA SANTE 20 mg, comprimé pelliculé sécable	plaquette(s) PVC-Aluminium de 28 comprimé(s)
63760582	2697643	3400926976439	BETAXOLOL TEVA SANTE 20 mg, comprimé pelliculé sécable	plaquette(s) PVC-Aluminium de 30 comprimé(s)
63760582	2697666	3400926976668	BETAXOLOL TEVA SANTE 20 mg, comprimé pelliculé sécable	plaquette(s) PVC-Aluminium de 84 comprimé(s)
63760582	2697672	3400926976729	BETAXOLOL TEVA SANTE 20 mg, comprimé pelliculé sécable	plaquette(s) PVC-Aluminium de 90 comprimé(s)
63760582	5846109	3400958461095	BETAXOLOL TEVA SANTE 20 mg, comprimé pelliculé sécable	plaquette(s) PVC-Aluminium de 98 comprimé(s)
63760582	5846115	3400958461156	BETAXOLOL TEVA SANTE 20 mg, comprimé pelliculé sécable	plaquette(s) PVC-Aluminium de 100 comprimé(s)

60643976	2699168	3400926991685	CANDESARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZYDUS 16 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) PVC (ACLAR RX) polytrifluorochloroéthylène aluminium de 28 comprimé(s)
60643976	2699174	3400926991746	CANDESARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZYDUS 16 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) PVC (ACLAR RX) polytrifluorochloroéthylène aluminium de 30 comprimé(s)
60643976	2699180	3400926991807	CANDESARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZYDUS 16 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) PVC (ACLAR RX) polytrifluorochloroéthylène aluminium de 84 comprimé(s)
60643976	2699197	3400926991975	CANDESARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZYDUS 16 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) PVC (ACLAR RX) polytrifluorochloroéthylène aluminium de 90 comprimé(s)
60643976	2699205	3400926992057	CANDESARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZYDUS 16 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 28 comprimé(s)
60643976	2699211	3400926992118	CANDESARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZYDUS 16 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 30 comprimé(s)
60643976	2699228	3400926992286	CANDESARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZYDUS 16 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 84 comprimé(s)
60643976	2699234	3400926992347	CANDESARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZYDUS 16 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 90 comprimé(s)
61872390	2698996	3400926989965	CANDESARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZYDUS 8 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 28 comprimé(s)
61872390	2699004	3400926990046	CANDESARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZYDUS 8 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 30 comprimé(s)
61872390	2699010	3400926990107	CANDESARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZYDUS 8 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 84 comprimé(s)
61872390	2699027	3400926990275	CANDESARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZYDUS 8 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 90 comprimé(s)
61872390	2699056	3400926990565	CANDESARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZYDUS 8 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) PVC (ACLAR RX) polytrifluorochloroéthylène aluminium de 28 comprimé(s)
61872390	2699062	3400926990626	CANDESARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZYDUS 8 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) PVC (ACLAR RX) polytrifluorochloroéthylène aluminium de 30 comprimé(s)
61872390	2699085	3400926990855	CANDESARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZYDUS 8 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) PVC (ACLAR RX) polytrifluorochloroéthylène aluminium de 84 comprimé(s)
61872390	2699091	3400926990916	CANDESARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZYDUS 8 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) PVC (ACLAR RX) polytrifluorochloroéthylène aluminium de 90 comprimé(s)
66624324	4901450	3400949014507	CASODEX 50 mg, comprimé enrobé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC-Aluminium de 30 comprimé(s)
67984909	3809357	3400938093575	CIPROFLOXACINE EVOLUGEN 500 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 6 comprimé(s)
67984909	3809363	3400938093636	CIPROFLOXACINE EVOLUGEN 500 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 12 comprimé(s)
67984909	3809386	3400938093865	CIPROFLOXACINE EVOLUGEN 500 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 20 comprimé(s)
67984909	5711125	3400957111250	CIPROFLOXACINE EVOLUGEN 500 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 100 comprimé(s)

67697485	5848060	3400958480607	CISATRACURIUM KABI 5 mg/ml, solution injectable/pour perfusion	1 flacon(s) en verre de 30 ml
67697485	5848077	3400958480775	CISATRACURIUM KABI 5 mg/ml, solution injectable/pour perfusion	5 flacon(s) en verre de 30 ml
67036338	3998401	3400939984018	CLOPIDOGREL SANDOZ 75 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) polyamide aluminium PVC-Aluminium de 14 comprimé(s)
67036338	3998418	3400939984186	CLOPIDOGREL SANDOZ 75 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) polyamide aluminium PVC-Aluminium de 28 comprimé(s)
67036338	3998424	3400939984247	CLOPIDOGREL SANDOZ 75 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) polyamide aluminium PVC-Aluminium de 30 comprimé(s)
67036338	5765813	3400957658137	CLOPIDOGREL SANDOZ 75 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) polyamide aluminium PVC-Aluminium de 50 comprimé(s)
67036338	5765836	3400957658366	CLOPIDOGREL SANDOZ 75 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) polyamide aluminium PVC-Aluminium de 84 comprimé(s)
67036338	5765842	3400957658427	CLOPIDOGREL SANDOZ 75 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) polyamide aluminium PVC-Aluminium de 90 comprimé(s)
67036338	5765859	3400957658595	CLOPIDOGREL SANDOZ 75 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) polyamide aluminium PVC-Aluminium de 100 comprimé(s)
65314109	4901013	3400949010134	COVERAM 10 mg/5 mg, comprimé	1 pilulier(s) polypropylène de 30 comprimé(s)
63925984	4901941	3400949019410	COVERSYL 5 mg, comprimé pelliculé sécable	pilulier(s) polypropylène de 30 comprimé(s)
65338359	5787140	3400957871406	CYRDANAX 20 mg/ml, poudre pour solution pour perfusion	1 flacon(s) en verre brun de 250 mg
65338359	5787157	3400957871574	CYRDANAX 20 mg/ml, poudre pour solution pour perfusion	4 flacon(s) en verre brun de 250 mg
65338359	5787163	3400957871635	CYRDANAX 20 mg/ml, poudre pour solution pour perfusion	1 flacon(s) en verre brun de 500 mg
65338359	5787186	3400957871864	CYRDANAX 20 mg/ml, poudre pour solution pour perfusion	4 flacon(s) en verre brun de 500 mg
63318475	5853138	3400958531385	CYTARABINE ACCORD 100 mg/ml, solution injectable ou pour perfusion	1 flacon(s) en verre de 1 ml
63318475	5853144	3400958531446	CYTARABINE ACCORD 100 mg/ml, solution injectable ou pour perfusion	5 flacon(s) en verre de 1 ml
63318475	5853150	3400958531507	CYTARABINE ACCORD 100 mg/ml, solution injectable ou pour perfusion	1 flacon(s) en verre de 5 ml
63318475	5853167	3400958531675	CYTARABINE ACCORD 100 mg/ml, solution injectable ou pour perfusion	5 flacon(s) en verre de 5 ml
63318475	5853173	3400958531736	CYTARABINE ACCORD 100 mg/ml, solution injectable ou pour perfusion	1 flacon(s) en verre de 10 ml
63318475	5853196	3400958531965	CYTARABINE ACCORD 100 mg/ml, solution injectable ou pour perfusion	1 flacon(s) en verre de 20 ml
69333402	5828525	3400958285257	CYTARABINE KABI 100 mg/ml, solution injectable ou pour perfusion	1 flacon(s) en verre de 1 ml
69333402	5828531	3400958285318	CYTARABINE KABI 100 mg/ml, solution injectable ou pour perfusion	1 flacon(s) en verre de 5 ml

69333402	5828548	3400958285486	CYTARABINE KABI 100 mg/ml, solution injectable ou pour perfusion	1 flacon(s) en verre de 10 ml
69333402	5828554	3400958285547	CYTARABINE KABI 100 mg/ml, solution injectable ou pour perfusion	1 flacon(s) en verre de 20 ml
60044492	2660628	3400926606282	DONEPEZIL CRISTERS 5 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 14 comprimé(s)
60044492	2660634	3400926606343	DONEPEZIL CRISTERS 5 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 28 comprimé(s)
60044492	2660640	3400926606404	DONEPEZIL CRISTERS 5 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 30 comprimé(s)
60044492	2660657	3400926606572	DONEPEZIL CRISTERS 5 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 42 comprimé(s)
60044492	2660663	3400926606633	DONEPEZIL CRISTERS 5 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 50 comprimé(s)
60044492	2660686	3400926606862	DONEPEZIL CRISTERS 5 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 56 comprimé(s)
60044492	5832254	3400958322549	DONEPEZIL CRISTERS 5 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 84 comprimé(s)
60044492	5832260	3400958322600	DONEPEZIL CRISTERS 5 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 98 comprimé(s)
60044492	5832277	3400958322778	DONEPEZIL CRISTERS 5 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 112 comprimé(s)
62258064	2660692	3400926606923	DONEPEZIL CRISTERS 10 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 14 comprimé(s)
62258064	2660700	3400926607005	DONEPEZIL CRISTERS 10 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 28 comprimé(s)
62258064	2660717	3400926607173	DONEPEZIL CRISTERS 10 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 30 comprimé(s)
62258064	5832283	3400958322839	DONEPEZIL CRISTERS 10 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 42 comprimé(s)
62258064	5832308	3400958323089	DONEPEZIL CRISTERS 10 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 50 comprimé(s)
62258064	5832314	3400958323140	DONEPEZIL CRISTERS 10 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 56 comprimé(s)
62258064	5832320	3400958323201	DONEPEZIL CRISTERS 10 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 84 comprimé(s)
62258064	5832337	3400958323379	DONEPEZIL CRISTERS 10 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 98 comprimé(s)
62258064	5832343	3400958323430	DONEPEZIL CRISTERS 10 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 112 comprimé(s)
66335825	2668995	3400926689957	DOXYLAMINE MYLAN CONSEIL 15 mg, comprimé pelliculé sécable	tube(s) polypropylène de 10 comprimé(s)

67507605	2747677	3400927476778	ERIVEDGE 150 mg, gélule	1 flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 28 gélule(s)
61697158	2746815	3400927468155	FLUSTIMEX, poudre pour solution buvable en sachet	8 sachet(s) papier polyéthylène aluminium de 5 g
61697158	2746838	3400927468384	FLUSTIMEX, poudre pour solution buvable en sachet	12 sachet(s) papier polyéthylène aluminium de 5 g
62788187	2748895	3400927488955	GALANTAMINE EG LP 16 mg, gélule à libération prolongée	plaquette(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 10 gélule(s)
62788187	2748903	3400927489037	GALANTAMINE EG LP 16 mg, gélule à libération prolongée	plaquette(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 28 gélule(s)
62788187	2748926	3400927489266	GALANTAMINE EG LP 16 mg, gélule à libération prolongée	plaquette(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 30 gélule(s)
62788187	5852512	3400958525124	GALANTAMINE EG LP 16 mg, gélule à libération prolongée	plaquette(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 84 gélule(s)
62788187	5852529	3400958525292	GALANTAMINE EG LP 16 mg, gélule à libération prolongée	plaquette(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 90 gélule(s)
62788187	5852535	3400958525353	GALANTAMINE EG LP 16 mg, gélule à libération prolongée	plaquette(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 100 gélule(s)
62788187	5852541	3400958525414	GALANTAMINE EG LP 16 mg, gélule à libération prolongée	plaquette(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 300 gélule(s)
66031320	2748949	3400927489495	GALANTAMINE EG LP 24 mg, gélule à libération prolongée	plaquette(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 10 gélule(s)
66031320	2748955	3400927489556	GALANTAMINE EG LP 24 mg, gélule à libération prolongée	plaquette(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 28 gélule(s)
66031320	2748961	3400927489617	GALANTAMINE EG LP 24 mg, gélule à libération prolongée	plaquette(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 30 gélule(s)
66031320	5852558	3400958525582	GALANTAMINE EG LP 24 mg, gélule à libération prolongée	plaquette(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 84 gélule(s)
66031320	5852564	3400958525643	GALANTAMINE EG LP 24 mg, gélule à libération prolongée	plaquette(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 90 gélule(s)
66031320	5852570	3400958525704	GALANTAMINE EG LP 24 mg, gélule à libération prolongée	plaquette(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 100 gélule(s)
66031320	5852587	3400958525872	GALANTAMINE EG LP 24 mg, gélule à libération prolongée	plaquette(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 300 gélule(s)
67457433	2748837	3400927488375	GALANTAMINE EG LP 8 mg, gélule à libération prolongée	plaquette(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 10 gélule(s)
67457433	2748843	3400927488436	GALANTAMINE EG LP 8 mg, gélule à libération prolongée	plaquette(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 28 gélule(s)
67457433	2748866	3400927488665	GALANTAMINE EG LP 8 mg, gélule à libération prolongée	plaquette(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 30 gélule(s)
67457433	2748872	3400927488726	GALANTAMINE EG LP 8 mg, gélule à libération prolongée	plaquette(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 56 gélule(s)

67457433	2748889	3400927488894	GALANTAMINE EG LP 8 mg, gélule à libération prolongée	plaquette(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 90 gélule(s)
67457433	5852498	3400958524981	GALANTAMINE EG LP 8 mg, gélule à libération prolongée	plaquette(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 100 gélule(s)
67457433	5852506	3400958525063	GALANTAMINE EG LP 8 mg, gélule à libération prolongée	plaquette(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 300 gélule(s)
64018107	2245912	3400922459127	IFIRMACOMBI 150 mg/12,5 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) polyamide aluminium PVC-Aluminium de 30 comprimé(s)
64018107	2245929	3400922459295	IFIRMACOMBI 150 mg/12,5 mg, comprimé pelliculé	56 plaquette(s) thermoformée(s) polyamide aluminium PVC-Aluminium de 1 comprimé(s)
64018107	2245935	3400922459356	IFIRMACOMBI 150 mg/12,5 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) polyamide aluminium PVC-Aluminium de 90 comprimé(s)
65355223	2246076	3400922460765	IFIRMACOMBI 300 mg/12,5 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) polyamide aluminium PVC-Aluminium de 30 comprimé(s)
65355223	2246082	3400922460826	IFIRMACOMBI 300 mg/12,5 mg, comprimé pelliculé	56 plaquette(s) thermoformée(s) polyamide aluminium PVC-Aluminium de 1 comprimé(s)
65355223	2246099	3400922460994	IFIRMACOMBI 300 mg/12,5 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) polyamide aluminium PVC-Aluminium de 90 comprimé(s)
66500369	2246107	3400922461076	IFIRMACOMBI 300 mg/25 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) polyamide aluminium PVC-Aluminium de 30 comprimé(s)
66500369	2246113	3400922461137	IFIRMACOMBI 300 mg/25 mg, comprimé pelliculé	56 plaquette(s) thermoformée(s) polyamide aluminium PVC-Aluminium de 1 comprimé(s)
66500369	2246136	3400922461366	IFIRMACOMBI 300 mg/25 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) polyamide aluminium PVC-Aluminium de 90 comprimé(s)
65465495	3880763	3400938807639	IMIPENEM CILASTATINE RANBAXY 500 mg/500 mg, poudre pour solution pour perfusion	1 flacon(s) en verre avec dispositif(s) de transfert
65465495	5735775	3400957357757	IMIPENEM CILASTATINE RANBAXY 500 mg/500 mg, poudre pour solution pour perfusion	10 flacon(s) en verre
65465495	5735781	3400957357818	IMIPENEM CILASTATINE RANBAXY 500 mg/500 mg, poudre pour solution pour perfusion	20 flacon(s) en verre
65465495	5735806	3400957358068	IMIPENEM CILASTATINE RANBAXY 500 mg/500 mg, poudre pour solution pour perfusion	20 flacon(s) en verre avec dispositif(s) de transfert
65465495	4916380	3400949163809	IMIPENEM CILASTATINE RANBAXY 500 mg/500 mg, poudre pour solution pour perfusion	1 flacon(s) en verre
65465495	5778603	3400957786038	IMIPENEM CILASTATINE RANBAXY 500 mg/500 mg, poudre pour solution pour perfusion	10 flacon(s) en verre

65465495	5778626	3400957786267	IMIPENEM CILASTATINE RANBAXY 500 mg/500 mg, poudre pour solution pour perfusion	20 flacon(s) en verre
64060871	3988957	3400939889573	IONOVEN, solution pour perfusion	20 poche(s) polyoléfine (FREEFLEX) suremballée(s)/surpochée(s) de 500 ml
64060871	3988963	3400939889634	IONOVEN, solution pour perfusion	10 poche(s) polyoléfine (FREEFLEX) suremballée(s)/surpochée(s) de 1000 ml
64060871	3988986	3400939889863	IONOVEN, solution pour perfusion	10 flacon(s) polyéthylène basse densité (PEBD) (KABIPAC) de 500 ml
64060871	3988992	3400939889924	IONOVEN, solution pour perfusion	20 flacon(s) polyéthylène basse densité (PEBD) (KABIPAC) de 500 ml
64060871	3989000	3400939890005	IONOVEN, solution pour perfusion	10 flacon(s) polyéthylène basse densité (PEBD) (KABIPAC) de 1000 ml
66598146	2178363	3400921783636	IRBESARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE CRISTERS 150 mg/12,5 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 14 comprimé(s)
66598146	2178386	3400921783865	IRBESARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE CRISTERS 150 mg/12,5 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 28 comprimé(s)
66598146	2178392	3400921783926	IRBESARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE CRISTERS 150 mg/12,5 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 30 comprimé(s)
66598146	2178400	3400921784008	IRBESARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE CRISTERS 150 mg/12,5 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 56 comprimé(s)
66598146	2178417	3400921784176	IRBESARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE CRISTERS 150 mg/12,5 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 84 comprimé(s)
66598146	2178423	3400921784237	IRBESARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE CRISTERS 150 mg/12,5 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 90 comprimé(s)
66598146	5810471	3400958104718	IRBESARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE CRISTERS 150 mg/12,5 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 98 comprimé(s)
60731440	2178446	3400921784466	IRBESARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE CRISTERS 300 mg/12,5 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 14 comprimé(s)
60731440	2178452	3400921784527	IRBESARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE CRISTERS 300 mg/12,5 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 28 comprimé(s)
60731440	2178469	3400921784695	IRBESARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE CRISTERS 300 mg/12,5 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 30 comprimé(s)
60731440	2178475	3400921784756	IRBESARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE CRISTERS 300 mg/12,5 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 56 comprimé(s)
60731440	2178481	3400921784817	IRBESARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE CRISTERS 300 mg/12,5 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 84 comprimé(s)

60731440	2178498	3400921784985	IRBESARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE CRISTERS 300 mg/12,5 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 90 comprimé(s)
60731440	5810488	3400958104886	IRBESARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE CRISTERS 300 mg/12,5 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 98 comprimé(s)
62448170	2178506	3400921785067	IRBESARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE CRISTERS 300 mg/25 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 14 comprimé(s)
62448170	2178512	3400921785128	IRBESARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE CRISTERS 300 mg/25 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 28 comprimé(s)
62448170	2178529	3400921785296	IRBESARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE CRISTERS 300 mg/25 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 30 comprimé(s)
62448170	2178535	3400921785357	IRBESARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE CRISTERS 300 mg/25 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 56 comprimé(s)
62448170	2178541	3400921785418	IRBESARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE CRISTERS 300 mg/25 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 84 comprimé(s)
62448170	2178558	3400921785586	IRBESARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE CRISTERS 300 mg/25 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 90 comprimé(s)
62448170	5810494	3400958104947	IRBESARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE CRISTERS 300 mg/25 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC polyéthylène PVDC aluminium de 98 comprimé(s)
69218485	4196603	3400941966033	IRBESARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE EG 150 mg/12,5 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 7 comprimé(s)
69218485	4196649	3400941966491	IRBESARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE EG 150 mg/12,5 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 10 comprimé(s)
69218485	4196678	3400941966781	IRBESARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE EG 150 mg/12,5 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 14 comprimé(s)
69218485	4196709	3400941967092	IRBESARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE EG 150 mg/12,5 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 28 comprimé(s)
69218485	4196738	3400941967382	IRBESARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE EG 150 mg/12,5 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 30 comprimé(s)
69218485	4196750	3400941967504	IRBESARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE EG 150 mg/12,5 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 50 comprimé(s)
69218485	4196767	3400941967672	IRBESARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE EG 150 mg/12,5 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 56 comprimé(s)
69218485	4196773	3400941967733	IRBESARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE EG 150 mg/12,5 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 90 comprimé(s)
69218485	5804507	3400958045073	IRBESARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE EG 150 mg/12,5 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 98 comprimé(s)

69218485	5804542	3400958045424	IRBESARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE EG 150 mg/12,5 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 100 comprimé(s)
62946153	4197152	3400941971525	IRBESARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE EG 300 mg/12,5 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 7 comprimé(s)
62946153	4197169	3400941971693	IRBESARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE EG 300 mg/12,5 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 10 comprimé(s)
62946153	4197175	3400941971754	IRBESARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE EG 300 mg/12,5 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 14 comprimé(s)
62946153	4197181	3400941971815	IRBESARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE EG 300 mg/12,5 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 28 comprimé(s)
62946153	4197198	3400941971983	IRBESARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE EG 300 mg/12,5 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 30 comprimé(s)
62946153	4197206	3400941972065	IRBESARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE EG 300 mg/12,5 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 50 comprimé(s)
62946153	4197212	3400941972126	IRBESARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE EG 300 mg/12,5 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 56 comprimé(s)
62946153	4197229	3400941972294	IRBESARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE EG 300 mg/12,5 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 90 comprimé(s)
62946153	4197235	3400941972355	IRBESARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE EG 300 mg/12,5 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 154 comprimé(s)
62946153	5804648	3400958046483	IRBESARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE EG 300 mg/12,5 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 98 comprimé(s)
62946153	5804654	3400958046544	IRBESARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE EG 300 mg/12,5 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 100 comprimé(s)
62946153	5804660	3400958046605	IRBESARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE EG 300 mg/12,5 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 126 comprimé(s)
69714150	4197057	3400941970573	IRBESARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE EG 300 mg/25 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 7 comprimé(s)
69714150	4197063	3400941970634	IRBESARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE EG 300 mg/25 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 10 comprimé(s)
69714150	4197086	3400941970863	IRBESARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE EG 300 mg/25 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 14 comprimé(s)
69714150	4197092	3400941970924	IRBESARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE EG 300 mg/25 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 28 comprimé(s)
69714150	4197100	3400941971006	IRBESARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE EG 300 mg/25 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 30 comprimé(s)
69714150	4197117	3400941971174	IRBESARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE EG 300 mg/25 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 50

				comprimé(s)
69714150	4197123	3400941971235	IRBESARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE EG 300 mg/25 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 56 comprimé(s)
69714150	4197146	3400941971464	IRBESARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE EG 300 mg/25 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 90 comprimé(s)
69714150	5804602	3400958046025	IRBESARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE EG 300 mg/25 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 98 comprimé(s)
69714150	5804619	3400958046193	IRBESARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE EG 300 mg/25 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 100 comprimé(s)
69714150	5804625	3400958046254	IRBESARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE EG 300 mg/25 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 126 comprimé(s)
69714150	5804631	3400958046315	IRBESARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE EG 300 mg/25 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 154 comprimé(s)
65376662	4965705	3400949657056	IRBESARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZYDUS 150 mg/12,5 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 28 comprimé(s)
65376662	4965711	3400949657117	IRBESARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZYDUS 150 mg/12,5 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 30 comprimé(s)
65376662	4965728	3400949657285	IRBESARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZYDUS 150 mg/12,5 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 56 comprimé(s)
65376662	4965734	3400949657346	IRBESARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZYDUS 150 mg/12,5 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 84 comprimé(s)
65376662	4965740	3400949657407	IRBESARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZYDUS 150 mg/12,5 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 90 comprimé(s)
62840513	4966685	3400949666850	IRBESARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZYDUS 300 mg/12,5 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 28 comprimé(s)
62840513	4966691	3400949666911	IRBESARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZYDUS 300 mg/12,5 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 30 comprimé(s)
62840513	4966716	3400949667161	IRBESARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZYDUS 300 mg/12,5 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 56 comprimé(s)
62840513	4966722	3400949667222	IRBESARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZYDUS 300 mg/12,5 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 84 comprimé(s)
62840513	4966739	3400949667390	IRBESARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZYDUS 300 mg/12,5 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 90 comprimé(s)
63490927	2248738	3400922487380	IRBESARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZYDUS 300 mg/25 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) PVC PVDC aluminium de 14 comprimé(s)
63490927	2248744	3400922487441	IRBESARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZYDUS 300 mg/25 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) PVC PVDC aluminium de 30 comprimé(s)

63490927	2248750	3400922487502	IRBESARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZYDUS 300 mg/25 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) PVC PVDC aluminium de 56 comprimé(s)
63490927	2248767	3400922487670	IRBESARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZYDUS 300 mg/25 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) PVC PVDC aluminium de 90 comprimé(s)
68267981	2214314	3400922143149	KETOPROFENE ACTAVIS LP 100 mg, comprimé sécable à libération prolongée	plaquette(s) thermoformée(s) PVC aluminium de 20 comprimé(s)
68267981	2214320	3400922143200	KETOPROFENE ACTAVIS LP 100 mg, comprimé sécable à libération prolongée	plaquette(s) thermoformée(s) PVC aluminium de 30 comprimé(s)
68267981	5821718	3400958217180	KETOPROFENE ACTAVIS LP 100 mg, comprimé sécable à libération prolongée	plaquette(s) thermoformée(s) PVC aluminium de 100 comprimé(s)
63114896	2214283	3400922142838	KETOPROFENE TEVA LP 100 mg, comprimé sécable à libération prolongée	plaquette(s) thermoformée(s) PVC aluminium de 20 comprimé(s)
63114896	2214308	3400922143088	KETOPROFENE TEVA LP 100 mg, comprimé sécable à libération prolongée	plaquette(s) thermoformée(s) PVC aluminium de 30 comprimé(s)
63114896	5821701	3400958217012	KETOPROFENE TEVA LP 100 mg, comprimé sécable à libération prolongée	plaquette(s) thermoformée(s) PVC aluminium de 100 comprimé(s)
69828759	4966745	3400949667451	LACTULOSE FRESENIUS 670 mg/ml, solution buvable en flacon	10 flacon(s) en verre brun de 100 ml avec gobelet(s) doseur(s) polypropylène
69828759	4966751	3400949667512	LACTULOSE FRESENIUS 670 mg/ml, solution buvable en flacon	10 flacon(s) en verre brun de 200 ml avec gobelet(s) doseur(s) polypropylène
69828759	4966768	3400949667680	LACTULOSE FRESENIUS 670 mg/ml, solution buvable en flacon	10 flacon(s) en verre brun de 250 ml avec gobelet(s) doseur(s) polypropylène
69828759	4966774	3400949667741	LACTULOSE FRESENIUS 670 mg/ml, solution buvable en flacon	10 flacon(s) en verre brun de 300 ml avec gobelet(s) doseur(s) polypropylène
69828759	4966780	3400949667802	LACTULOSE FRESENIUS 670 mg/ml, solution buvable en flacon	10 flacon(s) en verre brun de 500 ml avec gobelet(s) doseur(s) polypropylène
69828759	4966797	3400949667970	LACTULOSE FRESENIUS 670 mg/ml, solution buvable en flacon	6 flacon(s) polytéréphtalate (PET) brun de 1000 ml avec gobelet(s) doseur(s) polypropylène
69828759	4966805	3400949668052	LACTULOSE FRESENIUS 670 mg/ml, solution buvable en flacon	10 flacon(s) polytéréphtalate (PET) blanc de 100 ml avec gobelet(s) doseur(s) polypropylène
69828759	4966811	3400949668113	LACTULOSE FRESENIUS 670 mg/ml, solution buvable en flacon	10 flacon(s) polytéréphtalate (PET) blanc de 200 ml avec gobelet(s) doseur(s) polypropylène
69828759	4966834	3400949668342	LACTULOSE FRESENIUS 670 mg/ml, solution buvable en flacon	10 flacon(s) polytéréphtalate (PET) blanc de 300 ml avec gobelet(s) doseur(s) polypropylène
69828759	4966840	3400949668403	LACTULOSE FRESENIUS 670 mg/ml, solution buvable en flacon	10 flacon(s) polytéréphtalate (PET) blanc de 500 ml avec gobelet(s) doseur(s)

				polypropylène
69828759	4966857	3400949668571	LACTULOSE FRESENIUS 670 mg/ml, solution buvable en flacon	6 flacon(s) polytéréphtalate (PET) blanc de 1000 ml avec gobelet(s) doseur(s) polypropylène
69828759	4969413	3400949694136	LACTULOSE FRESENIUS 670 mg/ml, solution buvable en flacon	10 flacon(s) polytéréphtalate (PET) brun de 100 ml avec gobelet(s) doseur(s) polypropylène
69828759	4969436	3400949694365	LACTULOSE FRESENIUS 670 mg/ml, solution buvable en flacon	10 flacon(s) polytéréphtalate (PET) brun de 200 ml avec gobelet(s) doseur(s) polypropylène
69828759	4969442	3400949694426	LACTULOSE FRESENIUS 670 mg/ml, solution buvable en flacon	10 flacon(s) polytéréphtalate (PET) brun de 250 ml avec gobelet(s) doseur(s) polypropylène
69828759	4969459	3400949694594	LACTULOSE FRESENIUS 670 mg/ml, solution buvable en flacon	10 flacon(s) polytéréphtalate (PET) brun de 300 ml avec gobelet(s) doseur(s) polypropylène
69828759	4969465	3400949694655	LACTULOSE FRESENIUS 670 mg/ml, solution buvable en flacon	10 flacon(s) polytéréphtalate (PET) brun de 500 ml avec gobelet(s) doseur(s) polypropylène
69828759	4969471	3400949694716	LACTULOSE FRESENIUS 670 mg/ml, solution buvable en flacon	6 flacon(s) en verre brun de 1000 ml avec gobelet(s) doseur(s) polypropylène
66664589			LEDUM PALUSTRE BOIRON, degré de dilution compris entre 2CH et 30CH ou entre 4DH et 60DH	1 tube de 4 g de granules
66664589			LEDUM PALUSTRE BOIRON, degré de dilution compris entre 2CH et 30CH ou entre 4DH et 60DH	1 tube de 1 g de granules en unidose
66664589			LEDUM PALUSTRE BOIRON, degré de dilution compris entre 2CH et 30CH ou entre 4DH et 60DH	1 flacon de 50 comprimés
66664589			LEDUM PALUSTRE BOIRON, degré de dilution compris entre 2CH et 30CH ou entre 4DH et 60DH	1 flacon de 15, 30, 60, 125, 250 ml de solution buvable avec excipient éthanol
66664589			LEDUM PALUSTRE BOIRON, degré de dilution compris entre 2CH et 30CH ou entre 4DH et 60DH	1 flacon de 15, 30 ml de solution buvable avec excipient eau purifiée
66664589			LEDUM PALUSTRE BOIRON, degré de dilution compris entre 2CH et 30CH ou entre 4DH et 60DH	1 flacon de 15, 30, 60 g de poudre orale
66664589			LEDUM PALUSTRE BOIRON, degré de dilution compris entre 2CH et 30CH ou entre 4DH et 60DH	Boîte de 1, 6, 12, 30 ampoules de 1 ml de solution buvable
66664589			LEDUM PALUSTRE BOIRON, degré de dilution compris entre 2CH et 30CH ou entre 4DH et 60DH	1 tube de 20 g de pommade
67931358			LEDUM PALUSTRE WELEDA, degré de dilution compris entre 2CH et 30CH ou entre 4DH et 60DH	1 tube de 4 g de granules

67931358			LEDUM PALUSTRE WELEDA, degré de dilution compris entre 2CH et 30CH ou entre 4DH et 60DH	1 tube de 1 g de granules en unidose
67931358			LEDUM PALUSTRE WELEDA, degré de dilution compris entre 2CH et 30CH ou entre 4DH et 60DH	1 flacon de 15, 30, 60, 125, 250 ml de solution buvable
64855713	2744940	3400927449406	LEVETIRACETAM EG 1000 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC-Aluminium de 30 comprimé(s)
64855713	2744957	3400927449574	LEVETIRACETAM EG 1000 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC-Aluminium de 60 comprimé(s)
64855713	5851642	3400958516429	LEVETIRACETAM EG 1000 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC-Aluminium de 100 comprimé(s)
67392252	2744785	3400927447853	LEVETIRACETAM EG 250 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC-Aluminium de 30 comprimé(s)
67392252	2744791	3400927447914	LEVETIRACETAM EG 250 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC-Aluminium de 60 comprimé(s)
67392252	5851607	3400958516078	LEVETIRACETAM EG 250 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC-Aluminium de 100 comprimé(s)
69429557	2744822	3400927448225	LEVETIRACETAM EG 500 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC-Aluminium de 30 comprimé(s)
69429557	2744839	3400927448393	LEVETIRACETAM EG 500 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC-Aluminium de 60 comprimé(s)
69429557	5851636	3400958516368	LEVETIRACETAM EG 500 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC-Aluminium de 100 comprimé(s)
60449163	2172219	3400921722192	LISINOPRIL/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZYDUS 20 mg/12,5 mg, comprimé sécable	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 30 comprimé(s)
60449163	2172225	3400921722253	LISINOPRIL/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZYDUS 20 mg/12,5 mg, comprimé sécable	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 90 comprimé(s)
60449163	5808592	3400958085925	LISINOPRIL/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZYDUS 20 mg/12,5 mg, comprimé sécable	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 90 comprimé(s)
62110699	4170147	3400941701474	LYRICA 20 mg/ml, solution buvable	1 flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 473 ml avec seringue(s) pour administration orale
60035461	2228612	3400922286129	LYSOPAÏNE MAUX DE GORGE AMBROXOL CITRON 20 mg sans sucre, pastille édulcorée au sorbitol et au sucralose	plaquette(s) aluminium de 12 pastille(s)
60035461	2228635	3400922286358	LYSOPAÏNE MAUX DE GORGE AMBROXOL CITRON 20 mg sans sucre, pastille édulcorée au sorbitol et au sucralose	plaquette(s) aluminium de 18 pastille(s)
60288443	2750403	3400927504037	MEMANTINE CRISTERS 10 mg, comprimé pelliculé sécable	plaquette(s) PVC PVDC aluminium de 7 comprimé(s)
60288443	2750426	3400927504266	MEMANTINE CRISTERS 10 mg, comprimé pelliculé sécable	plaquette(s) PVC PVDC aluminium de 10 comprimé(s)

60288443	2750432	3400927504327	MEMANTINE CRISTERS 10 mg, comprimé pelliculé sécable	plaquette(s) PVC PVDC aluminium de 14 comprimé(s)
60288443	2750449	3400927504495	MEMANTINE CRISTERS 10 mg, comprimé pelliculé sécable	plaquette(s) PVC PVDC aluminium de 28 comprimé(s)
60288443	2750455	3400927504556	MEMANTINE CRISTERS 10 mg, comprimé pelliculé sécable	plaquette(s) PVC PVDC aluminium de 30 comprimé(s)
60288443	2750461	3400927504617	MEMANTINE CRISTERS 10 mg, comprimé pelliculé sécable	plaquette(s) PVC PVDC aluminium de 42 comprimé(s)
60288443	2750478	3400927504785	MEMANTINE CRISTERS 10 mg, comprimé pelliculé sécable	plaquette(s) PVC PVDC aluminium de 50 comprimé(s)
60288443	2750484	3400927504846	MEMANTINE CRISTERS 10 mg, comprimé pelliculé sécable	plaquette(s) PVC PVDC aluminium de 56 comprimé(s)
60288443	2750490	3400927504907	MEMANTINE CRISTERS 10 mg, comprimé pelliculé sécable	49 plaquette(s) PVC PVDC aluminium de 1 comprimé(s)
60288443	2750509	3400927505096	MEMANTINE CRISTERS 10 mg, comprimé pelliculé sécable	56 plaquette(s) PVC PVDC aluminium de 1 comprimé(s)
60288443	2750515	3400927505157	MEMANTINE CRISTERS 10 mg, comprimé pelliculé sécable	flacon(s) polyéthylène de 28 comprimé(s)
60288443	2750521	3400927505218	MEMANTINE CRISTERS 10 mg, comprimé pelliculé sécable	flacon(s) polyéthylène de 56 comprimé(s)
60288443	5853687	3400958536878	MEMANTINE CRISTERS 10 mg, comprimé pelliculé sécable	plaquette(s) PVC PVDC aluminium de 70 comprimé(s)
60288443	5853693	3400958536939	MEMANTINE CRISTERS 10 mg, comprimé pelliculé sécable	plaquette(s) PVC PVDC aluminium de 84 comprimé(s)
60288443	5853701	3400958537011	MEMANTINE CRISTERS 10 mg, comprimé pelliculé sécable	plaquette(s) PVC PVDC aluminium de 98 comprimé(s)
60288443	5853718	3400958537189	MEMANTINE CRISTERS 10 mg, comprimé pelliculé sécable	plaquette(s) PVC PVDC aluminium de 100 comprimé(s)
60288443	5853724	3400958537240	MEMANTINE CRISTERS 10 mg, comprimé pelliculé sécable	plaquette(s) PVC PVDC aluminium de 112 comprimé(s)
60288443	5853730	3400958537301	MEMANTINE CRISTERS 10 mg, comprimé pelliculé sécable	98 plaquette(s) PVC PVDC aluminium de 1 comprimé(s)
60288443	5853747	3400958537479	MEMANTINE CRISTERS 10 mg, comprimé pelliculé sécable	100 plaquette(s) PVC PVDC aluminium de 1 comprimé(s)
60288443	5853753	3400958537530	MEMANTINE CRISTERS 10 mg, comprimé pelliculé sécable	flacon(s) polyéthylène de 98 comprimé(s)
60288443	5853776	3400958537769	MEMANTINE CRISTERS 10 mg, comprimé pelliculé sécable	flacon(s) polyéthylène de 100 comprimé(s)
60288443	5853782	3400958537820	MEMANTINE CRISTERS 10 mg, comprimé pelliculé sécable	flacon(s) polyéthylène de 112 comprimé(s)
64369191	2750596	3400927505966	MEMANTINE CRISTERS 20 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) PVC PVDC aluminium de 7 comprimé(s)
64369191	2750604	3400927506048	MEMANTINE CRISTERS 20 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) PVC PVDC aluminium de 10 comprimé(s)
64369191	2750610	3400927506109	MEMANTINE CRISTERS 20 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) PVC PVDC aluminium de 14 comprimé(s)
64369191	2750627	3400927506277	MEMANTINE CRISTERS 20 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) PVC PVDC aluminium de 28 comprimé(s)
64369191	2750633	3400927506338	MEMANTINE CRISTERS 20 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) PVC PVDC aluminium de 30 comprimé(s)
64369191	2750656	3400927506567	MEMANTINE CRISTERS 20 mg, comprimé pelliculé	flacon(s) polyéthylène de 28 comprimé(s)
64369191	5853836	3400958538360	MEMANTINE CRISTERS 20 mg, comprimé pelliculé	49 plaquette(s) PVC PVDC aluminium de 1 comprimé(s)

64369191	5853799	3400958537998	MEMANTINE CRISTERS 20 mg, comprimé pelliculé	56 plaquette(s) PVC PVDC aluminium de 1 comprimé(s)
64369191	5853807	3400958538070	MEMANTINE CRISTERS 20 mg, comprimé pelliculé	98 plaquette(s) PVC PVDC aluminium de 1 comprimé(s)
64369191	5853813	3400958538131	MEMANTINE CRISTERS 20 mg, comprimé pelliculé	100 plaquette(s) PVC PVDC aluminium de 1 comprimé(s)
64369191	5853842	3400958538421	MEMANTINE CRISTERS 20 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) PVC PVDC aluminium de 42 comprimé(s)
64369191	5853859	3400958538599	MEMANTINE CRISTERS 20 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) PVC PVDC aluminium de 50 comprimé(s)
64369191	5853865	3400958538650	MEMANTINE CRISTERS 20 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) PVC PVDC aluminium de 56 comprimé(s)
64369191	5853871	3400958538711	MEMANTINE CRISTERS 20 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) PVC PVDC aluminium de 70 comprimé(s)
64369191	5853888	3400958538889	MEMANTINE CRISTERS 20 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) PVC PVDC aluminium de 84 comprimé(s)
64369191	5853894	3400958538940	MEMANTINE CRISTERS 20 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) PVC PVDC aluminium de 98 comprimé(s)
64369191	5853902	3400958539022	MEMANTINE CRISTERS 20 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) PVC PVDC aluminium de 100 comprimé(s)
64369191	5853919	3400958539190	MEMANTINE CRISTERS 20 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) PVC PVDC aluminium de 112 comprimé(s)
64369191	5853925	3400958539251	MEMANTINE CRISTERS 20 mg, comprimé pelliculé	flacon(s) polyéthylène de 56 comprimé(s)
64369191	5853931	3400958539312	MEMANTINE CRISTERS 20 mg, comprimé pelliculé	flacon(s) polyéthylène de 98 comprimé(s)
64369191	5853948	3400958539480	MEMANTINE CRISTERS 20 mg, comprimé pelliculé	flacon(s) polyéthylène de 100 comprimé(s)
64369191	5853954	3400958539541	MEMANTINE CRISTERS 20 mg, comprimé pelliculé	flacon(s) polyéthylène de 112 comprimé(s)
61288115	2744710	3400927447105	MEMANTINE MYLAN 10 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 56 comprimé(s)
61288115	2744727	3400927447273	MEMANTINE MYLAN 10 mg, comprimé pelliculé	56 plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 1 comprimé(s)
66093293	2744733	3400927447334	MEMANTINE MYLAN 20 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 28 comprimé(s)
66093293	2744756	3400927447563	MEMANTINE MYLAN 20 mg, comprimé pelliculé	28 plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 1 comprimé(s)
63857992	2241021	3400922410210	MEROPENEM ACTAVIS 1 g, poudre pour solution injectable / pour perfusion	1 flacon(s) en verre de 1348 mg
63857992	5829513	3400958295133	MEROPENEM ACTAVIS 1 g, poudre pour solution injectable / pour perfusion	10 flacon(s) en verre de 1348 mg
66589688	2241015	3400922410159	MEROPENEM ACTAVIS 500 mg, poudre pour solution injectable / pour perfusion	1 flacon(s) en verre de 674 mg
66589688	5829507	3400958295072	MEROPENEM ACTAVIS 500 mg, poudre pour solution injectable / pour perfusion	10 flacon(s) en verre de 674 mg
60754492	3971773	3400939717739	METFORMINE BGR 850 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC-Aluminium de 10 comprimé(s)
60754492	3971796	3400939717968	METFORMINE BGR 850 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC-Aluminium de 30 comprimé(s)

60754492	5758931	3400957589318	METFORMINE BGR 850 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC-Aluminium de 50 comprimé(s)
60754492	3971804	3400939718040	METFORMINE BGR 850 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC-Aluminium de 60 comprimé(s)
60754492	3971810	3400939718101	METFORMINE BGR 850 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC-Aluminium de 90 comprimé(s)
60754492	3971827	3400939718279	METFORMINE BGR 850 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC-Aluminium de 100 comprimé(s)
60754492	5758948	3400957589486	METFORMINE BGR 850 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC-Aluminium de 300 comprimé(s)
63468069	4925516	3400949255160	MONTELUKAST SANDOZ 10 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) polyamide aluminium PVC-Aluminium de 7 comprimé(s)
63468069	4925522	3400949255221	MONTELUKAST SANDOZ 10 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) polyamide aluminium PVC-Aluminium de 10 comprimé(s)
63468069	4925539	3400949255399	MONTELUKAST SANDOZ 10 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) polyamide aluminium PVC-Aluminium de 14 comprimé(s)
63468069	4925545	3400949255450	MONTELUKAST SANDOZ 10 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) polyamide aluminium PVC-Aluminium de 20 comprimé(s)
63468069	4925551	3400949255511	MONTELUKAST SANDOZ 10 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) polyamide aluminium PVC-Aluminium de 21 comprimé(s)
63468069	4925568	3400949255689	MONTELUKAST SANDOZ 10 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) polyamide aluminium PVC-Aluminium de 28 comprimé(s)
63468069	4925574	3400949255740	MONTELUKAST SANDOZ 10 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) polyamide aluminium PVC-Aluminium de 30 comprimé(s)
63468069	4925580	3400949255801	MONTELUKAST SANDOZ 10 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) polyamide aluminium PVC-Aluminium de 49 comprimé(s)
63468069	4925597	3400949255979	MONTELUKAST SANDOZ 10 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) polyamide aluminium PVC-Aluminium de 50 comprimé(s)
63468069	4925605	3400949256051	MONTELUKAST SANDOZ 10 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) polyamide aluminium PVC-Aluminium de 56 comprimé(s)
63468069	4925611	3400949256112	MONTELUKAST SANDOZ 10 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) polyamide aluminium PVC-Aluminium de 84 comprimé(s)
63468069	4925628	3400949256280	MONTELUKAST SANDOZ 10 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) polyamide aluminium PVC-Aluminium de 90 comprimé(s)
63468069	5778276	3400957782764	MONTELUKAST SANDOZ 10 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) polyamide aluminium PVC-Aluminium de 98 comprimé(s)

63468069	5778282	3400957782825	MONTELUKAST SANDOZ 10 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) polyamide aluminium PVC-Aluminium de 100 comprimé(s)
63468069	5778299	3400957782993	MONTELUKAST SANDOZ 10 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) polyamide aluminium PVC-Aluminium de 140 comprimé(s)
63468069	5778307	3400957783075	MONTELUKAST SANDOZ 10 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) polyamide aluminium PVC-Aluminium de 200 comprimé(s)
65743852	4921174	3400949211746	MYCOPHENOLATE MOFETIL SANDOZ 250 mg, gélule	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 20 gélule(s)
65743852	4921180	3400949211807	MYCOPHENOLATE MOFETIL SANDOZ 250 mg, gélule	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 50 gélule(s)
65743852	4921197	3400949211975	MYCOPHENOLATE MOFETIL SANDOZ 250 mg, gélule	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 60 gélule(s)
65743852	4921205	3400949212057	MYCOPHENOLATE MOFETIL SANDOZ 250 mg, gélule	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 90 gélule(s)
65743852	4921211	3400949212118	MYCOPHENOLATE MOFETIL SANDOZ 250 mg, gélule	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 100 gélule(s)
65743852	4921228	3400949212286	MYCOPHENOLATE MOFETIL SANDOZ 250 mg, gélule	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 150 gélule(s)
65743852	4921234	3400949212347	MYCOPHENOLATE MOFETIL SANDOZ 250 mg, gélule	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 250 gélule(s)
65743852	4921240	3400949212408	MYCOPHENOLATE MOFETIL SANDOZ 250 mg, gélule	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 300 gélule(s)
62036900	2693941	3400926939410	NEOSTIGMINE RENAUDIN 5 mg/5 ml, solution injectable	5 ampoule(s) en verre de 5 ml
62036900	2693958	3400926939588	NEOSTIGMINE RENAUDIN 5 mg/5 ml, solution injectable	10 ampoule(s) en verre de 5 ml
62036900	2693964	3400926939649	NEOSTIGMINE RENAUDIN 5 mg/5 ml, solution injectable	20 ampoule(s) en verre de 5 ml
62036900	2693970	3400926939700	NEOSTIGMINE RENAUDIN 5 mg/5 ml, solution injectable	50 ampoule(s) en verre de 5 ml
62036900	2693987	3400926939878	NEOSTIGMINE RENAUDIN 5 mg/5 ml, solution injectable	100 ampoule(s) en verre de 5 ml
61090507	2689767	3400926897673	NICOTINE EG MENTHE 2 mg SANS SUCRE, gomme à mâcher médicamenteuse édulcorée à l'acésulfame potassique et à la saccharinase	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 2 gomme(s)
61090507	2689773	3400926897734	NICOTINE EG MENTHE 2 mg SANS SUCRE, gomme à mâcher médicamenteuse édulcorée à l'acésulfame potassique et à la saccharinase	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 10 gomme(s)

61090507	2689796	3400926897963	NICOTINE EG MENTHE 2 mg SANS SUCRE, gomme à mâcher médicamenteuse édulcorée à l'acésulfame potassique et à la saccharinèse	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 12 gomme(s)
61090507	2689804	3400926898045	NICOTINE EG MENTHE 2 mg SANS SUCRE, gomme à mâcher médicamenteuse édulcorée à l'acésulfame potassique et à la saccharinèse	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 20 gomme(s)
61090507	2689810	3400926898106	NICOTINE EG MENTHE 2 mg SANS SUCRE, gomme à mâcher médicamenteuse édulcorée à l'acésulfame potassique et à la saccharinèse	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 24 gomme(s)
61090507	2689827	3400926898274	NICOTINE EG MENTHE 2 mg SANS SUCRE, gomme à mâcher médicamenteuse édulcorée à l'acésulfame potassique et à la saccharinèse	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 30 gomme(s)
61090507	2689833	3400926898335	NICOTINE EG MENTHE 2 mg SANS SUCRE, gomme à mâcher médicamenteuse édulcorée à l'acésulfame potassique et à la saccharinèse	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 36 gomme(s)
61090507	2689856	3400926898564	NICOTINE EG MENTHE 2 mg SANS SUCRE, gomme à mâcher médicamenteuse édulcorée à l'acésulfame potassique et à la saccharinèse	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 40 gomme(s)
61090507	2689862	3400926898625	NICOTINE EG MENTHE 2 mg SANS SUCRE, gomme à mâcher médicamenteuse édulcorée à l'acésulfame potassique et à la saccharinèse	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 48 gomme(s)
61090507	2689879	3400926898793	NICOTINE EG MENTHE 2 mg SANS SUCRE, gomme à mâcher médicamenteuse édulcorée à l'acésulfame potassique et à la saccharinèse	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 50 gomme(s)
61090507	2689885	3400926898854	NICOTINE EG MENTHE 2 mg SANS SUCRE, gomme à mâcher médicamenteuse édulcorée à l'acésulfame potassique et à la saccharinèse	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 60 gomme(s)
61090507	2689891	3400926898915	NICOTINE EG MENTHE 2 mg SANS SUCRE, gomme à mâcher médicamenteuse édulcorée à l'acésulfame potassique et à la saccharinèse	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 70 gomme(s)
61090507	2689916	3400926899165	NICOTINE EG MENTHE 2 mg SANS SUCRE, gomme à mâcher médicamenteuse édulcorée à l'acésulfame potassique et à la saccharinèse	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 72 gomme(s)

61090507	2689922	3400926899226	NICOTINE EG MENTHE 2 mg SANS SUCRE, gomme à mâcher médicamenteuse édulcorée à l'acésulfame potassique et à la saccharinèse	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 80 gomme(s)
61090507	2689939	3400926899394	NICOTINE EG MENTHE 2 mg SANS SUCRE, gomme à mâcher médicamenteuse édulcorée à l'acésulfame potassique et à la saccharinèse	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 84 gomme(s)
61090507	2689945	3400926899455	NICOTINE EG MENTHE 2 mg SANS SUCRE, gomme à mâcher médicamenteuse édulcorée à l'acésulfame potassique et à la saccharinèse	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 90 gomme(s)
61090507	2689951	3400926899516	NICOTINE EG MENTHE 2 mg SANS SUCRE, gomme à mâcher médicamenteuse édulcorée à l'acésulfame potassique et à la saccharinèse	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 96 gomme(s)
61090507	2689968	3400926899684	NICOTINE EG MENTHE 2 mg SANS SUCRE, gomme à mâcher médicamenteuse édulcorée à l'acésulfame potassique et à la saccharinèse	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 100 gomme(s)
61090507	2689974	3400926899745	NICOTINE EG MENTHE 2 mg SANS SUCRE, gomme à mâcher médicamenteuse édulcorée à l'acésulfame potassique et à la saccharinèse	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 108 gomme(s)
61090507	2689980	3400926899806	NICOTINE EG MENTHE 2 mg SANS SUCRE, gomme à mâcher médicamenteuse édulcorée à l'acésulfame potassique et à la saccharinèse	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 110 gomme(s)
61090507	2689997	3400926899974	NICOTINE EG MENTHE 2 mg SANS SUCRE, gomme à mâcher médicamenteuse édulcorée à l'acésulfame potassique et à la saccharinèse	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 120 gomme(s)
61090507	2690003	3400926900038	NICOTINE EG MENTHE 2 mg SANS SUCRE, gomme à mâcher médicamenteuse édulcorée à l'acésulfame potassique et à la saccharinèse	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 150 gomme(s)
61090507	2690026	3400926900267	NICOTINE EG MENTHE 2 mg SANS SUCRE, gomme à mâcher médicamenteuse édulcorée à l'acésulfame potassique et à la saccharinèse	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 192 gomme(s)
61090507	2690032	3400926900328	NICOTINE EG MENTHE 2 mg SANS SUCRE, gomme à mâcher médicamenteuse édulcorée à l'acésulfame potassique et à la saccharinèse	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 200 gomme(s)

61090507	2690049	3400926900496	NICOTINE EG MENTHE 2 mg SANS SUCRE, gomme à mâcher médicamenteuse édulcorée à l'acésulfame potassique et à la saccharinose	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 204 gomme(s)
61090507	2690055	3400926900557	NICOTINE EG MENTHE 2 mg SANS SUCRE, gomme à mâcher médicamenteuse édulcorée à l'acésulfame potassique et à la saccharinose	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 210 gomme(s)
61090507	2690061	3400926900618	NICOTINE EG MENTHE 2 mg SANS SUCRE, gomme à mâcher médicamenteuse édulcorée à l'acésulfame potassique et à la saccharinose	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 300 gomme(s)
61090507	2690078	3400926900786	NICOTINE EG MENTHE 2 mg SANS SUCRE, gomme à mâcher médicamenteuse édulcorée à l'acésulfame potassique et à la saccharinose	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 492 gomme(s)
61090507	2690084	3400926900847	NICOTINE EG MENTHE 2 mg SANS SUCRE, gomme à mâcher médicamenteuse édulcorée à l'acésulfame potassique et à la saccharinose	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 500 gomme(s)
61090507	2690090	3400926900908	NICOTINE EG MENTHE 2 mg SANS SUCRE, gomme à mâcher médicamenteuse édulcorée à l'acésulfame potassique et à la saccharinose	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 504 gomme(s)
60723461	2690109	3400926901097	NICOTINE EG MENTHE 4 mg SANS SUCRE, gomme à mâcher médicamenteuse édulcorée à l'acésulfame potassique et à la saccharine	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 2 gomme(s)
60723461	2690115	3400926901158	NICOTINE EG MENTHE 4 mg SANS SUCRE, gomme à mâcher médicamenteuse édulcorée à l'acésulfame potassique et à la saccharine	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 10 gomme(s)
60723461	2690121	3400926901219	NICOTINE EG MENTHE 4 mg SANS SUCRE, gomme à mâcher médicamenteuse édulcorée à l'acésulfame potassique et à la saccharine	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 12 gomme(s)
60723461	2690138	3400926901387	NICOTINE EG MENTHE 4 mg SANS SUCRE, gomme à mâcher médicamenteuse édulcorée à l'acésulfame potassique et à la saccharine	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 20 gomme(s)
60723461	2690144	3400926901448	NICOTINE EG MENTHE 4 mg SANS SUCRE, gomme à mâcher médicamenteuse édulcorée à l'acésulfame potassique et à la saccharine	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 24 gomme(s)

60723461	2690150	3400926901509	NICOTINE EG MENTHE 4 mg SANS SUCRE, gomme à mâcher médicamenteuse édulcorée à l'acésulfame potassique et à la saccharine	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 30 gomme(s)
60723461	2690167	3400926901677	NICOTINE EG MENTHE 4 mg SANS SUCRE, gomme à mâcher médicamenteuse édulcorée à l'acésulfame potassique et à la saccharine	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 36 gomme(s)
60723461	2690173	3400926901738	NICOTINE EG MENTHE 4 mg SANS SUCRE, gomme à mâcher médicamenteuse édulcorée à l'acésulfame potassique et à la saccharine	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 40 gomme(s)
60723461	2690196	3400926901967	NICOTINE EG MENTHE 4 mg SANS SUCRE, gomme à mâcher médicamenteuse édulcorée à l'acésulfame potassique et à la saccharine	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 48 gomme(s)
60723461	2690204	3400926902049	NICOTINE EG MENTHE 4 mg SANS SUCRE, gomme à mâcher médicamenteuse édulcorée à l'acésulfame potassique et à la saccharine	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 50 gomme(s)
60723461	2690210	3400926902100	NICOTINE EG MENTHE 4 mg SANS SUCRE, gomme à mâcher médicamenteuse édulcorée à l'acésulfame potassique et à la saccharine	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 60 gomme(s)
60723461	2690227	3400926902278	NICOTINE EG MENTHE 4 mg SANS SUCRE, gomme à mâcher médicamenteuse édulcorée à l'acésulfame potassique et à la saccharine	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 70 gomme(s)
60723461	2690233	3400926902339	NICOTINE EG MENTHE 4 mg SANS SUCRE, gomme à mâcher médicamenteuse édulcorée à l'acésulfame potassique et à la saccharine	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 72 gomme(s)
60723461	2690256	3400926902568	NICOTINE EG MENTHE 4 mg SANS SUCRE, gomme à mâcher médicamenteuse édulcorée à l'acésulfame potassique et à la saccharine	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 80 gomme(s)
60723461	2690262	3400926902629	NICOTINE EG MENTHE 4 mg SANS SUCRE, gomme à mâcher médicamenteuse édulcorée à l'acésulfame potassique et à la saccharine	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 84 gomme(s)
60723461	2690279	3400926902797	NICOTINE EG MENTHE 4 mg SANS SUCRE, gomme à mâcher médicamenteuse édulcorée à l'acésulfame potassique et à la saccharine	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 90 gomme(s)

60723461	2690285	3400926902858	NICOTINE EG MENTHE 4 mg SANS SUCRE, gomme à mâcher médicamenteuse édulcorée à l'acésulfame potassique et à la saccharine	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 96 gomme(s)
60723461	2690291	3400926902919	NICOTINE EG MENTHE 4 mg SANS SUCRE, gomme à mâcher médicamenteuse édulcorée à l'acésulfame potassique et à la saccharine	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 100 gomme(s)
60723461	2690316	3400926903169	NICOTINE EG MENTHE 4 mg SANS SUCRE, gomme à mâcher médicamenteuse édulcorée à l'acésulfame potassique et à la saccharine	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 108 gomme(s)
60723461	2690322	3400926903220	NICOTINE EG MENTHE 4 mg SANS SUCRE, gomme à mâcher médicamenteuse édulcorée à l'acésulfame potassique et à la saccharine	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 110 gomme(s)
60723461	2690339	3400926903398	NICOTINE EG MENTHE 4 mg SANS SUCRE, gomme à mâcher médicamenteuse édulcorée à l'acésulfame potassique et à la saccharine	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 120 gomme(s)
60723461	2690345	3400926903459	NICOTINE EG MENTHE 4 mg SANS SUCRE, gomme à mâcher médicamenteuse édulcorée à l'acésulfame potassique et à la saccharine	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 150 gomme(s)
60723461	2690351	3400926903510	NICOTINE EG MENTHE 4 mg SANS SUCRE, gomme à mâcher médicamenteuse édulcorée à l'acésulfame potassique et à la saccharine	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 192 gomme(s)
60723461	2690368	3400926903688	NICOTINE EG MENTHE 4 mg SANS SUCRE, gomme à mâcher médicamenteuse édulcorée à l'acésulfame potassique et à la saccharine	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 200 gomme(s)
60723461	2690374	3400926903749	NICOTINE EG MENTHE 4 mg SANS SUCRE, gomme à mâcher médicamenteuse édulcorée à l'acésulfame potassique et à la saccharine	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 204 gomme(s)
60723461	2690380	3400926903800	NICOTINE EG MENTHE 4 mg SANS SUCRE, gomme à mâcher médicamenteuse édulcorée à l'acésulfame potassique et à la saccharine	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 210 gomme(s)
60723461	2690397	3400926903978	NICOTINE EG MENTHE 4 mg SANS SUCRE, gomme à mâcher médicamenteuse édulcorée à l'acésulfame potassique et à la saccharine	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 300 gomme(s)

60723461	2690405	3400926904050	NICOTINE EG MENTHE 4 mg SANS SUCRE, gomme à mâcher médicamenteuse édulcorée à l'acésulfame potassique et à la saccharine	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 492 gomme(s)
60723461	2690411	3400926904111	NICOTINE EG MENTHE 4 mg SANS SUCRE, gomme à mâcher médicamenteuse édulcorée à l'acésulfame potassique et à la saccharine	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 500 gomme(s)
60723461	2690428	3400926904289	NICOTINE EG MENTHE 4 mg SANS SUCRE, gomme à mâcher médicamenteuse édulcorée à l'acésulfame potassique et à la saccharine	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 504 gomme(s)
63202499	2682794	3400926827946	OLANZAPINE ACCORD 10 mg, comprimé enrobé	plaquette(s) aluminium de 28 comprimé(s)
63202499	2682802	3400926828028	OLANZAPINE ACCORD 10 mg, comprimé enrobé	plaquette(s) aluminium de 35 comprimé(s)
63202499	5840153	3400958401534	OLANZAPINE ACCORD 10 mg, comprimé enrobé	plaquette(s) aluminium de 56 comprimé(s)
63202499	5840176	3400958401763	OLANZAPINE ACCORD 10 mg, comprimé enrobé	plaquette(s) aluminium de 70 comprimé(s)
60226979	2682713	3400926827137	OLANZAPINE ACCORD 5 mg, comprimé enrobé	plaquette(s) aluminium de 28 comprimé(s)
60226979	2682736	3400926827366	OLANZAPINE ACCORD 5 mg, comprimé enrobé	plaquette(s) aluminium de 35 comprimé(s)
60226979	5840118	3400958401183	OLANZAPINE ACCORD 5 mg, comprimé enrobé	plaquette(s) aluminium de 56 comprimé(s)
60226979	5840124	3400958401244	OLANZAPINE ACCORD 5 mg, comprimé enrobé	plaquette(s) aluminium de 70 comprimé(s)
69530022	3741122	3400937411226	OXOGLURATE D'ORNITHINE CHIESI 5 g, poudre pour solution buvable et gastro-entérale en sachet-dose	10 sachet(s)-dose(s) papier polyéthylène aluminium de 5,405 g
62433250	2745796	3400927457968	POMALIDOMIDE CELGENE 1 mg, gélule	plaquette(s) PVC (ACLAR RX) polytrifluorochloroéthylène aluminium de 21 gélule(s)
69941194	2745804	3400927458040	POMALIDOMIDE CELGENE 2 mg, gélule	plaquette(s) PVC (ACLAR RX) polytrifluorochloroéthylène aluminium de 21 gélule(s)
63957170	2745810	3400927458101	POMALIDOMIDE CELGENE 3 mg, gélule	plaquette(s) PVC (ACLAR RX) polytrifluorochloroéthylène aluminium de 21 gélule(s)
61361022	2745827	3400927458279	POMALIDOMIDE CELGENE 4 mg, gélule	plaquette(s) PVC (ACLAR RX) polytrifluorochloroéthylène aluminium de 21 gélule(s)
64478874	2670495	3400926704957	PREZISTA 100 mg/ml, suspension buvable	1 flacon(s) en verre brun de 200 ml avec pipette(s) doseuse(s)
61305034	2249152	3400922491523	RABEPRAZOLE RANBAXY 20 mg, comprimé gastro-résistant	plaquette(s) formée(s) à froid aluminium polyamide polyéthylène de 7 comprimé(s)
61305034	2249169	3400922491691	RABEPRAZOLE RANBAXY 20 mg, comprimé gastro-résistant	plaquette(s) formée(s) à froid aluminium polyamide polyéthylène de 14 comprimé(s)

61305034	2249175	3400922491752	RABEPRAZOLE RANBAXY 20 mg, comprimé gastro-résistant	plaquette(s) formée(s) à froid aluminium polyamide polyéthylène de 28 comprimé(s)
63852657	2740273	3400927402739	RAMIPRIL KRKA 1,25 mg, comprimé	plaquette(s) polyamide aluminium PVC-Aluminium de 10 comprimé(s)
63852657	2740296	3400927402968	RAMIPRIL KRKA 1,25 mg, comprimé	plaquette(s) polyamide aluminium PVC-Aluminium de 14 comprimé(s)
63852657	2740304	3400927403040	RAMIPRIL KRKA 1,25 mg, comprimé	plaquette(s) polyamide aluminium PVC-Aluminium de 20 comprimé(s)
63852657	2740310	3400927403101	RAMIPRIL KRKA 1,25 mg, comprimé	plaquette(s) polyamide aluminium PVC-Aluminium de 28 comprimé(s)
63852657	2740327	3400927403279	RAMIPRIL KRKA 1,25 mg, comprimé	plaquette(s) polyamide aluminium PVC-Aluminium de 30 comprimé(s)
63852657	2740333	3400927403330	RAMIPRIL KRKA 1,25 mg, comprimé	plaquette(s) polyamide aluminium PVC-Aluminium de 50 comprimé(s)
63852657	2740356	3400927403569	RAMIPRIL KRKA 1,25 mg, comprimé	plaquette(s) polyamide aluminium PVC-Aluminium de 60 comprimé(s)
63852657	2740362	3400927403620	RAMIPRIL KRKA 1,25 mg, comprimé	plaquette(s) polyamide aluminium PVC-Aluminium de 90 comprimé(s)
63852657	5850269	3400958502699	RAMIPRIL KRKA 1,25 mg, comprimé	plaquette(s) polyamide aluminium PVC-Aluminium de 100 comprimé(s)
68537633	2740540	3400927405402	RAMIPRIL KRKA 10 mg, comprimé	plaquette(s) polyamide aluminium PVC-Aluminium de 10 comprimé(s)
68537633	2740557	3400927405570	RAMIPRIL KRKA 10 mg, comprimé	plaquette(s) polyamide aluminium PVC-Aluminium de 14 comprimé(s)
68537633	2740563	3400927405631	RAMIPRIL KRKA 10 mg, comprimé	plaquette(s) polyamide aluminium PVC-Aluminium de 20 comprimé(s)
68537633	2740586	3400927405860	RAMIPRIL KRKA 10 mg, comprimé	plaquette(s) polyamide aluminium PVC-Aluminium de 28 comprimé(s)
68537633	2740592	3400927405921	RAMIPRIL KRKA 10 mg, comprimé	plaquette(s) polyamide aluminium PVC-Aluminium de 30 comprimé(s)
68537633	2740600	3400927406003	RAMIPRIL KRKA 10 mg, comprimé	plaquette(s) polyamide aluminium PVC-Aluminium de 50 comprimé(s)
68537633	2740617	3400927406171	RAMIPRIL KRKA 10 mg, comprimé	plaquette(s) polyamide aluminium PVC-Aluminium de 60 comprimé(s)
68537633	2740623	3400927406232	RAMIPRIL KRKA 10 mg, comprimé	plaquette(s) polyamide aluminium PVC-Aluminium de 90 comprimé(s)
68537633	5850298	3400958502989	RAMIPRIL KRKA 10 mg, comprimé	plaquette(s) polyamide aluminium PVC-Aluminium de 100 comprimé(s)
69048652	2740379	3400927403798	RAMIPRIL KRKA 2,5 mg, comprimé	plaquette(s) polyamide aluminium PVC-Aluminium de 10 comprimé(s)

69048652	2740385	3400927403859	RAMIPRIL KRKA 2,5 mg, comprimé	plaquette(s) polyamide aluminium PVC-Aluminium de 14 comprimé(s)
69048652	2740391	3400927403910	RAMIPRIL KRKA 2,5 mg, comprimé	plaquette(s) polyamide aluminium PVC-Aluminium de 20 comprimé(s)
69048652	2740416	3400927404160	RAMIPRIL KRKA 2,5 mg, comprimé	plaquette(s) polyamide aluminium PVC-Aluminium de 28 comprimé(s)
69048652	2740422	3400927404221	RAMIPRIL KRKA 2,5 mg, comprimé	plaquette(s) polyamide aluminium PVC-Aluminium de 30 comprimé(s)
69048652	2740439	3400927404399	RAMIPRIL KRKA 2,5 mg, comprimé	plaquette(s) polyamide aluminium PVC-Aluminium de 50 comprimé(s)
69048652	2740445	3400927404450	RAMIPRIL KRKA 2,5 mg, comprimé	plaquette(s) polyamide aluminium PVC-Aluminium de 60 comprimé(s)
69048652	2740451	3400927404511	RAMIPRIL KRKA 2,5 mg, comprimé	plaquette(s) polyamide aluminium PVC-Aluminium de 90 comprimé(s)
69048652	5850275	3400958502750	RAMIPRIL KRKA 2,5 mg, comprimé	plaquette(s) polyamide aluminium PVC-Aluminium de 100 comprimé(s)
60168465	2740468	3400927404689	RAMIPRIL KRKA 5 mg, comprimé	plaquette(s) polyamide aluminium PVC-Aluminium de 10 comprimé(s)
60168465	2740474	3400927404740	RAMIPRIL KRKA 5 mg, comprimé	plaquette(s) polyamide aluminium PVC-Aluminium de 14 comprimé(s)
60168465	2740480	3400927404801	RAMIPRIL KRKA 5 mg, comprimé	plaquette(s) polyamide aluminium PVC-Aluminium de 20 comprimé(s)
60168465	2740497	3400927404979	RAMIPRIL KRKA 5 mg, comprimé	plaquette(s) polyamide aluminium PVC-Aluminium de 28 comprimé(s)
60168465	2740505	3400927405051	RAMIPRIL KRKA 5 mg, comprimé	plaquette(s) polyamide aluminium PVC-Aluminium de 30 comprimé(s)
60168465	2740511	3400927405112	RAMIPRIL KRKA 5 mg, comprimé	plaquette(s) polyamide aluminium PVC-Aluminium de 50 comprimé(s)
60168465	2740528	3400927405280	RAMIPRIL KRKA 5 mg, comprimé	plaquette(s) polyamide aluminium PVC-Aluminium de 60 comprimé(s)
60168465	2740534	3400927405341	RAMIPRIL KRKA 5 mg, comprimé	plaquette(s) polyamide aluminium PVC-Aluminium de 90 comprimé(s)
60168465	5850281	3400958502811	RAMIPRIL KRKA 5 mg, comprimé	plaquette(s) polyamide aluminium PVC-Aluminium de 100 comprimé(s)
63845794	2695176	3400926951764	RAMIPRIL/HYDROCHLOROTHIAZIDE TEVA 5 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 10 comprimé(s)
63845794	2695182	3400926951825	RAMIPRIL/HYDROCHLOROTHIAZIDE TEVA 5 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 14 comprimé(s)
63845794	2695199	3400926951993	RAMIPRIL/HYDROCHLOROTHIAZIDE TEVA 5 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 15 comprimé(s)
63845794	2695213	3400926952136	RAMIPRIL/HYDROCHLOROTHIAZIDE TEVA 5 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 28 comprimé(s)

63845794	2695236	3400926952365	RAMIPRIL/HYDROCHLOROTHIAZIDE TEVA 5 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 30 comprimé(s)
63845794	2695242	3400926952426	RAMIPRIL/HYDROCHLOROTHIAZIDE TEVA 5 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 50 comprimé(s)
63845794	2695259	3400926952594	RAMIPRIL/HYDROCHLOROTHIAZIDE TEVA 5 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 56 comprimé(s)
63845794	2695265	3400926952655	RAMIPRIL/HYDROCHLOROTHIAZIDE TEVA 5 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 60 comprimé(s)
63845794	2695271	3400926952716	RAMIPRIL/HYDROCHLOROTHIAZIDE TEVA 5 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 84 comprimé(s)
63845794	2695288	3400926952884	RAMIPRIL/HYDROCHLOROTHIAZIDE TEVA 5 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 90 comprimé(s)
63845794	2695294	3400926952945	RAMIPRIL/HYDROCHLOROTHIAZIDE TEVA 5 mg/12,5 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 30 comprimé(s)
63845794	5844719	3400958447198	RAMIPRIL/HYDROCHLOROTHIAZIDE TEVA 5 mg/12,5 mg, comprimé	plaquette(s) aluminium de 100 comprimé(s)
63845794	5844725	3400958447259	RAMIPRIL/HYDROCHLOROTHIAZIDE TEVA 5 mg/12,5 mg, comprimé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 100 comprimé(s)
68909592	3835484	3400938354843	RISPERIDONE RATIO 4 mg, comprimé pelliculé sécable	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium PVC PVDC de 20 comprimé(s)
68909592	3835490	3400938354904	RISPERIDONE RATIO 4 mg, comprimé pelliculé sécable	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium PVC PVDC de 30 comprimé(s)
68909592	3835509	3400938355093	RISPERIDONE RATIO 4 mg, comprimé pelliculé sécable	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium PVC PVDC de 60 comprimé(s)
68909592	5720621	3400957206215	RISPERIDONE RATIO 4 mg, comprimé pelliculé sécable	plaquette(s) thermoformée(s) aluminium PVC PVDC de 90 comprimé(s)
61706625	5795837	3400957958374	ROPIVACAINE B BRAUN 10 mg/ml, solution injectable en ampoule	20 ampoule(s) polyéthylène de 10 ml
61706625	5795843	3400957958435	ROPIVACAINE B BRAUN 10 mg/ml, solution injectable en ampoule	20 ampoule(s) polyéthylène de 20 ml
66104277	5795731	3400957957315	ROPIVACAINE B BRAUN 2 mg/ml, solution injectable en ampoule	20 ampoule(s) polyéthylène de 10 ml
66104277	5795748	3400957957483	ROPIVACAINE B BRAUN 2 mg/ml, solution injectable en ampoule	20 ampoule(s) polyéthylène de 20 ml
60552277			SABAL SERRULATA WELEDA, degré de dilution compris entre 2CH et 30CH ou entre 4DH et 60DH	1 tube de 4 g de granules
60552277			SABAL SERRULATA WELEDA, degré de dilution compris entre 2CH et 30CH ou entre 4DH et 60DH	1 tube de 1 g de granules en unidoses
60552277			SABAL SERRULATA WELEDA, degré de dilution compris entre 2CH et 30CH ou entre 4DH et 60DH	1 flacon de 15, 30, 60, 125, 250 ml de solution buvable
63360848	4190351	3400941903519	SILDENAFIL CRISTERS 100 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 1 comprimé(s)
63360848	4190368	3400941903687	SILDENAFIL CRISTERS 100 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 2 comprimé(s)

63360848	4190374	3400941903748	SILDENAFIL CRISTERS 100 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 4 comprimé(s)
63360848	4190380	3400941903809	SILDENAFIL CRISTERS 100 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 8 comprimé(s)
63360848	4190397	3400941903977	SILDENAFIL CRISTERS 100 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 12 comprimé(s)
68238481	4190291	3400941902918	SILDENAFIL CRISTERS 50 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 1 comprimé(s)
68238481	4190316	3400941903168	SILDENAFIL CRISTERS 50 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 2 comprimé(s)
68238481	4190322	3400941903229	SILDENAFIL CRISTERS 50 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 4 comprimé(s)
68238481	4190339	3400941903397	SILDENAFIL CRISTERS 50 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 8 comprimé(s)
68238481	4190345	3400941903458	SILDENAFIL CRISTERS 50 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 12 comprimé(s)
61266453			STICTA PULMONARIA WELEDA, degré de dilution compris entre 2CH et 30CH ou entre 4DH et 60DH	1 tube de 4 g de granules
61266453			STICTA PULMONARIA WELEDA, degré de dilution compris entre 2CH et 30CH ou entre 4DH et 60DH	1 tube de 1 g de granules en unidose
61266453			STICTA PULMONARIA WELEDA, degré de dilution compris entre 2CH et 30CH ou entre 4DH et 60DH	1 flacon de 15, 30, 60, 125, 250 ml de solution buvable
69548508	2752000	3400927520006	STIVARGA 40 mg, comprimé pelliculé	3 flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 28 comprimé(s)
61477322	2754861	3400927548611	TAFINLAR 50 mg, gélule	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 28 gélule(s)
61477322	2754967	3400927549670	TAFINLAR 50 mg, gélule	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 120 gélule(s)
60248840	2754878	3400927548789	TAFINLAR 75 mg, gélule	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 28 gélule(s)
60248840	2754973	3400927549731	TAFINLAR 75 mg, gélule	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 120 gélule(s)
69520448	3949265	3400939492650	VALACICLOVIR EG 500 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC-Aluminium de 6 comprimé(s)
69520448	3949271	3400939492711	VALACICLOVIR EG 500 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC-Aluminium de 10 comprimé(s)
69520448	3949288	3400939492889	VALACICLOVIR EG 500 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC-Aluminium de 30 comprimé(s)
69520448	3949294	3400939492940	VALACICLOVIR EG 500 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC-Aluminium de 42 comprimé(s)
69520448	3949302	3400939493022	VALACICLOVIR EG 500 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC-Aluminium de 80 comprimé(s)

69520448	3949319	3400939493190	VALACICLOVIR EG 500 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC-Aluminium de 90 comprimé(s)
69520448	3949331	3400939493312	VALACICLOVIR EG 500 mg, comprimé pelliculé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 6 comprimé(s)
69520448	3949348	3400939493480	VALACICLOVIR EG 500 mg, comprimé pelliculé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 10 comprimé(s)
69520448	3949354	3400939493541	VALACICLOVIR EG 500 mg, comprimé pelliculé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 30 comprimé(s)
69520448	3949360	3400939493602	VALACICLOVIR EG 500 mg, comprimé pelliculé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 42 comprimé(s)
69520448	3949377	3400939493770	VALACICLOVIR EG 500 mg, comprimé pelliculé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 80 comprimé(s)
69520448	3949383	3400939493831	VALACICLOVIR EG 500 mg, comprimé pelliculé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 90 comprimé(s)
69520448	3949408	3400939494081	VALACICLOVIR EG 500 mg, comprimé pelliculé	flacon(s) polyéthylène haute densité (PEHD) de 112 comprimé(s)
67273294			VALERIANA OFFICINALIS WELEDA, degré de dilution compris entre 2CH et 30CH ou entre 4DH et 60DH	1 tube de 4 g de granules
67273294			VALERIANA OFFICINALIS WELEDA, degré de dilution compris entre 2CH et 30CH ou entre 4DH et 60DH	1 tube de 1 g de granules en unidose
67273294			VALERIANA OFFICINALIS WELEDA, degré de dilution compris entre 2CH et 30CH ou entre 4DH et 60DH	1 flacon de 15, 30, 60, 125, 250 ml de solution buvable
60250574	2170373	3400921703733	VALSARTAN ALTER 160 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC polyéthylène aluminium de 14 comprimé(s)
60250574	2170396	3400921703962	VALSARTAN ALTER 160 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC polyéthylène aluminium de 28 comprimé(s)
60250574	2170404	3400921704044	VALSARTAN ALTER 160 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC polyéthylène aluminium de 30 comprimé(s)
60250574	2170410	3400921704105	VALSARTAN ALTER 160 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC polyéthylène aluminium de 56 comprimé(s)
60250574	2170427	3400921704273	VALSARTAN ALTER 160 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC polyéthylène aluminium de 84 comprimé(s)
60250574	2170433	3400921704334	VALSARTAN ALTER 160 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC polyéthylène aluminium de 90 comprimé(s)
65983694	2170309	3400921703092	VALSARTAN ALTER 80 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC polyéthylène aluminium de 14 comprimé(s)
65983694	2170315	3400921703153	VALSARTAN ALTER 80 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC polyéthylène aluminium de 28 comprimé(s)

65983694	2170321	3400921703214	VALSARTAN ALTER 80 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC polyéthylène aluminium de 30 comprimé(s)
65983694	2170338	3400921703382	VALSARTAN ALTER 80 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC polyéthylène aluminium de 56 comprimé(s)
65983694	2170344	3400921703443	VALSARTAN ALTER 80 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC polyéthylène aluminium de 84 comprimé(s)
65983694	2170350	3400921703504	VALSARTAN ALTER 80 mg, comprimé pelliculé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC polyéthylène aluminium de 90 comprimé(s)
64262435	5637831	3400956378319	VANCOMYCINE KABI 1 g, poudre pour solution injectable	1 flacon(s) en verre de 1026 mg
65283877	5637825	3400956378258	VANCOMYCINE KABI 500 mg, poudre pour solution injectable	1 flacon(s) en verre de 513 mg
61226633	2734918	3400927349188	VITAMINE C ACTAVIS 500 mg, comprimé à croquer	1 tube(s) polypropylène de 15 comprimé(s)
61226633	2734924	3400927349249	VITAMINE C ACTAVIS 500 mg, comprimé à croquer	2 tube(s) polypropylène de 15 comprimé(s)
61226633	2734930	3400927349300	VITAMINE C ACTAVIS 500 mg, comprimé à croquer	3 tube(s) polypropylène de 15 comprimé(s)
61226633	2734947	3400927349478	VITAMINE C ACTAVIS 500 mg, comprimé à croquer	1 tube(s) polypropylène de 20 comprimé(s)
61226633	2734953	3400927349539	VITAMINE C ACTAVIS 500 mg, comprimé à croquer	2 tube(s) polypropylène de 20 comprimé(s)
61226633	2734976	3400927349768	VITAMINE C ACTAVIS 500 mg, comprimé à croquer	3 tube(s) polypropylène de 20 comprimé(s)
61226633	5848516	3400958485169	VITAMINE C ACTAVIS 500 mg, comprimé à croquer	6 tube(s) polypropylène de 15 comprimé(s)
61226633	5848522	3400958485220	VITAMINE C ACTAVIS 500 mg, comprimé à croquer	6 tube(s) polypropylène de 20 comprimé(s)
61609959	2740758	3400927407581	VOLTARENACTIGO 2 % INTENSE, gel	1 tube(s) aluminium de 30 g
61889938	4901289	3400949012893	XATRAL LP 10 mg, comprimé à libération prolongée	plaquette(s) thermoformée(s) de 30 comprimé(s)
60828932	2743248	3400927432484	XTANDI 40 mg, capsule molle	4 plaquette(s) thermoformée(s) PVC (ACLAR RX) polytrifluorochloroéthylène aluminium de 28 capsule(s)
62785942	4971605	3400949716050	ZEEL, crème	1 tube(s) aluminium de 100 g
62785942	4971692	3400949716920	ZEEL, crème	1 tube(s) aluminium de 50 g

Annexe II

Code CIS	Code CIP 7	Code CIP 13	Dénomination des spécialités pharmaceutiques retirées du marché	Conditionnement
68586203	3416876	3400934168765	17 B ESTRADIOL BESINS-ISCOVESCO 0,06 POUR CENT, gel pour application cutanée en tube	1 tube(s) aluminium verni de 80 g avec applicateur polystyrène
64701163	3750279	3400937502795	CYPROTERONE/ETHINYLESTRADIOL RANBAXY 2 mg/0,035 mg, comprimé enrobé	1 plaquette(s) thermoformée(s) PVC-Aluminium de 21 comprimé(s)
64701163	3750285	3400937502856	CYPROTERONE/ETHINYLESTRADIOL RANBAXY 2 mg/0,035 mg, comprimé enrobé	3 plaquette(s) thermoformée(s) PVC-Aluminium de 21 comprimé(s)
64701163	3750291	3400937502917	CYPROTERONE/ETHINYLESTRADIOL RANBAXY 2 mg/0,035 mg, comprimé enrobé	1 plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 21 comprimé(s)
64701163	3750316	3400937503167	CYPROTERONE/ETHINYLESTRADIOL RANBAXY 2 mg/0,035 mg, comprimé enrobé	3 plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 21 comprimé(s)
62058327	3643862	3400936438620	DIHYDROERGOTAMINE AMDIPHARM 2 mg/ml, solution buvable	1 flacon(s) en verre brun avec mesurette(s) graduée(s) polystyrène polyéthylène de 50 ml
69554906	3643810	3400936438101	DIHYDROERGOTAMINE AMDIPHARM 3 mg, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC-Aluminium de 60 comprimé(s)
69554906	3646317	3400936463172	DIHYDROERGOTAMINE AMDIPHARM 3 mg, comprimé	1 flacon(s) en verre brun de 60 comprimé(s)
61947067	3557708	3400935577085	ELOHES 6 %, solution pour perfusion en poche	1 poche(s) PVC de 500 ml
61947067	3557714	3400935577146	ELOHES 6 %, solution pour perfusion en poche	1 poche(s) polypropylène de 500 ml
61947067	3557720	3400935577207	ELOHES 6 %, solution pour perfusion en poche	15 poche(s) polypropylène de 500 ml
61947067	3557737	3400935577375	ELOHES 6 %, solution pour perfusion en poche	1 poche(s) polypropylène styrène éthylène butadiène suremballée/surpochée de 250 ml
61947067	3557743	3400935577436	ELOHES 6 %, solution pour perfusion en poche	20 poche(s) polypropylène styrène éthylène butadiène suremballée/surpochée de 250 ml
61947067	3557766	3400935577665	ELOHES 6 %, solution pour perfusion en poche	1 poche(s) polypropylène styrène éthylène butadiène suremballée/surpochée de 500 ml
61947067	3557772	3400935577726	ELOHES 6 %, solution pour perfusion en poche	15 poche(s) polypropylène styrène éthylène butadiène suremballée/surpochée de 500 ml
61947067	3557789	3400935577894	ELOHES 6 %, solution pour perfusion en poche	1 poche(s) polypropylène styrène éthylène butadiène de 250 ml

61947067	3557795	3400935577955	ELOHES 6 %, solution pour perfusion en poche	40 poche(s) polypropylène styrène éthylène butadiène de 250 ml
61947067	3557803	3400935578037	ELOHES 6 %, solution pour perfusion en poche	1 poche(s) polypropylène styrène éthylène butadiène de 500 ml
61947067	3557826	3400935578266	ELOHES 6 %, solution pour perfusion en poche	20 poche(s) polypropylène styrène éthylène butadiène de 500 ml
61947067	3557832	3400935578327	ELOHES 6 %, solution pour perfusion en poche	1 poche(s) polyester polyéthylène polypropylène suremballée/surpochée de 250 ml
61947067	3557849	3400935578495	ELOHES 6 %, solution pour perfusion en poche	20 poche(s) polyester polyéthylène polypropylène suremballée/surpochée de 250 ml
61947067	3557855	3400935578556	ELOHES 6 %, solution pour perfusion en poche	1 poche(s) polyester polyéthylène polypropylène suremballée/surpochée de 500 ml
61947067	3557861	3400935578617	ELOHES 6 %, solution pour perfusion en poche	15 poche(s) polyester polyéthylène polypropylène suremballée/surpochée de 500 ml
61947067	3557878	3400935578785	ELOHES 6 %, solution pour perfusion en poche	1 poche(s) polyester polyéthylène polypropylène de 250 ml
61947067	3557884	3400935578846	ELOHES 6 %, solution pour perfusion en poche	40 poche(s) polyester polyéthylène polypropylène de 250 ml
61947067	3557890	3400935578907	ELOHES 6 %, solution pour perfusion en poche	1 poche(s) polyester polyéthylène polypropylène de 500 ml
61947067	3557909	3400935579096	ELOHES 6 %, solution pour perfusion en poche	20 poche(s) polyester polyéthylène polypropylène de 500 ml
60033688	5750473	3400957504731	GEMCIRENA 38 mg/ml, poudre pour solution pour perfusion	1 flacon(s) en verre de 10 ml
60033688	5750496	3400957504960	GEMCIRENA 38 mg/ml, poudre pour solution pour perfusion	1 flacon(s) en verre de 50 ml
60033688	5750504	3400957505042	GEMCIRENA 38 mg/ml, poudre pour solution pour perfusion	1 flacon(s) en verre de 1500 mg de gemcitabine
60033688	5787565	3400957875657	GEMCIRENA 38 mg/ml, poudre pour solution pour perfusion	1 flacon(s) en verre de 2000 mg de gemcitabine
62000313	3392874	3400933928742	IKARAN L.P. 5 mg, comprimé à libération prolongée	plaquette(s) thermoformée(s) PVC-aluminium de 30 comprimé(s)
62000313	3392880	3400933928803	IKARAN L.P. 5 mg, comprimé à libération prolongée	plaquette(s) thermoformée(s) PVC-aluminium de 40 comprimé(s)
62000313	3392897	3400933928971	IKARAN L.P. 5 mg, comprimé à libération prolongée	plaquette(s) thermoformée(s) PVC-aluminium de 60 comprimé(s)

62000313	3396659	3400933966591	IKARAN L.P. 5 mg, comprimé à libération prolongée	1 flacon(s) en verre de 30 comprimé(s)
62000313	3396665	3400933966652	IKARAN L.P. 5 mg, comprimé à libération prolongée	1 flacon(s) en verre de 40 comprimé(s)
62000313	3396671	3400933966713	IKARAN L.P. 5 mg, comprimé à libération prolongée	1 flacon(s) en verre de 60 comprimé(s)
64688292	3210637	3400932106370	IKARAN, solution buvable en gouttes	1 flacon(s) de 45 ml avec compte-gouttes
64688292	3210643	3400932106431	IKARAN, solution buvable en gouttes	1 flacon(s) de 50 ml avec compte-gouttes
64688292	3210666	3400932106660	IKARAN, solution buvable en gouttes	1 flacon(s) de 90 ml avec compte-gouttes
61179863	3412370	3400934123702	ISKEDYL FORT, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC-aluminium de 28 comprimé(s)
61179863	3412387	3400934123870	ISKEDYL FORT, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC-aluminium de 56 comprimé(s)
62656381	3221836	3400932218363	ISKEDYL, comprimé	plaquette(s) thermoformée(s) PVC-aluminium de 100 comprimé(s)
64407934	3525281	3400935252814	NICERGOLINE BIOGARAN 10 mg, gélule	plaquette(s) thermoformée(s) PVC-aluminium de 30 gélule(s)
64407934	3525298	3400935252982	NICERGOLINE BIOGARAN 10 mg, gélule	plaquette(s) thermoformée(s) PVC-aluminium de 90 gélule(s)
66662549	3525269	3400935252692	NICERGOLINE BIOGARAN 5 mg, gélule	plaquette(s) thermoformée(s) PVC-aluminium de 30 gélule(s)
66662549	3525275	3400935252753	NICERGOLINE BIOGARAN 5 mg, gélule	plaquette(s) thermoformée(s) PVC-aluminium de 90 gélule(s)
66868061	3534340	3400935343406	NICERGOLINE EG 10 mg, gélule	plaquette(s) thermoformée(s) PVC-aluminium de 30 gélule(s)
66868061	3534357	3400935343574	NICERGOLINE EG 10 mg, gélule	plaquette(s) thermoformée(s) PVC-aluminium de 90 gélule(s)
65469223	3538378	3400935383785	NICERGOLINE EG 5 mg, gélule	plaquette(s) thermoformée(s) PVC-aluminium de 30 gélule(s)
65469223	3538384	3400935383846	NICERGOLINE EG 5 mg, gélule	plaquette(s) thermoformée(s) PVC-aluminium de 90 gélule(s)
61286317	3613766	3400936137660	NICERGOLINE MYLAN 10 mg, gélule	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 30 gélule(s)
61286317	3613772	3400936137721	NICERGOLINE MYLAN 10 mg, gélule	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 60 gélule(s)
61286317	3613789	3400936137899	NICERGOLINE MYLAN 10 mg, gélule	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 90 gélule(s)
66425888	3613795	3400936137950	NICERGOLINE MYLAN 5 mg, gélule	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 30 gélule(s)

66425888	3613803	3400936138032	NICERGOLINE MYLAN 5 mg, gélule	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 60 gélule(s)
66425888	3613826	3400936138261	NICERGOLINE MYLAN 5 mg, gélule	plaquette(s) thermoformée(s) PVC PVDC aluminium de 90 gélule(s)
66842401	3636187	3400936361874	NICERGOLINE TEVA 10 mg, gélule	plaquette(s) thermoformée(s) PVC-Aluminium de 30 gélule(s)
66842401	3636193	3400936361935	NICERGOLINE TEVA 10 mg, gélule	plaquette(s) thermoformée(s) PVC-Aluminium de 90 gélule(s)
67286434	3744907	3400937449076	NICERGOLINE TEVA 5 mg, gélule	plaquette(s) thermoformée(s) PVC-Aluminium de 30 gélule(s)
67286434	3744913	3400937449137	NICERGOLINE TEVA 5 mg, gélule	plaquette(s) thermoformée(s) PVC-Aluminium de 90 gélule(s)
60785064	3090765	3400930907658	ORGAMETRIL 5 mg, comprimé	2 plaquette(s) thermoformée(s) PVC aluminium de 15 comprimé(s)
65886277	4970362	3400949703623	PRAMIPEXOLE RANBAXY 0,18 mg, comprimé sécable	plaquette(s) thermoformée(s) PVC-Aluminium polyamide aluminium de 30 comprimé(s)
65886277	4970379	3400949703791	PRAMIPEXOLE RANBAXY 0,18 mg, comprimé sécable	plaquette(s) thermoformée(s) PVC-Aluminium polyamide aluminium de 100 comprimé(s)
68315682	3218998	3400932189984	SEGLOR 5 mg, gélule	plaquette(s) thermoformée(s) PVC-aluminium de 30 gélule(s)
68315682	3741493	3400937414937	SEGLOR 5 mg, gélule	plaquette(s) thermoformée(s) PVC-Aluminium de 60 gélule(s)
68315682	3776899	3400937768993	SEGLOR 5 mg, gélule	plaquette(s) thermoformée(s) PVC-Aluminium de 56 gélule(s)
66209709	3356387	3400933563875	SERMION 10 mg, gélule	plaquette(s) thermoformée(s) PVC-aluminium de 30 gélule(s)
66209709	5579789	3400955797890	SERMION 10 mg, gélule	plaquette(s) thermoformée(s) PVC-aluminium de 100 gélule(s)
66209709	3372570	3400933725709	SERMION 10 mg, gélule	plaquette(s) thermoformée(s) de 90 gélule(s)
61826304	3148803	3400931488033	SERMION 5 mg, gélule	tube(s) polypropylène de 30 gélule(s)
61826304	3373894	3400933738945	SERMION 5 mg, gélule	tube(s) polypropylène de 90 gélule(s)
61826304	3373902	3400933739027	SERMION 5 mg, gélule	plaquette(s) thermoformée(s) PVC-aluminium de 30 gélule(s)
61826304	3373919	3400933739195	SERMION 5 mg, gélule	plaquette(s) thermoformée(s) PVC-aluminium de 90 gélule(s)
60049991	3227135	3400932271351	TAMIK, capsule	plaquette(s) thermoformée(s) PVC-Aluminium de 30 capsule(s)

60049991	3227141	3400932271412	TAMIK, capsule	plaquette(s) thermoformée(s) PVC-aluminium de 60 capsule(s)
60049991	3227158	3400932271580	TAMIK, capsule	plaquette(s) thermoformée(s) PVC-Aluminium de 90 capsule(s)
60049991	3227164	3400932271641	TAMIK, capsule	plaquette(s) thermoformée(s) PVC-Aluminium de 120 capsule(s)
60049991	5567148	3400955671480	TAMIK, capsule	plaquette(s) thermoformée(s) PVG-Aluminium de 100 capsule(s)
60331229	3169952	3400931699521	VASCOCITROL, solution buvable en ampoule	30 ampoule(s) en verre brun de 5 ml
69612359	3392093	3400933920937	VASOBRAL, comprimé sécable	plaquette(s) thermoformée(s) PVDC PVC-aluminium de 30 comprimé(s)
69612359	3404347	3400934043475	VASOBRAL, comprimé sécable	plaquette(s) thermoformée(s) PVDC PVC-aluminium de 10 comprimé(s)
69612359	5601170	3400956011704	VASOBRAL, comprimé sécable	plaquette(s) thermoformée(s) PVDC PVC-aluminium de 100 comprimé(s)
69612359	3431835	3400934318351	VASOBRAL, comprimé sécable	plaquette(s) thermoformée(s) PVDC PVC-aluminium de 60 comprimé(s)
63019971	3182504	3400931825043	VASOBRAL, solution buvable en flacon	1 flacon(s) en verre brun de 50 ml avec mesurette(s) graduée(s) polyéthylène polystyrène
60277913	3975475	3400939754758	YOCOBIS 5 mg, comprimé	2 plaquette(s) thermoformée(s) PVC- Aluminium de 10 comprimé(s)

ARRETE n° 277 CM du 18 février 2014 ordonnant l'ouverture de deux enquêtes conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire, relatives à la parcelle de terre nécessaire à l'aménagement d'un exutoire sis à Fare, dans l'île de Huahine.

NOR : DEQ1400121AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n° 95-323 du 22 mars 1995 portant extension et adaptation de la deuxième partie réglementaire du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 portant dispositions d'applications des articles 20 et 21 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 relatifs au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 février 2014,

Arrête :

Article 1er. — En vue de la maîtrise de la parcelle de terre nécessaire à l'aménagement d'un exutoire sis à Fare, dans l'île de Huahine, il sera procédé :

- 1° A une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la réalisation visée ci-dessus ;
- 2° A une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement la parcelle de terre nécessaire à cette opération.

Art. 2. — Sont désignés en qualité de :

- commissaire enquêteur : M. Ken Khi dit Bernard Siu ;
- commissaire enquêteur suppléant : M. Alvane Ellacott.

Le commissaire enquêteur a son siège au bureau foncier de la direction de l'équipement, BP 85, 98713 Papeete.

Art. 3. — Lesdites enquêtes seront simultanément ouvertes à compter du 24 mars 2014 dans les bureaux de la mairie de Fare et dans les locaux du bureau foncier de la direction de l'équipement de Papeete situés dans la vallée de Tipaerui, bâtiment de l'arrondissement infrastructure.

Art. 4. — Le présent arrêté ainsi qu'un avis faisant connaître au public l'ouverture des enquêtes seront affichés à la porte de la mairie. Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage de l'arrêté et par l'exemplaire joint au dossier, de l'avis affiché.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans au moins un journal diffusé dans tout le territoire et diffusé sur un support radiophonique permettant de couvrir l'ensemble du territoire, une première fois, huit jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois, durant les huit premiers jours de l'enquête, par les soins de la direction de l'équipement.

Art. 5. — Deux dossiers de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique comprenant une notice explicative, les plans des travaux, l'étude d'impact sur l'environnement et le coût de l'opération seront déposés :

- un, dans les bureaux de la mairie de Fare ;
- le deuxième, dans les locaux du bureau foncier de la direction de l'équipement du 24 mars au 9 avril 2014 inclus.

Toute personne pourra chaque jour de huit heures à quatorze heures, les samedis, dimanches et jours fériés exceptés, prendre connaissance sur place des pièces déposées et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit au commissaire enquêteur dont le siège est indiqué à l'article 2.

Art. 6. — A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus fixé, le maire de la commune de Huahine et le directeur de l'équipement procéderont, chacun en ce qui le concerne sous sa signature, à la clôture du registre et le feront parvenir avec le dossier d'enquête, dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur. Celui-ci après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer sur le projet, fera parvenir l'ensemble des pièces avec son avis sur le projet au Président de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Ces opérations devront être terminées dans un délai de trente jours à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 5 du présent arrêté, c'est-à-dire le 9 mai 2014.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur aura énoncé ses conclusions sera déposée à la mairie de Fare ainsi qu'à la direction de l'équipement.

Art. 7. — Deux dossiers destinés à l'enquête parcellaire resteront également déposés :

- un, dans les bureaux de la mairie de Fare ;
- le deuxième, dans les locaux du bureau foncier de la direction de l'équipement pendant le même délai que celui prévu à l'article 5 du présent arrêté, c'est-à-dire du 24 mars au 9 avril 2014 inclus.

Toute personne pourra en prendre connaissance dans les mêmes conditions fixées à l'article 5 et consigner éventuellement ses observations concernant les limites des biens à exproprier sur le registre prévu pour la circonstance.

Notification individuelle et collective du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie de Fare sera faite, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception, aux propriétaires intéressés et s'il y a lieu, au maire de la commune de Huahine par la direction de l'équipement.

Art. 8.— Conformément à l'article R. 11-23 du code de l'expropriation, les propriétaires auxquels notification sera faite du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, ou à défaut, de donner tout renseignement en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus fixé, le maire de la commune de Huahine et le directeur de l'équipement procéderont chacun en ce qui le concerne sous sa signature, à la clôture du registre et le feront parvenir avec le dossier d'enquête, dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur. Celui-ci après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer sur le projet, fera parvenir l'ensemble des pièces avec son avis sur le projet au Président de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Ces opérations devront être terminées dans un délai de trente jours à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 5 du présent arrêté, c'est-à-dire le 9 mai 2014.

Art. 9.— Si le commissaire enquêteur propose en accord avec l'expropriant un changement et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces, avertissement en sera donné dans les mêmes conditions fixées à l'article 7 du présent arrêté. Les propriétaires ou intéressés seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté.

Pendant un délai de huit jours à dater de l'avertissement sus-cité, le procès-verbal et les dossiers resteront déposés :

- à la mairie de Fare ;
- au bureau foncier de la direction de l'équipement de Papeete situé dans la vallée de Tipaerui, bâtiment de l'arrondissement infrastructure, les intéressés pourront fournir leurs observations.

Art. 10.— A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître dans un délai maximum de huit jours ses conclusions et transmettra le dossier au Président de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Art. 11.— Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 février 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme
et des transports terrestres et maritimes,*
Albert SOLIA.

ARRETE n° 278 CM du 18 février 2014 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EUURL Bora Bora Haere I Mua pour le bimestre juillet-août 2013, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Bora Bora.

NOR : DTT1400165AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2009-3 APF du 27 janvier 2009 approuvant les budgets des comptes spéciaux pour l'exercice 2009 ;

Vu l'arrêté n° 1342 CM du 11 décembre 1992 portant définition de la liste des bénéficiaires des dispositions de l'article 4 de la délibération n° 92-135 du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu l'arrêté n° 729 CM du 22 juillet 1997 modifié portant mise en place de la procédure de distribution directe d'un gazole détaxé en faveur des transporteurs routiers de personnes réguliers et/ou scolaires constitués en personne morale (groupements professionnels ou sociétés de transport) conventionnée et/ou inscrite au plan des services de transport public de personnes ;

Vu l'arrêté n° 856 CM du 27 juin 2013 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu la convention n° 981213 du 23 avril 2006 modifiée relative à l'exécution des services de transport scolaire créés pour assurer la desserte des établissements d'enseignement suivants : Anau maternelle et primaire, collège de Vaitape et CJA de Nunue ;

Vu la demande d'aide à l'approvisionnement en gazole détaxé de l'EUURL Bora Bora Haere I Mua en date du 10 septembre 2013 ;

Vu l'avis de la direction de l'enseignement primaire n° 29 MEE/DEP/Dts du 24 janvier 2014 ;

Vu le plan de transport scolaire notifié au bénéficiaire par lettre n° 438 MET/DTT du 28 janvier 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 février 2014,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EUURL Bora Bora Haere I Mua pour le bimestre juillet-août 2013, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Bora Bora.

Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximum de gazole détaxé attribuée au bénéficiaire

sus-désigné pour la période considérée, de trois cent trente-quatre (334) litres et représente un montant total de détaxe de *vingt-huit mille sept cent vingt-quatre francs CFP* (28 724 F CFP).

Soit :

Du 1er juillet au 31 août

Kilométrage (Km) : 2 229.

Quota en litres (Q) : 334.

Montant de la détaxe (MD) : 28 724.

Avec :

$Km = KmV1 + KmV2 + etc.$: Nombre de kilomètres parcourus sur l'ensemble du réseau exploité par l'ensemble des véhicules sur la période de 2 mois.

$Km V1$: Nombre de kilomètres parcourus par un véhicule sur la période de 2 mois.

L'évaluation du kilométrage prend en compte tous les trajets prévus par le plan de transport, le nombre de jours de ramassage fixés par les calendriers scolaires (primaire et secondaire) et le nombre de jours où le véhicule est en état de circuler.

$Q = QV1 + QV2 + etc.$: Quota global en litres de gazole détaxé sur la période de 2 mois.

$QV1 = KmV1 \times n$: Quota en litres de gazole détaxé par véhicule sur la période de 2 mois.

Le quota est arrondi au nombre entier le plus proche.

$n = 15/100$: Consommation en litres de gazole par tranche de 100 km évaluées à partir d'enquêtes embarquées.

$MD = MDV1 + MDV2 + etc.$: Montant bimensuel de la détaxe.

$MDV1 = QV1 \times x$: Montant bimensuel de la détaxe par véhicule.

$x = 86 \text{ F CFP}$: Montant de la détaxe par litre consommé sur la période de 2 mois.

Art. 2. — Des bons numérotés, libellés pour la quantité de litres de gazole détaxé et pour la valeur fixées à l'article 1er ci-dessus, seront émis par la direction des transports terrestres en faveur du bénéficiaire.

Art. 3. — Le bénéficiaire s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

Art. 4. — A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi à l'encontre de l'EURL Bora Bora Haere I Mua pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 5. — Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 février 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme
et des transports terrestres et maritimes,
Albert SOLIA.

ARRETE n° 279 CM du 18 février 2014 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Bora Bora Haere I Mua pour le bimestre septembre-octobre 2013, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Bora Bora.

NOR : DTT1400166AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2009-3 APF du 27 janvier 2009 approuvant les budgets des comptes spéciaux pour l'exercice 2009 ;

Vu l'arrêté n° 1342 CM du 11 décembre 1992 portant définition de la liste des bénéficiaires des dispositions de l'article 4 de la délibération n° 92-135 du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu l'arrêté n° 729 CM du 22 juillet 1997 modifié portant mise en place de la procédure de distribution directe d'un gazole détaxé en faveur des transporteurs routiers de personnes réguliers et/ou scolaires constitués en personne morale (groupements professionnels ou sociétés de transport) conventionnée et/ou inscrite au plan des services de transport public de personnes ;

Vu l'arrêté n° 1144 CM du 21 août 2013 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu la convention n° 981213 du 23 avril 2006 modifiée relative à l'exécution des services de transport scolaire créés pour assurer la desserte des établissements d'enseignement suivants : Anau maternelle et primaire, collège de Vaitape et CJA de Nunue ;

Vu la demande d'aide à l'approvisionnement en gazole détaxé de l'EURL Bora Bora Haere I Mua en date du 10 septembre 2013 ;

Vu l'avis de la direction de l'enseignement primaire n° 29 MEE/DEP/Dts du 24 janvier 2014 ;

Vu le plan de transport scolaire notifié au bénéficiaire par lettre n° 438 MET/DTT du 28 janvier 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 février 2014,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Bora Bora Haere I Mua pour le bimestre septembre-octobre 2013, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Bora Bora.

Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximum de gazole détaxé attribuée au bénéficiaire sus-désigné pour la période considérée, de mille cinquante-sept (1 057) litres et représente un montant total de détaxe de quatre-vingt-dix mille neuf cent deux francs CFP (90 902 F CFP).

Soit :

Du 1er septembre au 31 octobre

Kilométrage (Km) : 7 045.

Quota en litres (Q) : 1 057.

Montant de la détaxe (MD) : 90 902.

Avec :

$Km = KmV1 + KmV2 + etc.$: Nombre de kilomètres parcourus sur l'ensemble du réseau exploité par l'ensemble des véhicules sur la période de 2 mois.

$Km V1$: Nombre de kilomètres parcourus par un véhicule sur la période de 2 mois.

L'évaluation du kilométrage prend en compte tous les trajets prévus par le plan de transport, le nombre de jours de ramassage fixés par les calendriers scolaires (primaire et secondaire) et le nombre de jours où le véhicule est en état de circuler.

$Q = QV1 + QV2 + etc.$: Quota global en litres de gazole détaxé sur la période de 2 mois.

$QV1 = KmV1 \times n$: Quota en litres de gazole détaxé par véhicule sur la période de 2 mois.

Le quota est arrondi au nombre entier le plus proche.

$n = 15/100$: Consommation en litres de gazole par tranche de 100 km évaluées à partir d'enquêtes embarquées.

$MD = MDV1 + MDV2 + etc.$: Montant bimensuel de la détaxe.

$MDV1 = QV1 \times x$: Montant bimensuel de la détaxe par véhicule.

$x = 86 F CFP$: Montant de la détaxe par litre consommé sur la période de 2 mois.

Art. 2.— Des bons numérotés, libellés pour la quantité de litres de gazole détaxé et pour la valeur fixées à l'article 1er ci-dessus, seront émis par la direction des transports terrestres en faveur du bénéficiaire.

Art. 3.— Le bénéficiaire s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

Art. 4.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi à l'encontre de l'EURL Bora Bora Haere I Mua pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 février 2014.

Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme
et des transports terrestres et maritimes,*
Albert SOLIA.

ARRETE n° 280 CM du 18 février 2014 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Bora Bora Haere I Mua pour le bimestre novembre-décembre 2013, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Bora Bora.

NOR : DTT1400167AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2009-3 APF du 27 janvier 2009 approuvant les budgets des comptes spéciaux pour l'exercice 2009 ;

Vu l'arrêté n° 1342 CM du 11 décembre 1992 portant définition de la liste des bénéficiaires des dispositions de l'article 4 de la délibération n° 92-135 du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu l'arrêté n° 729 CM du 22 juillet 1997 modifié portant mise en place de la procédure de distribution directe d'un gazole détaxé en faveur des transporteurs routiers de personnes réguliers et/ou scolaires constitués en personne morale (groupements professionnels ou sociétés de transport) conventionnée et/ou inscrite au plan des services de transport public de personnes ;

Vu l'arrêté n° 1402 CM du 17 octobre 2013 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu la convention n° 981213 du 23 avril 2006 modifiée relative à l'exécution des services de transport scolaire créés pour assurer la desserte des établissements d'enseignement suivants : Anau maternelle et primaire, collège de Vaitape et CJA de Nunue ;

Vu la demande d'aide à l'approvisionnement en gazole détaxé de l'EURL Bora Bora Haere I Mua en date du 10 septembre 2013 ;

Vu l'avis de la direction de l'enseignement primaire n° 29 MEE/DEP/Dts du 24 janvier 2014 ;

Vu le plan de transport scolaire notifié au bénéficiaire par lettre n° 438 MET/DTT du 28 janvier 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 février 2014,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Bora Bora Haere I Mua pour le bimestre novembre-décembre 2013, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Bora Bora.

Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximum de gazole détaxé attribuée au bénéficiaire sus-désigné pour la période considérée, de sept cent quarante-cinq (745) litres et représente un montant total de détaxe de *soixante-quatre mille soixante-dix francs CFP* (64 070 F CFP).

Soit :

Du 1er novembre au 31 décembre

Kilométrage (Km) : 4 972.

Quota en litres (Q) : 745.

Montant de la détaxe (MD) : 64 070.

Avec :

$Km = KmV1 + KmV2 + etc.$: Nombre de kilomètres parcourus sur l'ensemble du réseau exploité par l'ensemble des véhicules sur la période de 2 mois.

$Km V1$: Nombre de kilomètres parcourus par un véhicule sur la période de 2 mois.

L'évaluation du kilométrage prend en compte tous les trajets prévus par le plan de transport, le nombre de jours de ramassage fixés par les calendriers scolaires (primaire et secondaire) et le nombre de jours où le véhicule est en état de circuler.

$Q = QV1 + QV2 + etc.$: Quota global en litres de gazole détaxé sur la période de 2 mois.

$QV1 = KmV1 \times n$: Quota en litres de gazole détaxé par véhicule sur la période de 2 mois.

Le quota est arrondi au nombre entier le plus proche.

$n = 15/100$: Consommation en litres de gazole par tranche de 100 km évaluées à partir d'enquêtes embarquées.

$MD = MDV1 + MDV2 + etc.$: Montant bimensuel de la détaxe.

$MDV1 = QV1 \times x$: Montant bimensuel de la détaxe par véhicule.

$x = 86 \text{ F CFP}$: Montant de la détaxe par litre consommé sur la période de 2 mois.

Art. 2.— Des bons numérotés, libellés pour la quantité de litres de gazole détaxé et pour la valeur fixées à l'article 1er ci-dessus, seront émis par la direction des transports terrestres en faveur du bénéficiaire.

Art. 3.— Le bénéficiaire s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

Art. 4.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi à l'encontre de l'EURL Bora Bora Haere I Mua pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 février 2014.

Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme
et des transports terrestres et maritimes,*
Albert SOLIA.

ARRETE n° 281 CM du 18 février 2014 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SARL Bora Express Service and Tours pour le bimestre juillet-août 2013, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Bora Bora.

NOR : DTT1400168AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2009-3 APF du 27 janvier 2009 approuvant les budgets des comptes spéciaux pour l'exercice 2009 ;

Vu l'arrêté n° 1342 CM du 11 décembre 1992 portant définition de la liste des bénéficiaires des dispositions de l'article 4 de la délibération n° 92-135 du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu l'arrêté n° 729 CM du 22 juillet 1997 modifié portant mise en place de la procédure de distribution directe d'un gazole détaxé en faveur des transporteurs routiers de personnes réguliers et/ou scolaires constitués en personne morale (groupements professionnels ou sociétés de transport) conventionnée et/ou inscrite au plan des services de transport public de personnes ;

Vu l'arrêté n° 856 CM du 27 juin 2013 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu la convention n° 7607 MEE du 19 octobre 2010 relative au transport par voie terrestre d'élèves scolarisés à l'école maternelle de Tiipoto, à l'école élémentaire de Namaha, à l'école élémentaire de Namaha 2, au CJA de Bora Bora et au collège de Bora Bora ;

Vu la demande d'aide à l'approvisionnement en gazole détaxé de la SARL Bora Express Services and Tours en date du 11 octobre 2013 ;

Vu l'avis de la direction de l'enseignement primaire n° 29 MEE/DEP/Dts du 24 janvier 2014 ;

Vu le plan de transport scolaire notifié au bénéficiaire par lettre n° 437 MET/DTT du 28 janvier 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 février 2014,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SARL Bora Express Service and Tours pour le bimestre juillet-août 2013, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Bora Bora.

Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximum de gazole détaxé attribuée au bénéficiaire sus-désigné pour la période considérée, de trois cent quatre-vingt-six (386) litres et représente un montant total de détaxe de *trente-trois mille cent quatre-vingt-seize francs CFP* (33 196 F CFP).

Soit :

Du 1er juillet au 31 août

Kilométrage (Km) : 2 573.

Quota en litres (Q) : 386.

Montant de la détaxe (MD) : 33 196.

Avec :

$Km = KmV1 + KmV2 + etc.$: Nombre de kilomètres parcourus sur l'ensemble du réseau exploité par l'ensemble des véhicules sur la période de 2 mois.

$Km V1$: Nombre de kilomètres parcourus par un véhicule sur la période de 2 mois.

L'évaluation du kilométrage prend en compte tous les trajets prévus par le plan de transport, le nombre de jours de ramassage fixés par les calendriers scolaires (primaire et secondaire) et le nombre de jours où le véhicule est en état de circuler.

$Q = QV1 + QV2 + etc.$: Quota global en litres de gazole détaxé sur la période de 2 mois.

$QV1 = KmV1 \times n$: Quota en litres de gazole détaxé par véhicule sur la période de 2 mois.

Le quota est arrondi au nombre entier le plus proche.

$n = 15/100$: Consommation en litres de gazole par tranche de 100 km évaluées à partir d'enquêtes embarquées.

$MD = MDV1 + MDV2 + etc.$: Montant bimensuel de la détaxe.

$MDV1 = QV1 \times x$: Montant bimensuel de la détaxe par véhicule.

$x = 86 F CFP$: Montant de la détaxe par litre consommé sur la période de 2 mois.

Art. 2.— Des bons numérotés, libellés pour la quantité de litres de gazole détaxé et pour la valeur fixées à l'article 1er ci-dessus, seront émis par la direction des transports terrestres en faveur du bénéficiaire.

Art. 3.— Le bénéficiaire s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

Art. 4.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi à l'encontre de la SARL Bora Express Service and Tours pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 février 2014.

Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme
et des transports terrestres et maritimes,*

Albert SOLIA.

ARRETE n° 282 CM du 18 février 2014 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SARL Bora Express Service and Tours pour le bimestre septembre-octobre 2013, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Bora Bora.

NOR : DTT1400169AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2009-3 APF du 27 janvier 2009 approuvant les budgets des comptes spéciaux pour l'exercice 2009 ;

Vu l'arrêté n° 1342 CM du 11 décembre 1992 portant définition de la liste des bénéficiaires des dispositions de l'article 4 de la délibération n° 92-135 du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu l'arrêté n° 729 CM du 22 juillet 1997 modifié portant mise en place de la procédure de distribution directe d'un gazole détaxé en faveur des transporteurs routiers de personnes réguliers et/ou scolaires constitués en personne morale (groupements professionnels ou sociétés de transport) conventionnée et/ou inscrite au plan des services de transport public de personnes ;

Vu l'arrêté n° 1144 CM du 21 août 2013 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu la convention n° 7607 MEE du 19 octobre 2010 relative au transport par voie terrestre d'élèves scolarisés à l'école maternelle de Tiipoto, à l'école élémentaire de Namaha, à l'école élémentaire de Namaha 2, au CJA de Bora Bora et au collège de Bora Bora ;

Vu la demande d'aide à l'approvisionnement en gazole détaxé de la SARL Bora Express Services and Tours en date du 11 octobre 2013 ;

Vu l'avis de la direction de l'enseignement primaire n° 29 MEE/DEP/Dts du 24 janvier 2014 ;

Vu le plan de transport scolaire notifié au bénéficiaire par lettre n° 437 MET/DTT du 28 janvier 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 février 2014,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SARL Bora Express Service and Tours pour le bimestre septembre-octobre 2013, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Bora Bora.

Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximum de gazole détaxé attribuée au bénéficiaire sus-désigné pour la période considérée, de mille deux cent trente-sept (1 237) litres et représente un montant total de détaxe de cent six mille trois cent quatre-vingt-deux francs CFP (106 382 F CFP).

Soit :

Du 1er septembre au 31 octobre

Kilométrage (Km) : 8 244.

Quota en litres (Q) : 1 237.

Montant de la détaxe (MD) : 106 382.

Avec :

$Km = KmV1 + KmV2 + etc.$: Nombre de kilomètres parcourus sur l'ensemble du réseau exploité par l'ensemble des véhicules sur la période de 2 mois.

$Km V1$: Nombre de kilomètres parcourus par un véhicule sur la période de 2 mois.

L'évaluation du kilométrage prend en compte tous les trajets prévus par le plan de transport, le nombre de jours de ramassage fixés par les calendriers scolaires (primaire et secondaire) et le nombre de jours où le véhicule est en état de circuler.

$Q = QV1 + QV2 + etc.$: Quota global en litres de gazole détaxé sur la période de 2 mois.

$QV1 = KmV1 \times n$: Quota en litres de gazole détaxé par véhicule sur la période de 2 mois.

Le quota est arrondi au nombre entier le plus proche.

$n = 15/100$: Consommation en litres de gazole par tranche de 100 km évaluées à partir d'enquêtes embarquées.

$MD = MDV1 + MDV2 + etc.$: Montant bimensuel de la détaxe.

$MDV1 = QV1 \times x$: Montant bimensuel de la détaxe par véhicule.

$x = 86 F CFP$: Montant de la détaxe par litre consommé sur la période de 2 mois.

Art. 2. — Des bons numérotés, libellés pour la quantité de litres de gazole détaxé et pour la valeur fixées à l'article 1er ci-dessus, seront émis par la direction des transports terrestres en faveur du bénéficiaire.

Art. 3. — Le bénéficiaire s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

Art. 4. — A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi à l'encontre de la SARL Bora Express Service and Tours pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 5. — Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 février 2014.

Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme

et des transports terrestres et maritimes,

Albert SOLIA.

ARRETE n° 283 CM du 18 février 2014 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SARL Bora Express Service and Tours pour le bimestre novembre-décembre 2013, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Bora Bora.

NOR : DTT1400170AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2009-3 APF du 27 janvier 2009 approuvant les budgets des comptes spéciaux pour l'exercice 2009 ;

Vu l'arrêté n° 1342 CM du 11 décembre 1992 portant définition de la liste des bénéficiaires des dispositions de l'article 4 de la délibération n° 92-135 du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu l'arrêté n° 729 CM du 22 juillet 1997 modifié portant mise en place de la procédure de distribution directe d'un gazole détaxé en faveur des transporteurs routiers de personnes réguliers et/ou scolaires constitués en personne morale (groupements professionnels ou sociétés de transport) conventionnée et/ou inscrite au plan des services de transport public de personnes ;

Vu l'arrêté n° 1402 CM du 17 octobre 2013 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu la convention n° 7607 MEE du 19 octobre 2010 relative au transport par voie terrestre d'élèves scolarisés à l'école maternelle de Tiipoto, à l'école élémentaire de Namaha, à l'école élémentaire de Namaha 2, au CJA de Bora Bora et au collège de Bora Bora ;

Vu la demande d'aide à l'approvisionnement en gazole détaxé de la SARL Bora Express Services and Tours en date du 11 octobre 2013 ;

Vu l'avis de la direction de l'enseignement primaire n° 29 MEE/DEP/Dts du 24 janvier 2014 ;

Vu le plan de transport scolaire notifié au bénéficiaire par lettre n° 437 MET/DTT du 28 janvier 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 février 2014,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SARL Bora Express Service and Tours pour le bimestre novembre-décembre 2013, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Bora Bora.

Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximum de gazole détaxé attribuée au bénéficiaire

sus-désigné pour la période considérée, de huit cent soixante-treize (873) litres et représente un montant total de détaxe de *soixante-quinze mille soixante-dix-huit francs CFP* (75 078 F CFP).

Soit :

Du 1er novembre au 31 décembre

Kilométrage (Km) : 5 820.

Quota en litres (Q) : 873.

Montant de la détaxe (MD) : 75 078.

Avec :

$Km = KmV1 + KmV2 + etc.$: Nombre de kilomètres parcourus sur l'ensemble du réseau exploité par l'ensemble des véhicules sur la période de 2 mois.

$Km V1$: Nombre de kilomètres parcourus par un véhicule sur la période de 2 mois.

L'évaluation du kilométrage prend en compte tous les trajets prévus par le plan de transport, le nombre de jours de ramassage fixés par les calendriers scolaires (primaire et secondaire) et le nombre de jours où le véhicule est en état de circuler.

$Q = QV1 + QV2 + etc.$: Quota global en litres de gazole détaxé sur la période de 2 mois.

$QV1 = KmV1 \times n$: Quota en litres de gazole détaxé par véhicule sur la période de 2 mois.

Le quota est arrondi au nombre entier le plus proche.

$n = 15/100$: Consommation en litres de gazole par tranche de 100 km évaluées à partir d'enquêtes embarquées.

$MD = MDV1 + MDV2 + etc.$: Montant bimensuel de la détaxe.

$MDV1 = QV1 \times x$: Montant bimensuel de la détaxe par véhicule.

$x = 86 \text{ F CFP}$: Montant de la détaxe par litre consommé sur la période de 2 mois.

Art. 2. — Des bons numérotés, libellés pour la quantité de litres de gazole détaxé et pour la valeur fixées à l'article 1er ci-dessus, seront émis par la direction des transports terrestres en faveur du bénéficiaire.

Art. 3. — Le bénéficiaire s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

Art. 4. — A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi à l'encontre de la SARL Bora Express Service and Tours pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 5. — Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 février 2014.

Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme
et des transports terrestres et maritimes,
Albert SOLIA.

ARRETE n° 284 CM du 18 février 2014 portant composition du comité consultatif de la profession d'entrepreneur de taxi.

NOR : DTT1400199AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 portant réglementation de l'activité d'entrepreneur de taxi ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 février 2014,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 17 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 susvisée, le comité consultatif de la profession d'entrepreneur de taxi est composé ainsi qu'il suit aux îles du Vent :

Membres ayant voix délibérative :

- le ministre chargé des transports terrestres ou son représentant, *président* ;
- le directeur des transports terrestres ou son représentant ;
- le chef du service en charge du tourisme ou son représentant ;
- trois représentants des organisations syndicales de la profession d'entrepreneur de taxi, ou leurs suppléants, désignés par le ministre en charge des transports terrestres sur proposition de celles-ci.

Membres ayant voix consultative :

- un représentant à l'assemblée de la Polynésie française, ou son suppléant, désigné par celle-ci parmi les membres de la commission en charge des transports terrestres ;
- deux représentants des associations de consommateurs, ou leurs suppléants, désignés par le ministre en charge des transports terrestres sur proposition de celles-ci ;
- toute personnalité qualifiée dans le domaine des transports terrestres invitée par le président.

Art. 2.— Il est mis fin obligatoirement au mandat du ou des membres désignés en cas de démission ou en cas de perte de leur qualité de membre, titulaire ou suppléant.

Art. 3.— L'arrêté n° 1159 CM du 21 août 2008 pris en application de l'article 17 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 et composition du comité consultatif de la profession d'entrepreneur de taxi est abrogé.

Art. 4.— Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 février 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme
et des transports terrestres et maritimes,*
Albert SOLIA.

ARRETE n° 285 CM du 19 février 2014 approuvant l'attribution, au titre de l'exercice 2013, d'une subvention d'investissement en faveur de la société d'économie mixte locale Tahiti Nui Télévision pour l'acquisition de matériels techniques.

NOR : TNT1302242AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée, portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu la demande de subvention d'investissement de la société d'économie mixte locale Tahiti Nui Télévision, pour l'exercice 2013 en date du 29 juillet 2013 ;

Vu la lettre n° 320 PR du 21 janvier 2014 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 21 janvier 2014 ;

Vu l'avis rendu par la commission du contrôle budgétaire et financier n° 18-2014 CCBF/APF dans sa séance du 28 janvier 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 février 2014,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement de *soixante-dix millions quatre cent deux mille cinquante-trois francs CFP* (70 402 053 F CFP) en faveur de la société d'économie mixte locale Tahiti Nui Télévision, pour financer, au titre de l'exercice 2013 l'acquisition de matériels techniques dont le coût est estimé à *soixante et onze millions sept cent quatre-vingt-seize mille quatre cent quarante-six francs CFP* (71 796 446 F CFP), soit 98,06 % du coût réel prévisionnel de l'opération.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 914-06, AP 145-2013, AE 281-2013, article 204, centre de travail 60004.

Art. 2.— La subvention définie à l'article 1er sera versée au bénéficiaire selon l'échéancier suivant :

- a) Une avance égale à 50 % du montant de la subvention accordée pourra être versée dès la notification par le bénéficiaire du commencement de l'exécution de l'opération et dès publication de l'arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- b) Une fraction de 40 % du montant de la subvention pourra être accordée sur présentation des pièces justifiant de l'utilisation de l'avance ;
- c) Le solde de 10 % du montant de la subvention sera accordé sur production d'un état récapitulatif des dépenses effectuées à hauteur de la totalité du montant de la subvention accordée accompagné des factures acquittées.

Art. 3.— Le montant de l'aide financière sera versé sur le compte de la société d'économie mixte locale Tahiti Nui Télévision, selon les modalités et dans les conditions déterminées par une convention séparée.

Art. 4.— La société d'économie mixte locale Tahiti Nui Télévision, est tenue de respecter les obligations figurant à la convention définie à l'article précédent.

Art. 5.— La société d'économie mixte locale Tahiti Nui Télévision s'engage à produire auprès du ministère en charge de la communication dans un délai de un an à compter de la date de versement de l'aide financière, les pièces justificatives attestant de l'utilisation conforme de cette aide.

Art. 6.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er du présent arrêté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 février 2014.

Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président absent :

*Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme
et des transports terrestres et maritimes,*
Albert SOLIA.

*Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique et de l'artisanat,*
Marcel TUIHANI.



POLYNÉSIE FRANÇAISE

CONVENTION N°

/ MLA du

Approuvant l'attribution au titre de l'exercice 2013, d'une subvention d'investissement en faveur de la société d'économie mixte locale « Tahiti Nui Télévision » pour l'acquisition de matériels techniques.

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 388/PR du 17 mai 2013 modifié, portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 393/PR du 17 mai 2013 modifié, relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat, porte-parole du gouvernement ;
- Vu la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu la délibération n° 95-205/AT du 23 novembre 1995 modifiée, portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements ;
- Vu la délibération n° 2012-56/APF du 11 décembre 2012 modifiée, approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;
- Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié, portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu la demande de subvention d'investissement de la société d'économie mixte locale « Tahiti Nui Télévision », pour l'exercice 2013 en date du 29 juillet 2013 ;
- Vu l'arrêté n° **0285** CM du **19 FEV. 2014** approuvant l'attribution, au titre de l'exercice 2013, d'une subvention d'investissement en faveur de la société d'économie mixte locale « Tahiti Nui Télévision » pour l'acquisition de matériels.

ENTRE :

La Polynésie française, représentée par Monsieur Marcel TUIHANI, Ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, ci-après désigné « Le Pays »,

d'une part,

ET :

Tahiti Nui Télévision (TNTV), société d'économie mixte locale, représentée par Monsieur Philippe ROUSSEL, Directeur général, dûment habilité à l'effet des présentes, ci-après désigné « Le bénéficiaire »,

d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Dans le cadre d'un partenariat associant des acteurs du secteur privé et de la Polynésie française, il a été décidé la création d'une chaîne de télévision locale permettant, au travers de ses différents programmes, notamment ceux issus d'une production locale, l'expression du pluralisme des idées et des opinions, la diffusion et la promotion des richesses, des savoirs, des arts, des langues et de la culture polynésienne, l'ouverture sur le monde et les différentes composantes géographiques qui fondent la Polynésie française et le divertissement.

L'arrivée de la TNT et de la HD et HD Ready, la technologie « tout numérique », la vétusté des équipements techniques de TNTV ont nécessité une refonte complète de l'architecture de la chaîne. Cette rénovation était devenue urgente en raison de l'obsolescence des matériels acquis à la création de la chaîne en 2000, pour certains, et hérités de l'ICA pour d'autres. Les matériels de l'ICA remontaient à sa création en 1984.

Cette rénovation a été rendue inéluctable de par les changements de formats. Ainsi, la mutation technologique de l'analogique vers le numérique dès 2010 a obligé TNTV à accélérer le renouvellement des tous ses matériels, régies, studios, lumières et tous les équipements qui leurs sont rattachés.

Pour soutenir cette entreprise, porteuse par ailleurs de l'identité polynésienne et d'un développement en Polynésie française des métiers de l'audiovisuel et, plus largement, de la communication moderne, et l'aider à remplir sa mission d'intérêt général, le Pays a inscrit dans son budget pour l'exercice 2013 une autorisation de programme de 70 402 053 Fcfp.

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'attribution et d'emploi de ces ressources financières.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Dans la limite des crédits disponibles et dans les conditions définies par la présente convention, le Pays consent au Bénéficiaire, qui l'accepte sans réserve ni restriction, l'octroi au titre de l'exercice 2013, une subvention d'investissement de *soixante dix millions quatre cent deux mille cinquante trois francs pacifiques (70 402 053 Fcfp)* en faveur de la société d'économie mixte locale « Tahiti Nui Télévision », pour financer, au titre de l'exercice 2013 l'acquisition de matériels techniques dont le coût est estimé à Soixante et onze millions sept cent quatre vingt seize mille quatre cent quarante six francs cfp (71 796 446 Fcfp).

Article 2. - Le bénéficiaire est tenu d'affecter le produit qu'il perçoit de la subvention définie à l'article précédent au renouvellement et à l'adaptation au tout numérique de ses équipements techniques de production et de diffusion par l'acquisition de matériels techniques.

Article 3. - La subvention définie à l'article 1^{er} sera versée au Bénéficiaire selon l'échéancier suivant :

- Une avance égale à 50% du montant de la subvention accordée, pourra être versée dès la notification par le bénéficiaire du commencement de l'exécution de l'opération et dès publication de l'arrêté au *Journal officiel de la Polynésie française*.
- Une fraction de 40% du montant de la subvention pourra être accordée sur présentation des pièces justifiant de l'utilisation de l'avance.
- Le solde de 10% du montant de la subvention sera accordé, sur production d'un état récapitulatif des dépenses effectuées à hauteur de la totalité du montant de la subvention accordée accompagné des factures acquittées.

Article 4. - Modalités de paiement

Le paiement est effectué sur le compte de :

- Domiciliation : Banque SOCREDO
- Intitulé du compte : SEML Tahiti Nui Télévision
- Code Etablissement : 17 469
- Code guichet : 00024
- N° compte : 50305400006
- Clé Rib : 43

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 5. - Le bénéficiaire produit les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention qu'il perçoit auprès du ministère en charge de la communication, gestionnaire des crédits en cause.

Article 6. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française :

- Chapitre : 914 06
- AP : 145.2013
- AE : 298.2013
- Article : 204
- Centre de Travail : 60004

Article 7. - En application de l'article 184-2 de la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, le Bénéficiaire est tenu de communiquer à la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française et au Haut-commissaire de la République en Polynésie française, dans les quinze (15) jours suivant leur adoption :

- Les comptes annuels et les rapports des commissaires aux comptes ;
- Tous actes pouvant avoir une incidence sur l'exécution de la présente convention.

Article 8. - A défaut de présentation des justificatifs définis aux articles 5 et 7 ou dans les cas où les crédits de la subvention ont reçu une destination ou un emploi non conforme aux dispositions de la présente convention, un ordre de recette est établi pour le remboursement de tout ou partie des crédits perçus.

Article 9. - Election de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Ministère du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, et de l'artisanat
Chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes,
de la communication,
porte-parole du gouvernement

Immeuble « Te fenua » (5^e étage), rue Dumont d'Urville - Orovini
B.P. 2551, 98713 Papeete - Tahiti - Polynésie française

SEML « Tahiti Nui Télévision »
Colline Putiaoro, quartier de la Mission
B.P. 348, 98713 Papeete - Tahiti - Polynésie française

Article 10. - Les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des dispositions de la présente convention sont portés, au gré de la partie la plus diligente et après vaine tentative de conciliation amiable, devant la juridiction compétente de Papeete-Tahiti ;

Article 11. - Durée du contrat, enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie, au jour de la signature, pour la durée exigée par la réalisation de son objet, en trois (3) exemplaires originaux. Elle peut être modifiée par avenant et dénoncée à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de un (1) mois. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à , le . Fait à , le .

Le Directeur général¹

Philippe ROUSSEL

Pour la Polynésie française
Le ministre
du logement, des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
chargé de l'accession à la propriété
des logements sociaux et des remblais maritimes
et de la communication,
porte-parole du gouvernement

Marcel TUIHANI

ARRETE n° 286 CM du 19 février 2014 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Office polynésien de l'habitat relative à l'opération "Vairai - Travaux" commune de Punaauia.

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accèsion à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée, portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements ;

Vu la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française ;

Vu les inscriptions au budget de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et l'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de l'Office polynésien de l'habitat n° 201308301439 OPH/DFi/MJ/poe en date du 30 août 2013 ;

Vu la lettre n° 321 PR du 21 janvier 2014 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 21 janvier 2014 ;

Vu l'avis rendu par la commission de contrôle budgétaire et financier n° 19-2044 CCBF/APF du 28 janvier 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 février 2014,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement de *quatre cent quatre-vingt-dix-neuf millions trois cent soixante-six mille neuf cent vingt-sept francs CFP* (499 366 927 F CFP) en faveur de l'Office polynésien de l'habitat pour financer les travaux relatifs à l'opération sociale "Vairai - Travaux".

Art. 2.— La participation financière de la Polynésie française se décline de la façon suivante :

Montant total de l'opération	Montant plafond de la subvention attribuée par le pays	Taux de participation
461 052 851 F CFP	442 772 918 F CFP	96 % des coûts HT des travaux
56 594 009 TVA	56 594 009 TVA	100 % de la TVA
517 646 860 TTC	499 366 927 TTC	

Art. 3.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 916, AP 286-2010, AE 340-2013, article 204-17.

Art. 4.— Une avance peut être versée jusqu'à hauteur de 30 % sur présentation, par le bénéficiaire, de justificatifs de démarrage de l'opération (ordre de service ou attestation de commencement des travaux) et des autorisations administratives délivrées par les services administratifs de la Polynésie française.

Des acomptes après justification de l'utilisation de l'avance perçue, pourront être versés à la demande du maître d'ouvrage, au fur et à mesure de l'avancement réel de l'opération sur présentation de justificatifs de l'état d'avancement physique et financier (état de mandatement HTVA et TTC visés par l'agent comptable de l'OPH et situation d'avancement des travaux certifiée exacte).

Ces acomptes ne pourront excéder 80 % du montant prévisionnel de l'opération. Le paiement de la TVA se fera selon les mêmes modalités de versement.

Le solde sera versé sur production, par le bénéficiaire, de la justification technique et financière de la réalisation effective de l'opération et de la concordance de ses caractéristiques avec celles du dossier technique et financier :

- procès-verbal de réception des ouvrages ;
- certificat de conformité des caractéristiques de la réalisation de l'opération avec celles présentées lors de la demande de subvention ;
- états de mandatement et bilan de clôture HTVA et TTC visés par l'agent comptable du bénéficiaire.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de la subvention auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Art. 6.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accèsion à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 février 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le vice-président absent :
Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme
et des transports terrestres et maritimes,
Albert SOLIA.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

ERRATUM à l'arrêté n° 226 CM du 10 février 2014 portant délimitation de la zone sous douane de l'aéroport de Tahiti-Faa'a, paru au JOPF n° 13 du 14 février 2014, page 2634.

Il convient de lire l'arrêté n° 226 CM du 10 février 2014 comme suit :

ARRETE n° 226 CM du 10 février 2014 portant délimitation de la zone sous douane de l'aéroport de Tahiti-Faa'a.

NOR : DD11400075AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu le code des impôts, notamment ses articles 354-1 et 354-3 dans leur rédaction résultant de l'article LP. 1er de la loi du pays n° 2013-7 du 20 mars 2013 ;

Vu l'arrêté n° 835 CM du 9 août 1991 fixant les conditions d'application du régime douanier des magasins et aires de dédouanement ou d'exportation ;

Vu l'arrêté n° 1178 CM du 27 octobre 1997 modifié portant définition du régime des comptoirs de vente à l'exportation ;

Vu l'arrêté n° 1723 CM du 23 décembre 1998 relatif aux formalités de conduite et mise en douane des marchandises prévues au titre III et à la section III du chapitre IV du titre IV de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée portant réglementation du service des douanes de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1717 CM du 6 décembre 1999 portant application de la procédure de dédouanement applicable aux envois exprès à l'importation et à l'exportation ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 février 2014,

Arrête :

Article 1er. — La zone sous douane de l'aéroport de Tahiti-Faa'a est située dans la zone accessible aux seules personnes habilitées au sens des règles de sûreté et de sécurité définies

par l'aviation civile. Cette zone comprend une zone dédiée au fret et une zone de traitement des flux des passagers.

L'ensemble de ces zones est repris dans les deux plans annexés au présent arrêté.

Art. 2. — La zone destinée à recevoir du fret à l'arrivée ou au départ des vols internationaux se compose :

- 1° Des aires de trafic où s'effectuent les opérations de débarquement et d'embarquement des marchandises transportées par voie aérienne, dénommée ZSD1.
Les compagnies aériennes représentées par leur assistant d'escala bénéficient d'une autorisation générale de débarquement sous réserve que le service des douanes soit tenu préalablement informé des arrivées d'aéronefs et ce, selon les termes et conditions prévus par l'arrêté n° 1723 CM du 23 décembre 1998 ;
- 2° De magasins et aires de dédouanement ou d'exportation, dénommée ZSD2 ;
- 3° De locaux destinés à l'entreposage des marchandises déclarées sous couvert d'une convention d'octroi de la procédure de fret express, dénommée ZSD3 ;
- 4° Sous réserve des règles de sécurité, des pistes et voies de circulation réservées aux aéronefs, des zones de servitude ainsi que des aires de stationnement accessibles aux agents des douanes dans le cadre de leurs missions, dénommée ZSD4.

Art. 3. — La zone destinée à recevoir les flux de passagers et leurs bagages à l'arrivée ou au départ se compose :

- 1° Des aires de trafic où s'effectuent les opérations de débarquement et d'embarquement des personnes transportées par voie aérienne, dénommée ZSD1 ;
- 2° De toutes les salles de départ et d'arrivée de l'aérogare de passagers et de livraison bagages, de leurs annexes y compris les locaux de douane dédiés, dénommée ZSD5 ;
- 3° Des zones de sécurisation et de traitement au départ et en correspondance des bagages de soute : inspection/filtrage, tri, lieux de stockage, carrousels départ, chariots à bagages et circuit de circulation des chariots jusqu'à la ZSD1, dénommée ZSD6 ;
- 4° De comptoirs de vente à l'exportation fonctionnant sous le régime de l'entrepôt douanier privé particulier, situés à l'arrivée et au départ des passagers des vols internationaux, dénommée ZSD7.

Art. 4. — Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 février 2014.
Gaston FLOSSE.

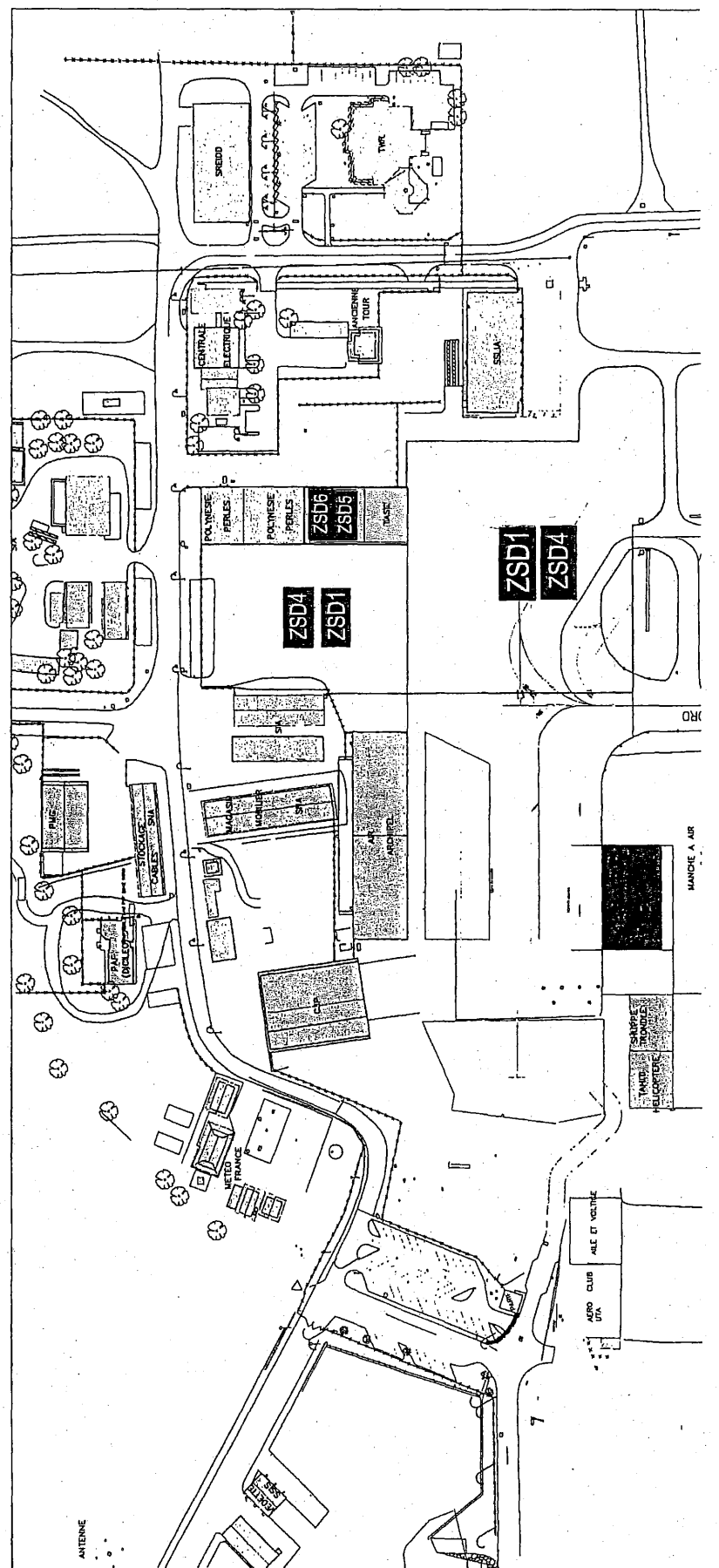
Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

PLAN DE LA ZONE SOUS DOUANE DE L'AEROPORT DE TAHITI-FAA'A ZONE NORD

Légende

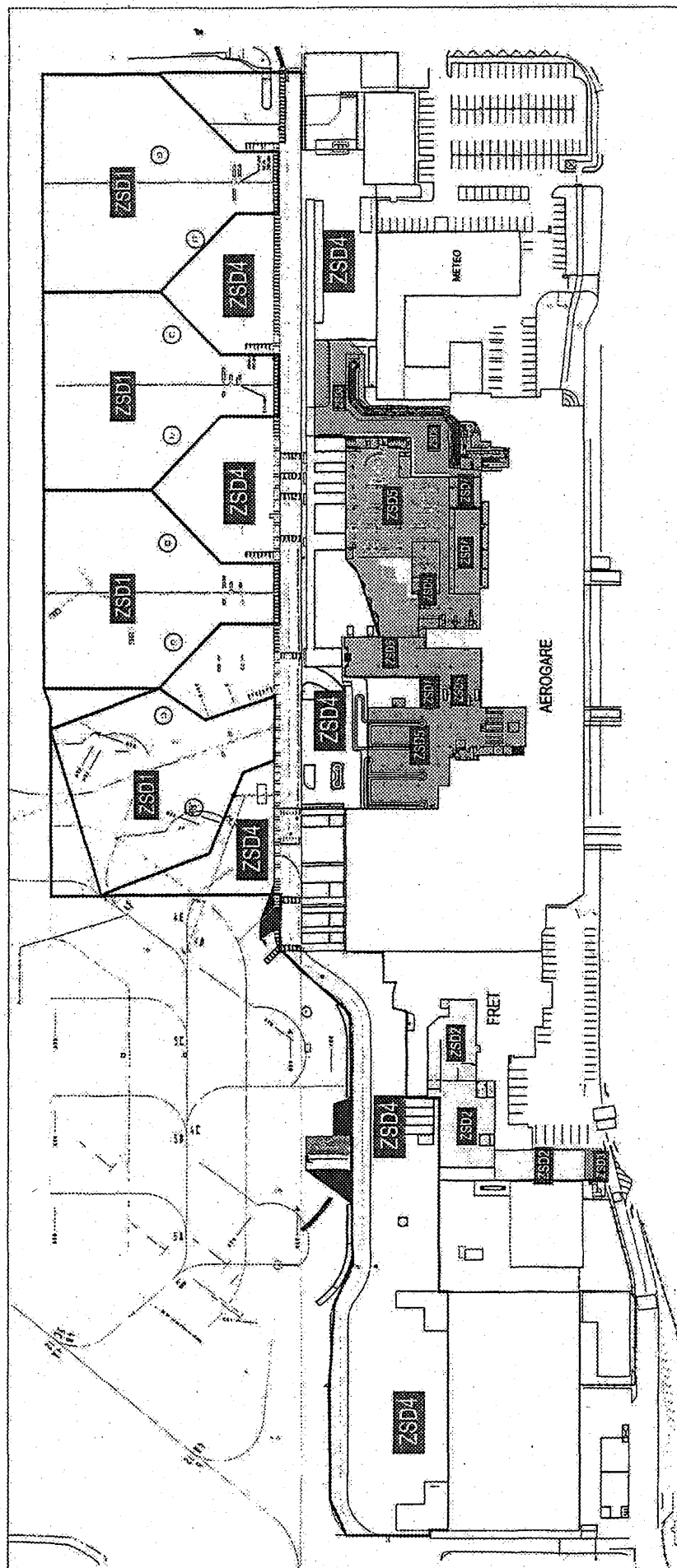
- ZSD1** Zone aéroport de l'aire de trafic
- ZSD2** Zone fret consolidée en MAOB/MAEB
- ZSD3** Zone fret express/dia
- ZSD4** Zone aire de trafic
- ZSD5** Zone arrivée passagers + livraison de bagages et zone départ passagers
- ZSD6** Zone traitement de contrôle des bagages au départ
- ZSD7** Zone Contrôle de ventes à l'exportation



PLAN DE LA ZONE SOUS DOUANE DE L'AEROPORT DE TAHITI-FAA'A

Légende:

- ZSD1** Zone aéroport (sa zone de trafic)
- ZSD2** Zone fret concédée en MAUBANUEB
- ZSD3** Zone fret expressible
- ZSD4** Zone zone de trafic
- ZSD5** Zone arrivée passagers + livraison de bagages et zone départ passagers
- ZSD6** Zone traitement de corridor des bagages au départ
- ZSD7** Zone Compteur de ventes à l'exportation



NOR : US1400151AC

Par arrêté n° 252 CM du 18 février 2014.— Est rendue exécutoire la délibération n° 14-2013 IJSPF du 27 décembre 2013 portant modification de la délibération n° 25-2011 IJSPF du 20 décembre 2011 autorisant la vente d'une remorque de bateau appartenant à l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française au profit de la Fédération tahitienne de voile du conseil d'administration de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française.

DELIBERATION N° 14/2013/IJSPF du 27 décembre 2013
portant modification de la délibération n°25/2011/IJSPF du 20 décembre 2011
autorisant la vente d'une remorque de bateau appartenant à l'Institut de la Jeunesse et
des Sports de la Polynésie française au profit de la Fédération tahitienne de voile.

Le Conseil d'Administration de l'Institut de la Jeunesse et des Sports de la Polynésie française,

- Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 1994 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu la délibération n° 80-106 AT du 22 août 1980 modifiée portant création d'un établissement public dénommé Institut de la Jeunesse et des Sports de la Polynésie française ;
- Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
- Vu l'arrêté n° 618/CM du 10 mai 2002 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut de la Jeunesse et des Sports de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 580/CM du 05 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics de la Polynésie ;
- Vu l'arrêté n° 1917/CM du 23 décembre 2013 portant nomination de Monsieur Christian PACAUD en qualité de directeur de l'Institut de la Jeunesse et des Sports de la Polynésie française, par intérim,
- Vu l'arrêté n° 1386/CM du 30 novembre 2006 portant nomination de Madame Valérie BERNIER en qualité de commissaire de gouvernement auprès de l'Institut de la Jeunesse et des Sports de la Polynésie française ;
- Vu la délibération n°01/2099/IJSPF du 14 mai 2009 portant création d'une commission des ventes au sein de l'Institut de la Jeunesse et des Sports de la Polynésie française ;
- Vu l'état d'actif de l'Institut de la Jeunesse et des Sports de la Polynésie française au 31 décembre 2010 ;
- Vu l'avis de la commission des ventes en date du 5 décembre 2011 ;
- Vu le courrier de la Fédération Tahitienne de Voile du 12 décembre 2011 sollicitant l'achat d'une remorque de bateau appartenant à l'Institut de la Jeunesse et des Sports de la Polynésie française ;
- Vu la délibération n°25/2011/IJSPF du 20 décembre 2011 autorisant la vente d'une remorque de bateau appartenant à l'Institut de la Jeunesse et des Sports de la Polynésie française.
- Vu le compte financier de l'exercice 2012 ;
- Après en avoir délibéré en sa séance du 27 décembre 2013.

ADOpte :

Article 1 : Le tableau de la délibération n°25/2011/IJSPF du 20 décembre 2011 est modifié ainsi qu'il suit :

Intitulé du matériel	Montant de l'acquisition	Valeur nette comptable
Remorque marque TEZ 23-25-27	557.100.FCFP	0.FCFP

Article 2 : Les autres dispositions de la délibération susvisée restent sans changement.

Article 3 : Le directeur par intérim de l'Institut et l'agent comptable sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Un administrateur,
Elise VANAA.

Le président du CA,
Michel LEBOUCHER.

LISTE 3: Matériels obsolètes



ANNEE	Imputation budgétaire	QUANTITE	LIBELLE	MARQUE	REF OU N° DE SERIE	Valeur unitaire à l'achat	Valeur total à l'achat 215.47	Valeur total à l'achat 215.37	Situation du matériel		
1989	215.47	1	TRACTEUR	HAAS	2300 D 8024717845	2 055 000	2 055 000		Hors d'usage et à détruire		
1990		1	GROUPE ELECTROGENE	GENIELEC DIESEL	GS150HDM	474 211	474 211				
1993		1	TONDEUSE AUTOPORTEE	WHITE	1.12	300 555	300 555				
1994		1	EPANDEUR			98 100	98 100				
1996		1	AUTO-NETTOYEUR		11D 800B	241 630	241 630				
1997		2	TONDEUSE AUTOPORTEE	WHITE	1.115,5	279 840	559 680				
1998	215.37	1	VELO D'APARTTEMENT		TR 1000	39 920	39 920				
1999	215.47	1	SOUFFLEUR A DOS	SOLO	445	71 270	71 270				
2000		1	SOUFFLEUR A DOS	SOLO	470	80 769	80 769				
		1	TONDEUSE AUTOPORTEE	WHITE	1.115	1 061 907	1 061 907				
		1	TONDEUSE AUTOPORTEE	WHITE	1.114,5	376 259	376 259				
		1	DEBROUSSAILLEUSE	EMCO	8400	61 000	61 000				
2001		2	TONDEUSE AUTOPORTEE	BLUE BIRD	1.115,5	460 000	920 000				
		1	AUTOLAVEUSE	KARCHER		591 275	591 275				
		1	NETTOYEUR ELECTRIQUE PORTATIF	KARCHER	502M	41 076	41 076				
		1	NETTOYEUR ELECTRIQUE PORTATIF	KARCHER	502M	41 076	41 076				
		1	NETTOYEUR ELECTRIQUE PORTATIF	KARCHER	502M	41 076	41 076				
2001		1	NETTOYEUR ELECTRIQUE PORTATIF	KARCHER	502M	43 290	43 290				
		7	SOUFFLEUR A DOS	ALPINA	WINDS2	91 250	638 750				
2002		2	TONDEUSE AUTOPORTEE	ALPINA	22CV	575 800	1 151 600				
2003		1	SOUFFLEUR A DOS	TARAL	/	61 000	61 000				
		1	ABS-JOGGER ELECTRIC			211 207	211 207				
		1	NETTOYEUR	KARCHER	11D 801	248 719	248 719				
2004		1	SOUFFLEUR A DOS	SOLO	470	80 769	80 769				
2006		1	NETTOYEUR ELECTRIQUE PORTATIF	KARCHER	TURBOJET	124 506	124 506				
		1	TONDEUSE AUTOPORTEE	WHITE	18,5 CV	332 990	332 990				
2003		4	PANNEAU BASKET INCOMPLET	SCHULTT SPORT	C3000	666 002	2 664 009				
MONTANT TOTAL							12 571 724		39 920		
MONTANT TOTAL									12 611 644		

NOR : IJSPF1400152AC

Par arrêté n° 253 CM du 18 février 2014.— Est rendue exécutoire la délibération n° 16-2013 IJSPF du 27 décembre 2013 maintenant en seconde lecture et adoptant la délibération n° 6-2013 IJSPF du 11 juillet 2013 portant adoption du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2012 de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française du conseil d'administration de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française.

NOR : IJSPF1400153AC

Par arrêté n° 255 CM du 18 février 2014.— Est rendue exécutoire la délibération n° 17-2013 IJSPF du 27 décembre 2013 portant adoption du transfert d'aménagements réalisés et de matériels liés à la construction du stade de compétition de Toata lors de la coupe du monde de beach soccer FIFA Tahiti 2013 du conseil d'administration de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française.

DELIBERATION N° 17 /2013/IJSPF du 27 décembre 2013

portant adoption du transfert d'aménagements réalisés et de matériels liés à la construction du Stade de compétition de TOATA lors de la Coupe du Monde de Beach Soccer FIFA TAHITI 2013

Le Conseil d'Administration de l'Institut de la Jeunesse et des Sports de la Polynésie française,

- Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 1994 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu la délibération n° 80-106 AT du 22 août 1980 modifiée portant création d'un établissement public dénommé Institut de la Jeunesse et des Sports de la Polynésie française ;
- Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
- Vu l'arrêté n° 618/CM du 10 mai 2002 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut de la Jeunesse et des Sports de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 580/CM du 05 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics de la Polynésie ;
- Vu l'arrêté n° 1917/CM du 23 décembre 2013 portant nomination de Monsieur Christian PACAUD en qualité de directeur de l'Institut de la Jeunesse et des Sports de la Polynésie française, par intérim.
- Vu l'arrêté n° 1386/CM du 30 novembre 2006 portant nomination de Madame Valérie BERNIER en qualité de commissaire de gouvernement auprès de l'Institut de la Jeunesse et des Sports de la Polynésie française ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 27 décembre 2013

ADOpte :

Article 1 : Est accepté le transfert d'aménagements réalisés et de matériels liés à la construction du Stade de compétition de TOATA à la Polynésie française, pour un montant total de 299 196 966 F CFP, détaillé ainsi qu'il suit :

1. Aménagements : (article 213) : 52.943.217 F CFP
2. Matériels : (article 215) : 246.253.749 F CFP

Article 2 : Le détail des matériels et des aménagements réalisés est annexé à la présente délibération.

Article 3 : Le directeur par intérim de l'Institut et l'agent comptable sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Un administrateur,
Elise VANAA.

Le président du CA,
Michel LEBOUCHER.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 64 PR du 17 février 2014 portant dérogation à l'interdiction d'importation de vitro-plants de bananiers.

Le Président de la Polynésie française,,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2013 APF/SG du 17 mai 2013 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Flosse ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 397 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels ;

Vu la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés ;

Vu la délibération n° 93-155 AT du 3 décembre 1993 modifiée portant protection des végétaux sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 740 CM du 12 juillet 1996 modifié fixant la liste des organismes nuisibles, des végétaux et produits végétaux susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles dont l'importation en Polynésie française est interdite ou autorisée sous certaines conditions ;

Vu l'avis du comité consultatif pour la protection des végétaux en sa séance du 7 juin 2011 ;

Vu le courrier n° 193 DRA/SDR du 27 décembre 2013 ;

Vu le courrier n° 35 MAA/SDR/DPV du 17 janvier 2014 du département de la protection des végétaux du service du développement rural,

Arrête :

Article 1er.— Sous réserve des conditions fixées par le présent arrêté, une dérogation exceptionnelle à la prohibition d'importation de vitro-plants de bananiers est accordée en faveur du département de la recherche agronomique appliquée du service du développement rural.

Art. 2.— Cette dérogation doit faire l'objet d'un permis d'importation délivré par le département de la protection des végétaux du service du développement rural.

Art. 3.— L'importation des vitro-plants de bananiers est soumise aux conditions suivantes :

- les cultures doivent être conditionnées dans des récipients hermétiques et stériles ;
- les récipients doivent être transparents pour permettre une inspection visuelle des cultures et des milieux de culture ;
- le milieu de culture doit être stérile, non liquide. Il doit avoir été introduit dans les récipients de culture avant l'implantation et le développement des vitro-plants ;
- le milieu de culture ne doit pas contenir d'antibiotiques ou d'autres substances biocides ou biostatiques ;
- le milieu de culture ne doit pas être contaminé par un autre matériel végétal, des micro-organismes, des particules de sol ou d'autres matériaux en dehors de ceux utilisés dans sa composition ;
- les cultures *in vitro* doivent être étiquetées avec leur nom scientifique ;
- les vitro-plants doivent avoir été indexés, en fonction du type de virus, par :
 - des techniques de biologie moléculaire voire d'immuno-chimie et trouvés indemnes de *Banana bunchy top virus*, *Cucumber mosaic virus*, *Banana bract mosaic virus* ;
 - les seules techniques de biologie moléculaire et trouvés indemnes de *Banana streak virus*, *Banana mild mosaic virus*, *Abaca mosaic virus*, *Abaca bunchy top virus* et *Banana stuntphytoplasma*.

A leur arrivée, les vitro-plants sont gardés en culture *in vitro*. Le département de la recherche agronomique appliquée du service du développement rural procède à une ré-indexation de ces plants. Tous les plants positifs sont détruits par autoclavage immédiatement. Les plants négatifs sont conservés.

Les plants sevrés et sortis en serre de transit sanitaire sont à nouveau indexés au bout de quatre mois. Les plants positifs, leur substrat et les pots sont détruits y compris les souches en culture *in vitro*. Les plants négatifs sont implantés au champ et indexés tous les trois mois pendant un an puis tous les six mois l'année suivante.

Les résultats de chacune de ces analyses, même parcellaires sont communiqués au plus tôt au département de la protection des végétaux du service du développement rural.

Art. 4.— Seuls sont autorisés à l'importation les espèces et sous-groupes suivants : *Musa troglodytarum*, *Musa peckekii*, *Musa jackeyi*, *Musa mackayi*, *Musa textilis*, *Musa* spp. génome AAT et génome AS, *Musa acuminata*, *Musa balbisiana*, *Musa basjoo* et *Musa x parasidiaca*. Les plants proviennent du centre d'étude des cultures et des arbres océaniques de la communauté du Pacifique, de Fidji ou du centre international de transit de Belgique.

Art. 5.— Cette dérogation est valable deux ans à compter de la parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie.

Art. 6.— Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 février 2014.

Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture,

de l'agroalimentaire,

de l'élevage et de l'égalité

et du développement des archipels,

Thomas MOUTAME.

ARRETE n° 65 PR du 17 février 2014 portant modification de l'arrêté n° 823 PR du 18 novembre 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de la solidarité, de l'emploi et de la famille, chargé du régime de solidarité territoriale (RST), de la formation professionnelle, de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion, des personnes âgées, des personnes handicapées, des droits de la femme et de la politique de la ville.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2013 APF/SG du 17 mai 2013 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 823 PR du 18 novembre 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de la solidarité, de l'emploi et de la famille, chargé du régime de solidarité territoriale (RST), de la formation professionnelle, de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion, des personnes âgées, des personnes handicapées, des droits de la femme et de la politique de la ville,

Arrête :

Article 1er. — A l'article 3-C) de l'arrêté n° 823 PR du 18 novembre 2013 susvisé, il est ajouté *in fine* trois des tirets rédigés comme suit :

- dispositif 'stage expérience professionnelle' ;
- dispositif 'contrat d'accès à l'emploi' ;
- dispositif 'contrat de soutien à l'emploi'."

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 février 2014.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 66 PR du 17 février 2014 portant modification de l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2013 APF/SG du 17 mai 2013 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Arrête :

Article 1er. — A l'article 4 de l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 modifié susvisé, il est ajouté un alinéa 6 ainsi rédigé :

"Il reçoit délégation de pouvoir pour la représentation de la Polynésie française dans le cadre des négociations et de la signature des protocoles d'accord organisant les dispositifs d'incitation au départ volontaire des personnels relevant de l'Etablissement national des invalides de la marine (ENIM) et du personnel navigant non inscrit maritime (PNNIM) en fonction à la direction de l'équipement."

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 février 2014.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 67 PR du 17 février 2014 portant modification de l'arrêté n° 1178 PR du 18 juin 2002 modifié portant désignation des membres de la commission de régulation instituée par la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1998 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2013 APF/SG du 17 mai 2013 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté n° 1178 PR du 18 juin 2002 portant désignation des membres de la commission de régulation instituée par la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1998 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté n° 33 PR du 27 janvier 2013 portant modification de l'arrêté n° 1178 PR du 18 juin 2002 portant désignation des membres de la commission de régulation instituée par la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1998 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie,

Arrête :

Article 1er.— En application des dispositions de l'article 62-2 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 susvisée, le point 1° de l'arrêté n° 1178 PR du 18 juin 2002 portant désignation des membres de la commission de régulation est modifié comme suit :

“1° - Personnalités désignées en raison de leurs compétences :

- titulaire : Mme Sandrine Lot ;
- suppléante : Mme Nathalie Lehartel”.

Art. 2.— Le ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 février 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la santé,
de la protection sociale généralisée
et de la fonction publique,
Béatrice CHANSIN.*

ARRETE n° 68 PR du 18 février 2014 portant nomination de Mme Nicole Lévesques en qualité d'adjointe au délégué aux affaires internationales, européennes et du Pacifique.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2013 APF/SG du 17 mai 2013 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 865 CM du 27 juin 2013 modifié portant création et organisation de la délégation aux affaires internationales et européennes ;

Vu l'arrêté n° 487 PR du 8 juillet 2013 modifié portant délégation de signature au chef du service de la délégation aux affaires internationales, européennes et du Pacifique,

Arrête :

Article 1er.— Mme Nicole Lévesques est nommée en qualité d'adjointe au délégué aux affaires internationales, européennes et du Pacifique.

Art. 2.— Le délégué aux affaires internationales, européennes et du Pacifique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 février 2014.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 69 PR du 18 février 2014 portant modification de l'arrêté n° 487 PR du 8 juillet 2013 portant délégation de signature au chef de service de la délégation aux affaires internationales, européennes et du Pacifique.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2013 APF/SG du 17 mai 2013 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 865 CM du 27 juin 2013 modifié portant création et organisation de la délégation aux affaires internationales et européennes ;

Vu l'arrêté n° 487 PR du 8 juillet 2013 modifié portant délégation de signature au chef du service de la délégation aux affaires internationales, européennes et du Pacifique,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 487 PR du 8 juillet 2013 susvisé est rédigé ainsi qu'il suit :

“Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service, délégation de signature est consentie dans les mêmes termes à Mme Nicole Lévesques”.

Art. 2.— Le délégué aux affaires internationales, européennes et du Pacifique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 février 2014.
Gaston FLOSSE.

VICE-PRESIDENCE

ARRETE n° 1650 VP du 19 février 2014 portant dérogation de caractère temporaire au principe du repos dominical en faveur de la Banque de Tahiti dans le cadre du salon de l'habitat 2014 à Toa'ta.

Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 390 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social ;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 relative à la codification du droit du travail ;

Vu les dispositions du code du travail relatives aux dérogations de caractère temporaire sur autorisation administrative, particulièrement ses articles LP. 3222-10, LP. 3211-11, A. 3222-2 et A. 3222-3 ;

Vu la demande de la Banque de Tahiti en date du 21 janvier 2014 ;

Vu les avis favorables des délégués syndicaux et du comité d'entreprise des 15, 17, 21 et 22 janvier 2014 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Papeete en date du 4 février 2014 ;

Vu l'avis favorable de l'inspecteur du travail en date du 5 février 2014 ;

Vu les engagements de la Banque de Tahiti de respecter les dispositions en matière de repos et des durées maximales quotidienne et hebdomadaire du code du travail ;

Vu la sollicitation des salariés sur la base du volontariat ;

Vu les contraintes inhérentes à ce salon dont la nécessité est de permettre aux clients d'obtenir un crédit en dehors des heures normales d'ouverture de la banque,

Arrête :

Article 1er. — La Banque de Tahiti est autorisée à déroger au principe du repos dominical le dimanche 9 mars 2014 dans le cadre du salon de l'habitat à Toa'ta.

Art. 2. — Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des limites quotidienne et hebdomadaire de la durée du travail fixées par les articles LP. 3211-11 à LP. 3211-13 lors de l'octroi du jour de repos compensant le dimanche travaillé visé à l'article 1er.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 février 2014.

Pour le vice-président absent :

*Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme
et des transports terrestres et maritimes,*

Albert SOLIA.

ARRETE n° 1651 VP du 19 février 2014 portant dérogation de caractère temporaire au principe du repos dominical en faveur de la Banque de Tahiti dans le cadre du salon de l'habitat 2014 à Aorai Tinihau.

Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 390 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social ;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 relative à la codification du droit du travail ;

Vu les dispositions du code du travail relatives aux dérogations de caractère temporaire sur autorisation administrative, particulièrement ses articles LP. 3222-10, LP. 3211-11, A. 3222-2 et A. 3222-3 ;

Vu la demande de la Banque de Tahiti en date du 20 janvier 2014 ;

Vu les avis favorables des délégués syndicaux et du comité d'entreprise des 15, 21 et 22 janvier 2014 ;

Vu l'avis réputé favorable du maire de la commune de Pirae, en l'absence de réponse dans le délai réglementaire de dix jours qui a expiré le 6 février 2014 ;

Vu l'avis favorable de l'inspecteur du travail en date du 5 février 2014 ;

Vu les engagements de la Banque de Tahiti de respecter les dispositions en matière de repos et des durées maximales quotidienne et hebdomadaire du code du travail ;

Vu la sollicitation des salariés sur la base du volontariat ;

Vu les contraintes inhérentes à ce salon dont la nécessité est de permettre aux clients d'obtenir un crédit en dehors des heures normales d'ouverture de la banque,

Arrête :

Article 1er. — La Banque de Tahiti est autorisée à déroger au principe du repos dominical le dimanche 2 mars 2014 dans le cadre du salon de l'habitat à Aorai Tinihau.

Art. 2. — Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des limites quotidienne et hebdomadaire de la durée du travail fixées par les articles LP. 3211-11 à LP. 3211-13 lors de l'octroi du jour de repos compensant le dimanche travaillé visé à l'article 1er.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 février 2014.

Pour le vice-président absent :

*Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme
et des transports terrestres et maritimes,*

Albert SOLIA.

**MINISTÈRE DES RESSOURCES MARINES,
DES MINES ET DE LA RECHERCHE**

ARRETE n° 1565 MRM du 17 février 2014 accordant à M. Jean Vehiarii Christophe Teta le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 208 CM du 9 février 2012 portant application de l'article 6 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5181 MRM du 17 juillet 2013 portant nomination des membres représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative de la pêche hauturière prévue par la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission consultative de la pêche hauturière réunie en sa séance du 17 décembre 2013 ;

Vu le permis de navigation en date du 27 janvier 2014,

Arrête :

Article 1er. — Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Jean Vehiarii Christophe Teta, armateur du navire dénommé Tahitua, immatriculé à Papeete sous le numéro PY 4025, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Art. 2. — Le navire défini à l'article 1er, à la date de la présentation du permis de navigation susvisé, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : poti marara armé en pêche ;
- b) *Nationalité* : française ;
- c) *Longueur hors tout* : 7,32 mètres ;
- d) *Largeur hors tout* : 2,50 mètres ;
- e) *Puissance motrice* : 150 CV (diesel) ;
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 capitaine.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne ;
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques, et vivaneaux.

Art. 4. — M. Jean Vehiarii Christophe Teta est soumis aux obligations suivantes :

- tenir à jour un journal de pêche dans lequel sont consignées les activités et les captures journalières et de remettre ce document à la direction des ressources marines et minières tous les trimestres de l'année en cours et au plus tard le 31 janvier de l'année suivante ;
- fournir les informations complémentaires touchant l'activité de pêche et/ou à la contribution du projet à l'emploi, notamment le nombre d'embauches par exploitation, la consommation de carburant. Sur ce dernier point, le suivi statistique de la part de carburant subventionné est subordonné à l'obligation de restitution du carnet de carburant précédent avant toute remise d'un nouveau carnet.

Art. 5. — La validité de la présente licence de pêche est conditionnée par celle du permis de navigation du navire délivré par la direction polynésienne des affaires maritimes.

Art. 6. — La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Art. 7. — Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean Vehiarii Christophe Teta et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 février 2014.

Tearii ALPHA.

**MINISTÈRE DU LOGEMENT,
DES AFFAIRES FONCIÈRES,
DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE
ET DE L'ARTISANAT**

ARRETE n° 1588 MLA du 18 février 2014 portant affectation de deux parcelles dépendant du domaine Atimaono partie, cadastrées commune de Teva I Uta, section de commune de Mataiea, au profit de l'établissement public Tahiti Nui aménagement et développement.

Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accèsion à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté 393 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accèsion à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement ;

Vu la délibération n° 2004-34 du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la lettre n° 68-01-14 PR du 10 janvier 2014 de la présidence,

Arrête :

Article 1er. — Sont affectées au profit de l'établissement public Tahiti Nui aménagement et développement, les parcelles cadastrées commune de Teva I Uta, section de commune de Mataiea ci-après désignées :

Terre	Références cadastrales	Superficie (m²)	Valeur comptable (en F CFP)
Domaine Atimaono partie	AA 1	100 638	1 006 380 000
	AD 1	187 886	1 878 860 000
	TOTAL	288 524	2 885 240 000

Tel que le tout figure sur l'extrait de plan cadastral du 20 janvier 2014 détenu par la direction des affaires foncières, division de la gestion du domaine.

Art. 2. — Cette affectation est destinée à la mise en œuvre de projets d'aménagement et de développement. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Art. 3. — La valeur comptable totale des parcelles affectées est estimée à *deux milliards huit cent quatre-vingt-cinq millions deux cent quarante mille francs CFP*, soit 10 000 F CFP le mètre carré.

Art. 4. — Tous travaux de construction et d'aménagement seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière.

Art. 5. — L'établissement public Tahiti Nui aménagement et développement, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF susvisée, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien et de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux. L'établissement public Tahiti Nui aménagement et développement se substitue à la Polynésie française dans tous les contrats, conventions, occupations et litiges en cours.

Art. 6. — L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers et engagera tout contentieux utile afin de préserver l'intégrité du bien affecté.

Art. 7. — Conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF susvisée, en cas de non-respect des clauses, conditions et charges de l'affectation, notamment en cas de changement dans la destination, mais également à tout moment, l'autorité compétente peut prononcer le retour du domaine affecté. L'affectataire ne peut se prévaloir d'une quelconque indemnité.

Art. 8. — L'arrêté n° 1618 CM du 27 novembre 2007 portant affectation d'une parcelle dépendant du domaine Atimaono, cadastrée commune de Teva I Uta, section de commune de Mataiea, section AD n° 1, au profit du ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes, est abrogé.

Art. 9. — Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accèsion à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 février 2014.

*Le ministre du logement, des affaires foncières,
de l'économie numérique et de l'artisanat,*
Marcel TUIHANI.

*Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur,
de la jeunesse et des sports,*
Michel LÉBOUCHER.

ARRETE n° 1589 MLA du 18 février 2014 portant modification et prorogation de l'arrêté n° 68 MAE du 6 janvier 2010 portant affectation de plusieurs parcelles domaniales, commune de Nuku Hiva, dites "massif de Toovii et verger à graines" et commune de Uturoa, dite "domaine Gallois", au profit du service du développement rural.

Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté 393 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 68 MAE du 6 janvier 2010 portant affectation de plusieurs parcelles domaniales, commune de Nuku Hiva, dites "massif de Toovii et verger à graines" et commune de Uturoa, dite "domaine Gallois", au profit du service du développement rural,

Arrête :

Article 1er.— Le premier tiret de l'article 1er de l'arrêté n° 68 MAE du 6 janvier 2010 susvisé, est rédigé ainsi qu'il suit :

"Article 1er.— Commune de Nuku Hiva dites 'massif de Toovii et verger à graines' respectivement d'une superficie de 4 535 hectares 50 ares et 2,3 hectares..."

Telles que lesdites parcelles figurent sur le plan en date du 13 août 2009 détenu par la direction des affaires foncières, division de la gestion du domaine".

Art. 2.— L'article 6 de l'arrêté n° 68 MAE du 6 janvier 2010 susvisé, est rédigé ainsi qu'il suit :

"Art. 6.— L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers et engagera tout contentieux utile afin de préserver l'intégrité du bien affecté".

Art. 3.— Il est inséré à la suite de l'article 6 de l'arrêté n° 68 MAE du 6 janvier 2010 susvisé, un article 6 bis rédigé ainsi qu'il suit :

"Art. 6 bis.— Conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF susvisée, en cas de non-respect des clauses, conditions et charges de l'affectation, notamment en cas de changement dans la destination, mais également à tout moment, l'autorité compétente peut prononcer le retour du domaine affecté. L'affectataire ne peut se prévaloir d'une quelconque indemnité".

Art. 4.— Les dispositions de l'arrêté n° 68 MAE du 6 janvier 2010 susvisé sont prorogées pour une durée supplémentaire de 3 ans.

Art. 5.— Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 février 2014.

*Le ministre du logement, des affaires foncières,
de l'économie numérique et de l'artisanat,*
Marcel TUIHANI.

*Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur,
de la jeunesse et des sports,*
Michel LEBOUCHER.

ARRETE n° 1694 MLA du 20 février 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Nunue, commune de Bora Bora, au profit du collège de Bora Bora.

Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 385 CM du 4 mars 2004 modifié relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupations de dépendances du domaine public ;

Vu la demande du principal du collège de Bora Bora en date du 20 juin 2013, complétée le 9 octobre 2013 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Bora Bora en date du 1er juillet 2013 ;

Vu l'avis de la commission du domaine public réunie le 13 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée au profit du collège de Bora Bora, l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 90 mètres carrés, destiné à l'aménagement d'une zone de baignade en lagon attenant au lieu-dit "collège de Bora Bora" au droit de la place de Vaitape, parcelle cadastrée section AR n° 95, sis à Nunue, commune de Bora Bora, dans le cadre de la pratique de la natation scolaire.

Et tel que le tout figure sur le plan joint à la demande de l'intéressé.

Art. 2.— La présente autorisation consentie pour une période de trois (3) années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, est soumise aux clauses et conditions ci-après définies, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- 1° L'emplacement est destiné à l'aménagement d'une zone de baignade pour la pratique de la natation dans le cadre de l'enseignement de l'éducation physique et sportive ;
- 2° Cette zone de baignade pourra être ouverte en dehors des périodes scolaires aux enfants de la commune ou de différents centres aérés ou de loisirs ;
- 3° Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures de protection nécessaires, de manière à sécuriser le périmètre de baignade en eau libre. A ce titre, il s'engage à délimiter une zone de baignade de 15 mètres de longueur sur 6 mètres de largeur aménagée pour cette activité, la profondeur n'excédant pas 2 mètres ;
- 4° Le balisage d'usage et la sécurisation du site seront mis en place aux frais exclusifs du bénéficiaire. Le balisage devra être de type démontable et retiré après chaque utilisation ;
- 5° Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que ces occupations et ces installations pourraient entraîner à l'égard des tiers. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- 6° Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 3.— A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toutes natures édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par le bénéficiaire, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité.

Art. 4.— En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions de la présente autorisation et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, l'autorité compétente pourra soit appliquer une pénalité soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

Art. 5.— Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement et le ministre de l'équipement, de l'urbanisme

et des transports terrestres et maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 février 2014.

*Le ministre du logement, des affaires foncières,
de l'économie numérique et de l'artisanat,*
Marcel TUIHANI.

*Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme
et des transports terrestres et maritimes,*
Albert SOLIA.

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ,
DE LA PROTECTION SOCIALE GÉNÉRALISÉE
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

ARRETE n° 1632 MSP/DGRH du 19 février 2014 portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de rédacteur chef du cadre d'emplois des rédacteurs de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2013.

Le ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 394 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme ;

Vu l'arrêté n° 1920 CM du 29 novembre 2011 relatif à la direction générale des ressources humaines de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1612 CM du 2 décembre 2013 portant nomination de Mme Corinne Scanu en qualité de directrice générale des ressources humaines ;

Vu l'arrêté n° 9830 MSP du 10 décembre 2013 modifié portant délégation de signature à Mme Corinne Scanu, directrice générale des ressources humaines ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-227 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 485 CM du 14 mai 1996 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade de rédacteur chef du cadre d'emplois des rédacteurs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 10119 MSP/DGRH du 23 décembre 2013 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade de rédacteur chef du cadre d'emplois des rédacteurs de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2013,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommées membres du jury de l'examen professionnel susvisé, les personnes dont les noms suivent :

- Mme Turouru Ateni épouse Andolenko, représentant la directrice générale des ressources humaines, *présidente* ;
- M. Charles Marty, représentant l'inspecteur général de l'administration de la Polynésie française ;
- M. Jean-François Cauvin, chef du service du patrimoine archivistique et audiovisuel ;
- Mme Alexa Corbin de Broca épouse Bonnette, secrétaire générale du Conseil économique, social et culturel ;
- Mlle Gladys Wong Foo, fonctionnaire de catégorie A ;
- M. Jean-Gabriel Rousseau, fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des rédacteurs.

Art. 2.— La directrice générale des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 février 2014.

Pour le ministre de la santé,
de la protection sociale généralisée
et de la fonction publique,
et par délégation :

*La directrice générale
des ressources humaines,
Corinne SCANU.*

ARRETE n° 1633 MSP/DGRH du 19 février 2014 modifiant l'arrêté n° 42 MSP/DGRH du 2 janvier 2014 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'aide technique principal du cadre d'emploi des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2014 et l'arrêté n° 43 MSP/DGRH du 2 janvier 2014 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'aide technique qualifié du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2014.

Le ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 394 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme ;

Vu l'arrêté n° 1920 CM du 29 novembre 2011 relatif à la direction générale des ressources humaines de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1612 CM du 2 décembre 2013 portant nomination de Mme Corinne Scanu en qualité de directrice générale des ressources humaines ;

Vu l'arrêté n° 9830 MSP du 10 décembre 2013 modifié portant délégation de signature à Mme Corinne Scanu, directrice générale des ressources humaines ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-233 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1894 CM du 28 décembre 2007 relatif aux examens professionnels d'accès au grade d'aide technique principal et d'aide technique qualifié du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 42 MSP/DGRH du 2 janvier 2014 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'aide technique principal du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2014 ;

Vu l'arrêté n° 43 MSP/DGRH du 2 janvier 2014 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'aide technique qualifié du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2014,

Arrête :

Article 1er.— Le 2e alinéa de l'article 4 de l'arrêté n° 42 MSP/DGRH du 2 janvier 2014 est rédigé comme suit :

“Des centres d'examen seront ouverts à Papeete, Uturoa, Moeraï, Mataura et Taiohae”.

Art. 2.— Le 2e alinéa de l'article 4 de l'arrêté n° 43 MSP/DGRH du 2 janvier 2014 est rédigé comme suit :

“Des centres d'examen seront ouverts à Papeete, Uturoa, Moeraï, Mataura et Taiohae”.

Art. 3.— La directrice générale des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 janvier 2014.

Pour le ministre de la santé,
de la protection sociale généralisée
et de la fonction publique,
et par délégation :

*La directrice générale
des ressources humaines,*
Corinne SCANU.

ARRETE n° 1689 MSP du 20 février 2014 portant établissement du tableau d'avancement pour l'accès au grade d'agent médico-technique principal de la fonction publique de la Polynésie française, au titre de l'année 2012 - régularisation.

Le ministre de la santé, de la protection sociale généralisée, et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration, et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 394 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-221 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-250 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emploi des agents médico-techniques de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 8954 VP du 4 novembre 2013 proclamant les résultats de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'agent médico-technique principal du cadre d'emplois des agents médico-techniques de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2012 ;

Vu le compte-rendu n° 21092 MSP/DGRH/SGC du 27 novembre 2013 de la réunion de la commission administrative paritaire n° 22 compétente à l'égard des agents médico-techniques du mercredi 27 novembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 79 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée et de l'article 14 de la délibération n° 95-250 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisées, est inscrite sur le tableau d'avancement, établi au titre de l'année 2012, pour l'accès au grade d'agent médico-technique principal, Mme Odile Tetiarahi épouse Garcia, née le 5 janvier 1964.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 février 2014.
Béatrice CHANSIN.

ARRETE n° 1690 MSP du 20 février 2014 portant absence d'inscription au tableau d'avancement pour l'accès au grade d'agent médico-technique en chef de la fonction publique de la Polynésie française, au titre de l'année 2012 - régularisation.

Le ministre de la santé, de la protection sociale généralisée, et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration, et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 394 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-221 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-250 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emploi des agents médico-techniques de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu le compte-rendu n° 21092 MSP/DGRH/SGC du 27 novembre 2013 de la réunion de la commission administrative paritaire n° 22 compétente à l'égard des agents médico-techniques du mercredi 27 novembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 79 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée et de l'article 15 de la délibération n° 95-250 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisées, est décidée, après consultation de la

commission administrative paritaire compétente, l'absence d'inscription au tableau d'avancement, établi au titre de l'année 2012, pour l'accès au grade d'agent médico-technique en chef.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 février 2014.
Béatrice CHANSIN.

ARRETE n° 1691 MSP du 20 février 2014 portant absence d'inscription au tableau d'avancement pour l'accès au grade de biologiste, vétérinaire, pharmacien et chirurgien-dentiste hors classe de la fonction publique de la Polynésie française, au titre de l'année 2013.

Le ministre de la santé, de la protection sociale généralisée, et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration, et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 394 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-221 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-242 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emploi des biologistes, vétérinaires, pharmaciens et chirurgiens-dentistes de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu le compte-rendu n° 17610 VP/DGRH/SGC du 2 octobre 2013 de la réunion de la commission administrative paritaire n° 13 compétente à l'égard des biologistes, vétérinaires, pharmaciens et chirurgiens-dentistes, chargés de recherche, ingénieurs de recherche, directeurs de recherche, ingénieurs d'études du mardi 1er octobre 2013,

Arrête :

Article 1er. — En application de l'article 79 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée et de l'article 14 de la délibération n° 95-242 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisées, est décidée, après consultation de la commission administrative paritaire compétente, l'absence d'inscription au tableau d'avancement, établi au titre de l'année 2013, pour l'accès au grade de biologiste, vétérinaire, pharmacien et chirurgien-dentiste hors classe.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 février 2014.
Béatrice CHANSIN.

ARRETE n° 1692 MSP du 20 février 2014 portant établissement du tableau d'avancement pour l'accès au grade de biologiste, vétérinaire, pharmacien et chirurgien-dentiste de 1re classe de la fonction publique de la Polynésie française, au titre de l'année 2013.

Le ministre de la santé, de la protection sociale généralisée, et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration, et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 394 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-221 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-242 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emploi des biologistes, vétérinaires, pharmaciens et chirurgiens-dentistes de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu le compte-rendu n° 17610 VP/DGRH/SGC du 2 octobre 2013 de la réunion de la commission administrative paritaire n° 13 compétente à l'égard des biologistes, vétérinaires, pharmaciens et chirurgiens-dentistes, chargés de recherche, ingénieurs de recherche, directeurs de recherche, ingénieurs d'études du mardi 1er octobre 2013,

Arrête :

Article 1er. — En application de l'article 79 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée et de l'article 14 de la délibération n° 95-242 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisées, est inscrit sur le tableau d'avancement, établi au titre de l'année 2013, pour l'accès au grade de biologiste, vétérinaire, pharmacien et chirurgien-dentiste de 1re classe, M. Frédéric Stene, né le 19 janvier 1963.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 février 2014.
Béatrice CHANSIN.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

ARRETE n° 1566 MEE du 17 février 2014 portant composition du jury des sessions de formation menant à l'attestation de compétences à la prévention, à l'assistance et au sauvetage en randonnée aquatique (ACPASRA), organisées par l'organisme de formation Formapros.

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 395 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative ;

Vu la délibération n° 2009-40 APF du 23 juillet 2009 relative aux garanties de techniques et de sécurité dans les établissements qui organisent la pratique de la randonnée aquatique dite "snorkeling" ;

Vu la délibération n° 2009-41 APF du 23 juillet 2009 portant création de l'attestation de compétences à la prévention, à l'assistance et au sauvetage en randonnée aquatique (ACPASRA) en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1623 CM du 23 septembre 2009 relatif à l'organisation et aux conditions de préparation et de délivrance de l'attestation de compétences à la prévention, à l'assistance et au sauvetage en randonnée aquatique (ACPASRA) en Polynésie française ;

Vu l'agrément n° 2-2014 OF/ACPASRA/PF délivré le vendredi 7 février 2014 par le service de la jeunesse et des sports,

Arrête :

Article 1er.— La composition du jury des sessions de formation menant à l'attestation de compétences à la prévention, à l'assistance et au sauvetage en randonnée aquatique (ACPASRA), organisées par l'organisme de formation Formapros, est fixée comme suit :

- *président du jury* : le chef du service de la jeunesse et des sports ou son représentant ;
- *technicien reconnu pour ses compétences dans l'activité concernée* : M. Claude Legrand, titulaire du BEES 2e degré, option plongée subaquatique, du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, formateur de secourisme fédéral de la FFESSM et de la compétence ANTEOR ;

- *directeur du stage* : M. Bonvicini Teriitehau, titulaire du BEES 2e degré, option plongée subaquatique, du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique et du brevet national de moniteur des premiers secours.

Art. 2.— Le jury est nommé pour la durée de l'agrément accordé à l'organisme de formation Formapros.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 février 2014.
Michel LEBOUCHER.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DE L'URBANISME, DES ÉNERGIES
ET DES TRANSPORTS TERRESTRES
ET MARITIMES**

ARRETE n° 1591 MET du 18 février 2014 portant autorisation d'empiétement sur la servitude de curage d'un cours d'eau, dans la commune de Faa'a, au profit de l'Office polynésien de l'habitat.

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 385 CM du 4 mars 2004 modifié relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation des dépendances du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la lettre de Mme Christelle Compeyron datée du 12 novembre 2013 ;

Vu l'avis de la subdivision territoriale de Tahiti de la direction de l'équipement, par lettre n° 4961-13 STT du 13 décembre 2013 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Faa'a par lettre n° 139828-21.1-DEST/ETU/hl du 24 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisé, au profit de l'Office polynésien de l'habitat, l'empiètement sur la servitude de curage du cours d'eau, d'une superficie de 140 mètres carrés, au droit de la parcelle Mouveo, cadastrée section P n° 41, dans la commune de Faa'a.

Tel que le tout figure sur le plan de revêtement n° 103, indice B, de la phase PEO, modifié le 1er novembre 2013, joint au dossier du bénéficiaire et détenu par la direction de l'équipement.

Art. 2.— L'empiètement sur la servitude de curage est destiné à la réalisation du lotissement Teroma.

Art. 3.— La présente autorisation est consentie pour une période de neuf années consécutives, à compter de la date du présent arrêté, sous les clauses et conditions suivantes que le bénéficiaire s'engage à respecter :

- 1° Il est tenu d'obtenir toutes les autorisations administratives exigées par la réglementation en vigueur auprès des services et organismes compétents de la Polynésie française ;
- 2° Il est tenu de maintenir un accès au cours d'eau à partir de l'entrée du lotissement Teroma jusqu'à l'aire de jeux, d'une largeur de quatre (4) mètres, pour tous travaux à réaliser dans le cours d'eau et notamment son curage ;
- 3° Les travaux sont à la charge du bénéficiaire qui est seul tenu à toutes les garanties que les occupations peuvent entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- 4° Il fait son affaire personnelle de toute contestation qui peut survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- 5° Il ne peut mettre en cause la Polynésie française en cas de dégradation de tout ou partie de la construction en cas d'éventuels travaux entrepris dans le domaine public fluvial, par les agents de la direction de l'équipement ;
- 6° Il est tenu, au préalable, d'avertir la direction de l'équipement - groupement d'études et de gestion du domaine public - de toute autre intervention sur le domaine public.

Art. 4.— A l'achèvement des travaux, un plan de récolement doit être transmis à la direction de l'équipement - groupement d'études et de gestion du domaine public - en vue de la délivrance du certificat de conformité.

Art. 5.— En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions des articles ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, l'autorité compétente peut soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

Art. 6.— Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 février 2014.
Albert SOLIA.

ARRETE n° 1592 MET du 18 février 2014 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial, en faveur de l'entreprise Teng et Fils.

Le ministre de l'Équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé direction de l'équipement ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu l'arrêté n° 77-142 du 29 décembre 1977 modifié par celle du 16 septembre 1982, n° 82-92 portant réglementation des carrières à Tahiti, Moorea et Raiatea avec interdiction d'extraction dans les lits des rivières et les bords de mer ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu les avis de la commune de Faaone - Taiarapu-Est et de la subdivision territoriale de Tahiti de l'arrondissement infrastructure de la direction de l'équipement ;

Vu la demande en date du 9 décembre 2013, reçue au GEGDP le 10 décembre 2013, formulée par l'entreprise Teng et Fils,

Arrête :

Article 1er.— La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

- 1° L'entreprise Teng et Fils, BP 16117, 98727 Papeari, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire mille mètres cubes (1 000 m³) de tout-venant, à l'exclusion de gros éléments Ø > 150 mm, dans une zone située à 2,700 kilomètres en amont de la RC et s'étendant sur 300 mètres en amont, dans la rivière Mapuaura, sise à Faaone, au PK 47,400, commune de Taiarapu-Est, île de Tahiti ;
- 2° Les matériaux sont destinés à la vente aux entreprises et aux particuliers ;
- 3° Les matériaux seront extraits à l'aide de la pelle mécanique (drague) et transportés par des camions de l'entreprise ;
- 4° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, du lever au coucher du soleil, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi au jeudi de 7 heures à 15 heures, et le vendredi de 7 heures à 14 heures ;
- 5° Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2013-472-129 DEQ/GEGDP ci-annexé. Les travaux d'extraction se feront sur une profondeur variant de 0,50 mètre à 1 mètre selon les prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement ;

- 6° Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour la protection de l'environnement, à savoir :
- a) Manœuvres adéquates afin de limiter la mise en suspension des fines ;
 - b) Mise en place d'un cribleur sur le site d'extraction ou aux abords immédiats ;
 - c) Montage d'un cordon de protection à l'avancement des travaux de curage, réalisé en moellons $\varnothing > 150$ mm et gros blocs trouvés sur place, destiné à renforcer les berges de la rivière et protéger les propriétés riveraines ;
- 7° Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Il devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d'extraction.
- 8° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies ;
- 9° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa ;
- 10° A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux extraits réellement, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques ;
- 11° Le bénéficiaire versera à titre d'acompte à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques la redevance correspondant à la moitié du cubage autorisé, soit la somme de *deux cent mille francs CFP* ($1\ 000 : 2 = 500\text{ m}^3$

à 400 F CFP/ $\text{m}^3 = 200\ 000$ F CFP) ;

Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé.

La seconde fraction de la redevance sera acquittée en fonction de la quantité réellement retirée, déduction faite de la première fraction, après achèvement des travaux avec présentation du récépissé de paiement à la direction de l'équipement ;

- 12° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journalièrement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de l'administration ;
- 13° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révocable sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire et des prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement, entraînera notamment la résiliation immédiate de l'autorisation.

Art. 2. — L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de deux (2) mois. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié trois (3) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3. — Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 février 2014.
Albert SOLIA.

SITE D'EXTRACTION

DIRECTION DE L'EQUIPEMENT

Groupeement d'Etudes et
de Gestion du Domaine Public
Tel. 48 54 74 - Fax 48 54 69
<http://www.equipement.gov.pf>

ILE DE TAHITI

COMMUNE DE TAIARAPU EST

LIEU :

RIVIERE MAPUAURA
à 2,7 km en amont de la RC et
s'étendant sur 300 m en amont,
sise à FAAONE au PK 47,400

QUANTITE :

1 000 m³
DE TOUT VENANT

DEMANDE DE :

Entreprise TENG et Fils

EN DATE DU :

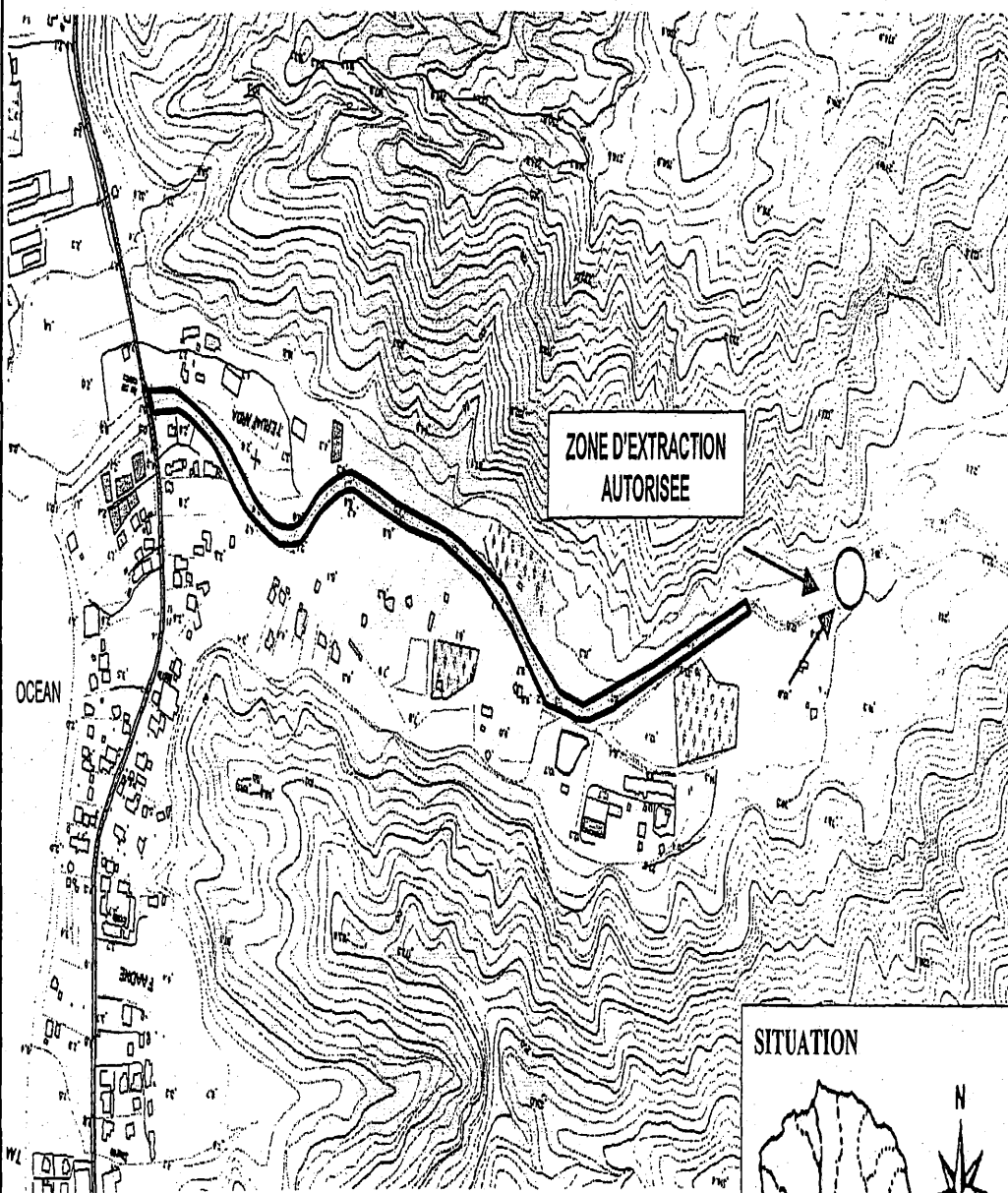
09 décembre 2013

PLAN N°

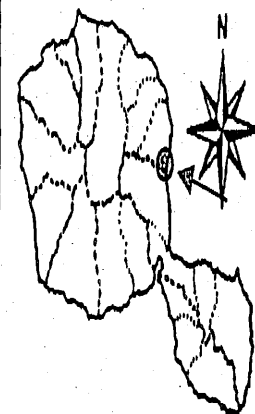
2013-472-129 DEQ/GEGDP

DRESSE LE 12/12/2013

DOSSIER N° 2013-388



SITUATION



ARRETE n° 1593 MET du 18 février 2014 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial, en faveur de l'entreprise Hotu Nui 1.

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé direction de l'équipement ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu l'arrêté n° 77-142 du 29 décembre 1977 modifié par celle du 16 septembre 1982, n° 82-92 portant réglementation des carrières à Tahiti, Moorea et Raiatea avec interdiction d'extraction dans les lits des rivières et les bords de mer ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu les avis de la commune de Faaone - Taiarapu-Est et de la subdivision territoriale de Tahiti de l'arrondissement infrastructure de la direction de l'équipement ;

Vu la demande en date du 8 novembre 2013, reçue au GEGDP le 13 novembre 2013, formulée par l'entreprise Hotu Nui 1,

Arrête :

Article 1er. — La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

- 1° L'entreprise Hotu Nui 1, BP 7152, 98719 Afaahiti, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire mille mètres cubes (1 000 m³) de tout-venant, à l'exclusion de gros éléments Ø > 150 mm, dans une zone située à 2,700 kilomètres en amont de la RC et s'étendant sur 300 mètres en amont, dans la rivière Mapuaura, sise à Faaone, au PK 47,400, commune de Taiarapu-Est, île de Tahiti ;
- 2° Les matériaux sont destinés à la vente ;
- 3° Les matériaux seront extraits à l'aide de la pelle mécanique (dragage) et transportés par des camions de l'entreprise ;
- 4° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, du lever au coucher du soleil, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi au jeudi de 7 heures à 15 heures, et le vendredi de 7 heures à 14 heures ;
- 5° Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2013-472-125 DEQ/GEGDP ci-annexé. Les travaux d'extraction se feront sur une profondeur variant de 0,50 mètre à 1 mètre selon les

prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement ;

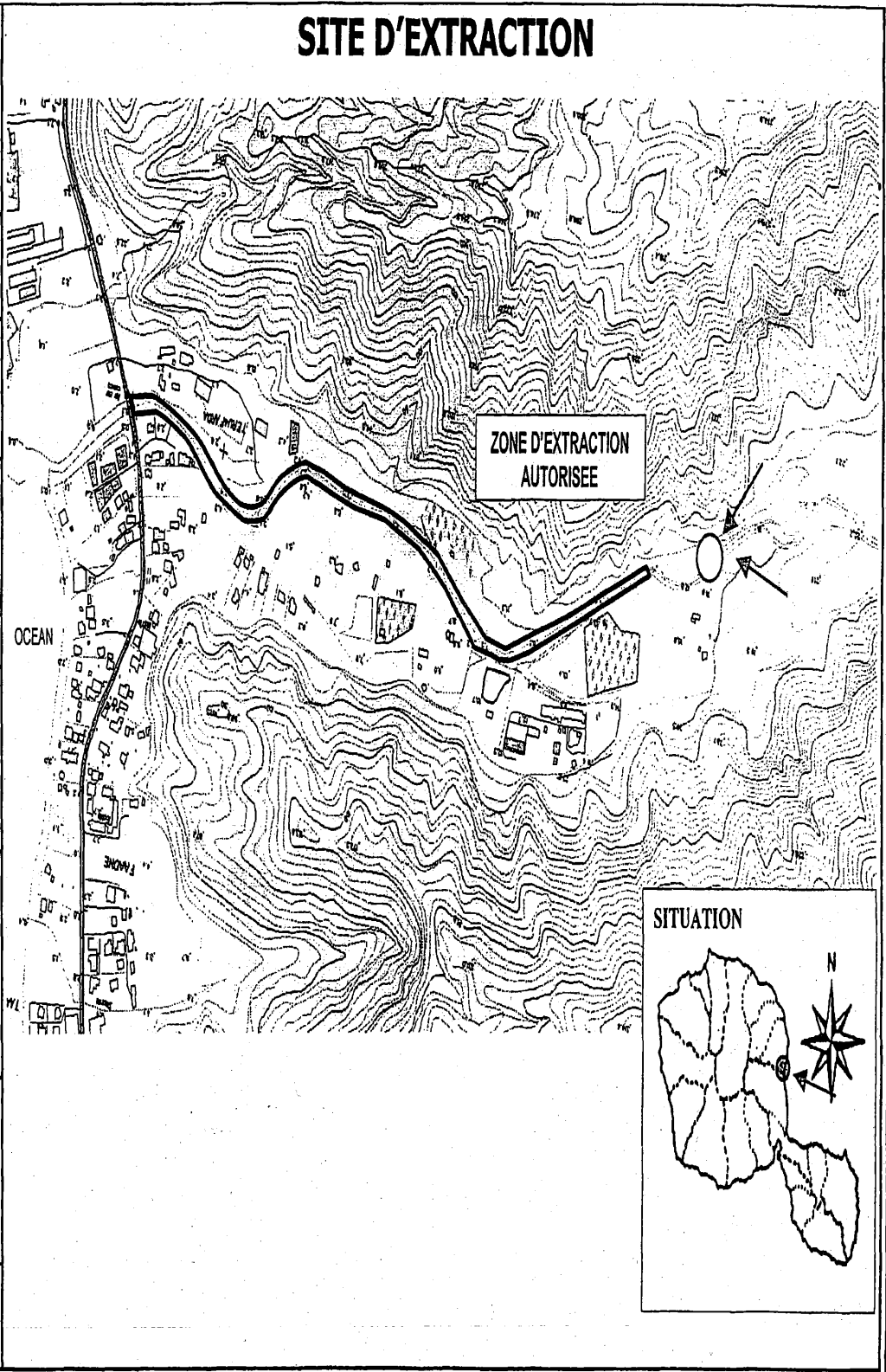
- 6° Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour la protection de l'environnement, à savoir :
 - a) Manœuvres adéquates afin de limiter la mise en suspension des fines ;
 - b) Mise en place d'un cribleur sur le site d'extraction ou aux abords immédiats ;
 - c) Montage d'un cordon de protection à l'avancement des travaux de curage, réalisé en moellons Ø > 150 mm et gros blocs trouvés sur place, destiné à renforcer les berges de la rivière et protéger les propriétés riveraines ;
- 7° Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Il devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d'extraction ;
- 8° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies ;
- 9° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa ;
- 10° A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux extraits réellement, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques ;
- 11° Le bénéficiaire versera à titre d'acompte à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques, la redevance correspondant à la moitié du cubage autorisé, soit la somme de deux cent mille francs CFP (1 000 : 2 = 500 m³ à 400 F CFP/m³ = 200 000 F CFP).
Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé.
La dernière fraction de la redevance sera acquittée en fonction de la quantité réellement retirée, déduction faite de la première fraction, après achèvement des travaux avec présentation du récépissé de paiement à la direction de l'équipement ;
- 12° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journalièrement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de l'administration ;
- 13° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révocable sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire et des prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement, entraînera notamment la résiliation immédiate de l'autorisation.

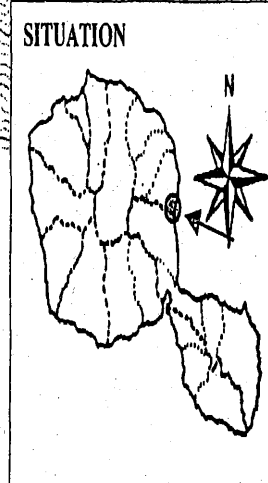
Art. 2. — L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de deux (2) mois. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié trois (3) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3. — Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 février 2014.
Albert SOLIA.

DIRECTION DE L'EQUIPEMENT Groupement d'Etudes et de Gestion du Domaine Public Tel. 48 54 74 – Fax 48 54 69 http://www.equipement.gov.pf	SITE D'EXTRACTION 
ILE DE TAHITI	
COMMUNE DE TAIARAPU EST	
LIEU : <i>RIVIERE MAPUAURA</i> à 2,7 km en amont de la RC et s'étendant sur 300 m en amont, sise à FAAONE au PK 47,400	
QUANTITE : <i>1 000 m³</i> <i>DE TOUT VENANT</i>	
DEMANDE DE : <i>Entreprise HOTUNUI 1</i> EN DATE DU : <i>08 novembre 2013</i>	
PLAN N° <i>2013-472-125 DEQ/GE GDP</i> DRESSE LE <i>10/10/2013</i>	
DOSSIER N° <i>2013-370</i>	



ARRETE n° 1594 MET du 18 février 2014 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial, en faveur de l'entreprise SCA Tiapari.

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé direction de l'équipement ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu l'arrêté n° 77-142 du 29 décembre 1977 modifié par celle du 16 septembre 1982, n° 82-92 portant réglementation des carrières à Tahiti, Moorea et Raiatea avec interdiction d'extraction dans les lits des rivières et les bords de mer ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu les avis de la commune de Faaone - Taïarapu-Est et de la subdivision territoriale de Tahiti de l'arrondissement infrastructure de la direction de l'équipement ;

Vu la demande en date du 29 octobre 2013, reçue au GEGDP le 30 octobre 2013, formulée par l'entreprise SCA Tiapari,

Arrête :

Article 1er. — La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

- 1° L'entreprise SCA Tiapari, BP 70403, 98719 Afaahiti, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire mille mètres cubes (1 000 m³) de tout-venant, à l'exclusion de gros éléments Ø > 150 mm, dans une zone située à 2,700 kilomètres en amont de la RC et s'étendant sur 300 mètres en amont, dans la rivière Mapuaura, sise à Faaone, au PK 4,400, commune de Taïarapu-Est, île de Tahiti ;
- 2° Les matériaux sont destinés aux travaux de construction ;
- 3° Les matériaux seront extraits à l'aide de la pelle mécanique (dragage) et transportés par des camions de l'entreprise ;
- 4° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, du lever au coucher du soleil, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi au jeudi de 7 heures à 15 heures, et le vendredi de 7 heures à 14 heures ;
- 5° Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2013-472-123. DEQ/GEGDP ci-annexé. Les travaux d'extraction se feront sur

une profondeur variant de 0,50 mètre à 1 mètre, selon les prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement ;

- 6° Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour la protection de l'environnement, à savoir :
 - a) Manœuvres adéquates afin de limiter la mise en suspension des fines ;
 - b) Mise en place d'un cribleur sur le site d'extraction ou aux abords immédiats ;
 - c) Montage d'un cordon de protection à l'avancement des travaux de curage, réalisé en moellons Ø > 150 mm et gros blocs trouvés sur place, destiné à renforcer les berges de la rivière et protéger les propriétés riveraines ;
- 7° Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Il devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d'extraction ;
- 8° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies ;
- 9° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa ;
- 10° A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux extraits réellement, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques ;
- 11° Le bénéficiaire versera à titre d'acompte à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques, la redevance correspondant à la moitié du cubage autorisé, soit la somme de *deux cent mille francs CFP* (1 000 : 2 = 500 m³ à 400 F CFP/m³ = 200 000 F CFP).
Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé.
La seconde fraction de la redevance sera acquittée en fonction de la quantité réellement retirée, déduction faite de la première fraction, après achèvement des travaux avec présentation du récépissé de paiement à la direction de l'équipement ;
- 12° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journalièrement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de l'administration ;
- 13° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révoquée sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire et des prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement, entraînera notamment la résiliation immédiate de l'autorisation.

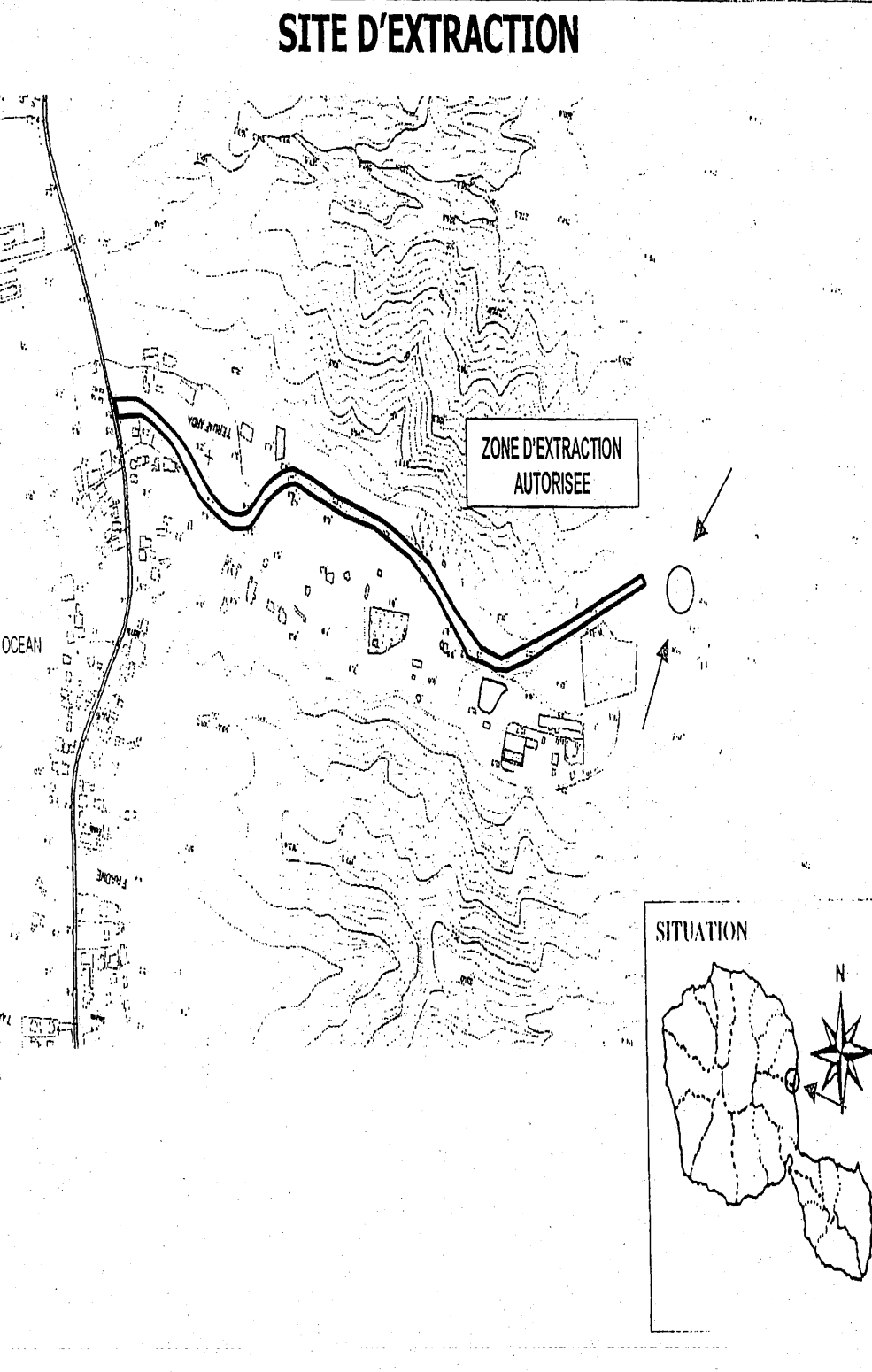
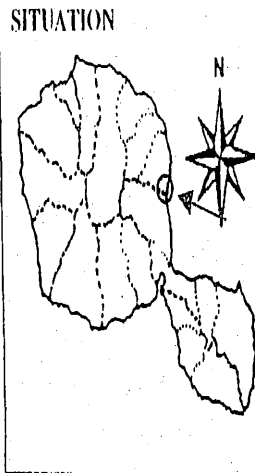
Art. 2. — L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de deux (2) mois. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié trois (3) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3. — Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 février 2014.

Albert SOLIA.

DIRECTION DE L'EQUIPEMENT Groupement d'Etudes et de Gestion du Domaine Public Tel. 48 54 74 - Fax 48 54 69 http://www.equipement.gouv.pf	SITE D'EXTRACTION 
ILE DE TAHITI	
COMMUNE DE TAIARAPU EST	
LIEU : RIVIERE MAPUAU'RA à 2,7 km en amont de la RC et s'étendant sur 300 m en amont, sise à FAAONE au PK 47,400	
QUANTITE : 1 000 m³ DE TOUT VENANT	
DEMANDE DE : SCA TIAPARI EN DATE DU : 29 octobre 2013	
PLAN N° 2013-472-123 DEQ/GEGDP DRESSE LE 12/11/2013	SITUATION 
DOSSIER N° 2013-359	

ARRETE n° 1648 MET.AU.ISLV du 19 février 2014 autorisant M. Ronald Titona Atger, à réaliser les travaux d'aménagement et de viabilisation du lotissement Te Nanaorie 1, composé de 8 lots sur une partie de la terre Vaiorie, cadastrée n°s 3, 25, 29, 35 et 38, section OV, sise à Opoa, commune de Taputapuatea.

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu l'arrêté n° 940 CM du 11 juillet 2013 portant nomination de Mme Brigitte Ottavy en qualité de chef du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 10259 MET du 30 décembre 2013 modifié portant délégation de signature à Mme Brigitte Ottavy, chef de service de l'urbanisme et à certains de ses agents ;

Vu l'arrêté n° 10260 MET du 30 décembre 2013 portant délégation de signature à Mme Brigitte Ottavy, chef de service de l'urbanisme, en matière de travaux immobiliers ;

Vu l'arrêté n° 3523 MET/MAA du 11 juillet 2011 portant nomination de M. Jacky Tefaatau, ingénieur en chef de 1re catégorie hors classe, en qualité de chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent de la direction de l'équipement cumulativement avec ses fonctions de chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent du service de l'urbanisme ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifiés relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposée le 15 septembre 2011 pour la réalisation par M. Ronald Titona Atger du lotissement Te Nanaorie 1, composé de 8 lots destinés à la construction d'habitations sur la terre Vaiorie, cadastrée n°s 3, 25, 29, 35 et 38, section OV, sise à Opoa, commune de Taputapuatea ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Taputapuatea du 19 août 2011 ;

Vu l'avis favorable de la subdivision de l'équipement du 27 septembre 2011 ;

Vu l'avis favorable du centre d'hygiène et de salubrité publique du 4 octobre 2011 ;

Vu l'avis favorable de la cellule-sécurité du 25 novembre 2011 ;

Vu l'avis favorable du chef de la subdivision de l'urbanisme des îles Sous-le-Vent du 21 novembre 2013,

Arrête :

Article 1er. — M. Ronald Titona Atger, lotisseur, est autorisé à réaliser les travaux d'aménagement et de viabilisation du lotissement Te Nanaorie 1, composé de 8 lots destinés et affectés à la construction de maisons d'habitation individuelle, sur une partie de la terre Vaiorie, cadastrée n°s 3, 25, 29, 35 et 38, section OV, sise à Opoa, commune de Taputapuatea.

Art. 2. — Le dossier du lotissement est composé des pièces suivantes et enregistré au service de l'urbanisme (subdivision des îles Sous-le-Vent) le 15 septembre 2011 et sous le numéro 11-283 :

- note de présentation ;
- plan de situation ;
- extrait de plan cadastral ;
- plan topographique ;
- plan parcellaire ;
- plan de voirie ;
- plan du réseau d'assainissement des eaux pluviales ;
- plan du réseau d'eau potable ;
- plan du réseau électrique ;
- plan du réseau téléphone ;
- étude de sol réalisée par le bureau BEGETECH ;
- projet de cahier des charges et association syndicale ;
- projet du règlement de construction.

Art. 3. — Les travaux d'aménagement et de viabilisation seront réalisés conformément au dossier pris en considération en tenant compte des dispositions suivantes :

1° Terrassements :

Ils devront être réalisés sous la surveillance d'un technicien compétent dans le domaine de la géologie qui devra vérifier et se prononcer sur la stabilité générale des travaux de déblais et de remblais. Les pentes seront réalisées de manière à drainer les eaux pluviales de chaque parcelle vers les caniveaux prévus à cet effet. Toutes les mesures visant à limiter les émissions de poussières et de bruits devront être prises.

2° Viabilisation des lots :

Chaque lot devra être équipé d'une borne de raccordement propre au téléphone, à l'eau et à l'électricité.

3° Accès :

Les lots seront desservis par une route principale de 8 mètres d'emprise comportant une aire de retournement en bout de la desserte, avec une bande de roulement de 4,50 mètres aménagée en béton.

4° Evacuation des eaux pluviales :

Les caniveaux destinés au recueil et à l'évacuation des eaux pluviales devront être cimentés.

5° Sécurité incendie :

Le poteau d'incendie normalisé ne devra pas être implanté à plus de 200 mètres des bâtiments. Il aura les caractéristiques suivantes :

- 1 sortie de diamètre 110 mm normalisé (NFS 61.213) ;
- un débit minimum de 1 000 litres/minute avec une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200) au moins.

6° Alimentation en eau potable :

L'alimentation en eau potable du lotissement sera assurée par une conduite de distribution branchée sur le réseau existant. Chaque lot sera équipé d'un compteur avec filtre et d'une vanne d'arrêt, installé dans un regard situé dans l'accotement de la voie principale du lotissement.

7° Réseaux électrique et téléphonique :

Les réseaux électrique et téléphonique seront réalisés conformément aux normes techniques de distribution publique.

Avant le début des travaux d'adduction téléphonique, un projet détaillé d'infrastructure téléphonique établi par une entreprise agréée par l'OPT devra être présenté au centre de construction des lignes à Arue (tél : 41 43 62, fax : 45 06 38).

8° Assainissement des eaux usées :

L'assainissement sera de type individuel, à charge aux propriétaires de lot de respecter les normes en vigueur et les prescriptions du service d'hygiène.

Il est recommandé de construire à l'entrée du lotissement un abri à poubelles suffisamment dimensionné, couvert, clôturé, cimenté et muni d'un siphon de sol. Un point d'eau devra être prévu. Les eaux de lavage devront être évacuées dans une boîte à graisse avant rejet au puisard.

Art. 4.— A l'appui de toute demande de certificat de conformité du lotissement, les pièces suivantes complétant le dossier du lotissement devront être déposées :

- 5 exemplaires du plan de bornage et de récolement des travaux réalisés ;
- l'attestation de réception du réseau incendie ;
- l'attestation de réception du réseau téléphonique ;
- l'attestation de réception du réseau électrique.

Art. 5.— Le présent arrêté devient caduc si les travaux d'aménagement ne sont pas commencés dans un délai de dix-huit (18) mois ou achevés dans un délai de trente-six (36) mois à compter de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 6.— Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Taputapuata ;
- du service de l'urbanisme (subdivision des îles Sous-le-Vent).

Art. 7.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Uturoa, le 19 février 2014.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de la subdivision du service
de l'urbanisme des îles Sous-le-Vent,
Jacky TEFAATAU.

ARRETE n° 1695 MET du 20 février 2014 portant modification des dispositions de l'arrêté n° 5219 MET du 19 juillet 2013 en ce qui concerne le volume de matériaux à extraire, au profit de l'arrondissement maritime et aéroports de la direction de l'équipement.

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé direction de l'équipement ;

Vu le code de l'aménagement, article D. 171-1 et suivants sur l'évaluation de l'impact des travaux, l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu l'arrêté n° 722 CM du 27 mai 1998 fixant la liste et les seuils des travaux, activités et projets d'aménagement devant faire l'objet d'une évaluation d'impact sur l'environnement ;

Vu la notice d'impact sur l'environnement relative à la réfection, extension et mise aux normes CHEA de la piste d'aviation de l'atoll de Puka Puka réalisée par Fenua Environnement ;

Vu les résultats de la consultation publique du 4 avril 2013 au 4 mai 2013 de la notice d'impact sur l'environnement ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu les avis de la commune de Puka Puka, de la direction de l'environnement et de la circonscription des Tuamotu-Gambier ;

Vu l'arrêté n° 5219 MET du 19 juillet 2013, portant autorisation d'extraction de matériaux sur le domaine public maritime ;

Vu la demande en date du 10 octobre 2013, reçue au GEGDP le 10 octobre 2013, présentée par l'arrondissement maritime et aéroports de la direction de l'équipement,

Arrête :

Article 1.— Les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 1er de l'arrêté n° 5219 MET du 19 juillet 2013 sont modifiées comme suit :

Au lieu de : "L'arrondissement maritime et aéroports de la direction de l'équipement, immeuble Tefaifai, route de Puurai, 98704 Faa'a, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisé à extraire quatre mille mètres cubes (4 000 m³) de matériaux coralliens, sur la bande littorale à 800 mètres au sud de l'aéroport, commune de Puka Puka".

Lire : "L'arrondissement maritime et aéroports de la direction de l'équipement, immeuble Tefaifai, route de Puurai, 98704 Faa'a, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisé à extraire cinq mille mètres cubes (5 000 m³) de matériaux coralliens, sur la bande littorale à 800 mètres au sud de l'aéroport, commune de Puka Puka.

Art. 2. — L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent document pour une durée de dix (10) mois. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié six (6) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3. — Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 février 2004.
Albert SOLIA.

ARRETE n° 1696 MET du 20 février 2014 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial au profit de l'Entreprise Moetaua Julie.

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé direction de l'équipement ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 77-142 du 29 décembre 1977, modifiée par celle du 16 septembre 1982 n° 82-92 portant réglementation des carrières à Tahiti, Moorea et Raiatea avec interdiction d'extraction dans les lits des rivières et les bords de mer ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu les avis de la commune de Hitia'a O Te Ra, de la commune associée de Papenoo et de la subdivision territoriale de Tahiti de l'arrondissement infrastructure de la direction de l'équipement ;

Vu la demande en date du 24 octobre 2013, reçue au GEGDP le 28 octobre 2013, présentée par M. Tiareura Mauri, gérant de l'Entreprise Moetaua Julie,

Arrête :

Article 1er. — La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

- 1° L'Entreprise Moetaua Julie, BP 110510, 98709 Mahina, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire cent mètres cubes (100 m³) de sable dans le cadre du curage des embouchures de la rivière Papenoo (bras Est), sise à Papenoo, PK 18, commune de Hitia'a O Te Ra, île de Tahiti ;
- 2° Les matériaux sont destinés à la vente (constructions) ;
- 3° Les matériaux seront extraits à l'aide de la pelle à main et transportés par des camions de l'entreprise ;
- 4° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, et uniquement les jours non fériés et non chômés, de lundi à jeudi de 7 heures à 15 heures et le vendredi de 7 heures à 14 heures ;
- 5° Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2014-223-103 DEQ/GEGDP ci-annexé. Les travaux d'extraction se feront sur une profondeur variant de 0,50 m à 1 m, selon les prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement ;
- 6° Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour la protection de l'environnement, à savoir : manœuvres adéquates afin de limiter la mise en suspension des fines ;
- 7° Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Il devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d'extraction ;
- 8° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies ;
- 9° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa ;
- 10° A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux extraits réellement, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques ;
- 11° Le bénéficiaire versera à titre d'acompte à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques la redevance correspondant au cubage autorisé soit, la somme de *quarante mille francs CFP* (100 m³ à 400 F CFP/m³ = 40 000 F CFP).
Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé attestant le paiement de la

redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé.

Le bénéficiaire devra, sur le site d'extraction, être constamment porteur de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journalièrement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de la direction de l'équipement ;

12° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journalièrement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de l'administration ;

13° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révoquée sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire et des

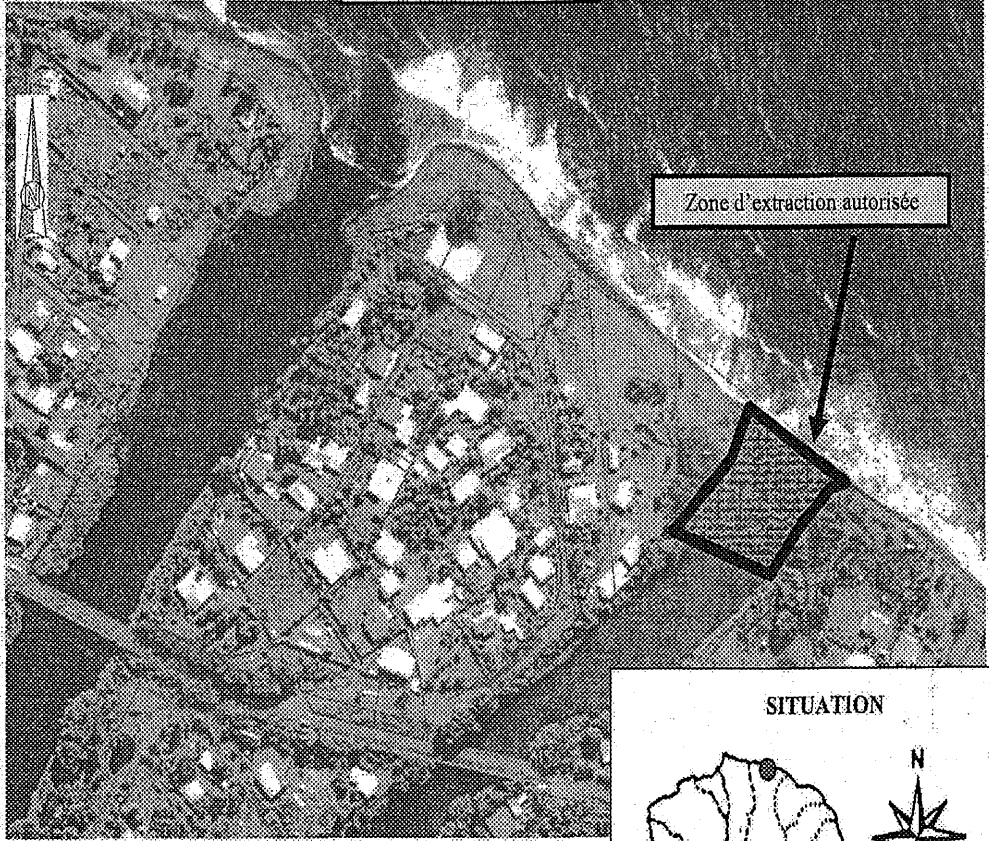
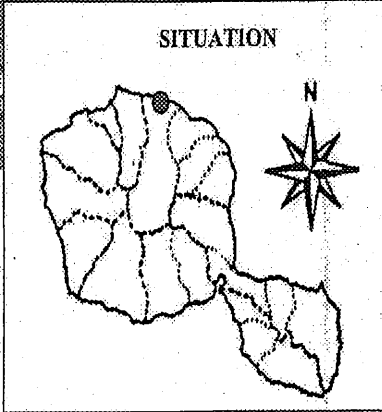
prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement, entraînera notamment la résiliation immédiate de l'autorisation.

Art. 2. — L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de dix (10) jours ouvrés. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié trois (3) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3. — Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 février 2014.
Albert SOLIA.

DIRECTION DE L'EQUIPEMENT Groupement d'Etudes et de Gestion du Domaine Public Tel. 48 54 75 - Fax 48 54 69 http://www.equipement.gov.pf	ZONE D'EXTRACTION  Zone d'extraction autorisée SITUATION 
ILE DE TAHITI	
COMMUNE DE HITIAA O TE RA (PAPENOO)	
LIEU : AUX EMBOUCHURES DE LA RIVIERE PAPENOO (BRAS EST) SISE A PAPENOO PK 18	
QUANTITE : 100 M3 DE SABLE	
DEMANDE DE : ENTREPRISE MOETAUA JULIE EN DATE DU : 24 octobre 2013	
PLAN N° 2014-223-103/DEQ/GEGDP DRESSÉ LE 31/01/2014	
DOSSIER N° 2014-132	

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETE n° 2-2014 APF/SG du 20 février 2014 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 439-02.14 PR du 20 février 2014 de M. le Président de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — La session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française est ouverte à compter du mardi 25 février 2014 à 9 heures avec l'ordre du jour suivant :

- projet de délibération portant approbation de l'avenant n° 16 au contrat de projets Etat-Polynésie française (2008-2013) ;
- projet de délibération portant approbation de la convention cadre pluriannuelle (2014-2016) relative au concours de l'Etat aux investissements prioritaires de la Polynésie française (3e instrument financier) ;
- projet de loi du pays relatif au personnel navigant sur les courriers long trajet des aéronefs long-courrier ;
- projet de loi du pays portant modification et complétant certaines dispositions relatives à la propriété industrielle ;
- projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2007-2 du 16 avril 2007 modifiée relative à l'emploi des travailleurs handicapés ;
- projet de délibération portant modification de la délibération n° 80-37 du 27 mai 1980 modifiée créant un régime de retraite des conseillers territoriaux et des conseillers du gouvernement ;
- projet de délibération portant approbation du projet de convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat au titre de la 1re tranche du projet "Fiber To The Home" dans le cadre du programme de rattrapage en matière d'équipements structurants du Fonds exceptionnel d'investissement (FEI) 2013 ;
- projet de loi du pays portant modernisation de la publicité foncière ;
- projet de loi du pays portant création d'un dispositif de soutien à la création audiovisuelle et numérique (SCAN) en Polynésie française ;
- projet de loi du pays portant réglementation de la concurrence en Polynésie française ;
- projet de délibération portant modification de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
- projet de loi du pays instituant un dispositif d'aide en faveur du développement aquacole sur l'atoll de Makemo situé dans l'archipel des Tuamotu-Gambier.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 février 2014.
Edouard FRITCH.

ACTES DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL

DECISION n° 2014-3 CESC du 11 février 2014 portant adoption du budget du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française pour l'exercice 2014.

Le Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2013-121 APF du 4 décembre 2013 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2014 ;

Vu la lettre n° 145 CESC 2014 du 3 février 2014 portant convocation des membres de la commission du budget ;

Vu la lettre n° 158 CESC 2014 du 6 février 2014 portant convocation en séance plénière des membres du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 11 février 2014,

Décide :

Article 1er. — Le budget de fonctionnement du Conseil économique, social et culturel pour l'exercice 2014 est établi à la somme de *quatre-vingt-quatorze millions trois cent mille francs CFP* (94 300 000 F CFP) ventilée comme suit (en F CFP) :

En recettes

Chapitre	Article	Libellé	Montant
960	7412	Dotation globale forfaitaire de la Polynésie française	94 300 000
Total des recettes			94 300 000

En dépenses

Chapitres	Articles	Libellés	Montant
960	606	Achats non stockés de matières et fournitures	8 000 000
	613	Location	1 000 000
	615	Entretien et réparations	5 000 000
	616	Primes d'assurances	350 000
	618	Divers services extérieurs	1 200 000
	623	Publicité, publication, relations publiques	1 200 000
	624	Transports	600 000
	625	Déplacements et missions	600 000
	626	Frais postaux et frais télécommunications	1 300 000
	628	Divers - autres services extérieurs	2 300 000

Chapitres	Articles	Libellés	Montant
961	681	Dotations aux amortissements et provisions	3 595 067
962	641	Rémunérations du personnel	1 000 000
	645	Charges sociales	350 000
Total des dépenses			94 300 000

Art. 2.— Le budget d'investissement du Conseil économique, social et culturel pour l'exercice 2014 est établi à la somme de *treize millions cinq cent quatre-vingt-quinze mille soixante-sept francs CFP* (13 595 067 F CFP) en autorisation de programme (AP) et de *sept millions cinq cent quatre-vingt-quinze mille soixante-sept francs CFP* (7 595 067 F CFP) en crédit de paiement (CP) ventilés comme suit (en F CFP) :

En recettes

Chapitre	Articles	Libellés	Montant AP	Montant CP
900	204	Subvention d'investissement 2014	10 000 000	5 000 000

Chapitre	Articles	Libellés	Montant AP	Montant CP
	281	Amortissement des immobilisations corporelles	3 595 067	3 595 067
Total des recettes			13 595 067	7 595 067

En dépenses

Chapitre	Article	Libellé	Montant AP	Montant CP
	218	Matériel de bureau	13 595 067	7 595 067
Total des dépenses			13 595 067	7 595 067

Art. 3.— Le président du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 février 2014.

Le président,

Angélo FREBAULT.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SARL TARAVANART

Avis de constitution

Avis est donné de la constitution d'une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée (SARL).

Dénomination : TARAVANART.

Siège social : Route de la pointe Vénus, quartier Mahina Nui, 98709 Mahina.

Objet : Gestion d'un centre éducatif et culturel.

Durée : 99 années.

Capital : 100 000 francs CFP.

Gérance : M. Hildevert LORSOLD.

Immatriculation au RCS de Papeete.

Pour avis.

Mes Julien CHAN - Jeanne LOLLICHON
Notaires associés
BP 13019 Moana Nui, 98717 Punaauia

SARL LA GRANITERIE DU FENUA

Société à responsabilité limitée

Au capital de 200 000 F CFP

Divisé en 200 parts de 1 000 F CFP chacune

Siège social : Paea, PK 19,500, côté montagne, servitude Cadousteau

RCS : TPI 14 11 B

n° TAHITI : A93762

Avis de modification

Il résulte des décisions de l'assemblée générale des associés en date du 18 février 2014, les modifications suivantes aux mentions anciennement publiées :

Gérance

Ancienne mention : La gérante de la société est Mlle Herenui Teraipoia Taiana LEHARTEL, demeurant à Paea, Tahiti, 98711 Polynésie française, PK 19,500, côté montagne, servitude Cadousteau.

Nouvelle mention : La gérante de la société est Mlle Stéphanie BARRIERE, demeurant à Paea, Tahiti, 98711 Polynésie française, PK 19,500, côté montagne, servitude Cadousteau.

Pour avis et mention,
La gérance.

ECO CAR

Société à responsabilité limitée

Capital social de 1 000 000 F CFP

Siège social : Quartier Mai, PK 5,500, côté montagne, Faa'a, Tahiti, Polynésie française

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 30 janvier 2014, à Papeete, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : ECO CAR.

Forme sociale : Société à responsabilité limitée.

Siège social : Quartier Mai, PK 5,500, côté montagne, Faa'a.

Objet social : La société a pour objet directement ou indirectement en tout pays la location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers sans chauffeur ; la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations, entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant

se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Durée de la société : 99 années.

Capital social : 1 000 000 F CFP.

Gérance : Luc ZAMMIT, demeurant résidence Le Lotus, lot n° 6199, Punaauia, Tahiti, Polynésie française, Stéphane KIERZEK, demeurant 6, rue des Demoiselles, 50260 Sottevast, France, Agnès KIERZEK, demeurant 6, rue des Demoiselles, 50260 Sottevast, France et Delphine KIERZEK, demeurant résidence Le Lotus, lot n° 6199, Punaauia, Tahiti, Polynésie française.

Cession de parts : Les parts sociales sont librement cessibles par l'associé unique.

Immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

La gérance.

Mes Julien CHAN - Jeanne LOLLICHON
Notaires associés
BP 13019 Moana Nui, 98717 Punaauia

L'OZIER D'ELLIS
Société à responsabilité limitée
Au capital de 200 000 F CFP
Divisé en 200 parts de 1 000 F CFP chacune
Siège social : Faa'a, PK 4,500, côté mer
(BP 60485, 98702 Faa'a centre)
RCS : TPI 13 195 B
n° TAHITI : A75553

Avis de modification

Il résulte d'un acte de cession de parts de la SARL L'OZIER D'ELLIS reçu par Me Julien CHAN, notaire associé à Punaauia, le 18 février 2014, les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

Ancienne mention

Dénomination : L'OZIER D'ELLIS.

Enseigne commerciale : Néant.

Objet social : L'importation, la vente, la commercialisation et la distribution de tous produits, marchandises, articles relatifs à l'habillement, la mode, la parure, la lingerie, la maroquinerie, la beauté, le maquillage, l'esthétique, le soin esthétique du corps, des mains, des ongles et de la personne. Toutes prestations de services afférentes aux activités susvisées.

Nouvelle mention

Dénomination : L'OZIER D'ELLIS.

Enseigne commerciale : L'OZZIS SHOP.

Objet social : L'importation, la vente, la commercialisation et la distribution de tous produits, marchandises, articles, relatifs à l'habillement, la mode, la parure, la lingerie, la maroquinerie, la beauté, le maquillage, l'esthétique, le soin esthétique du corps, des mains, des ongles et de la personne. Toutes prestations de services afférentes aux activités susvisées. Le commerce de gros de tous types de produits, articles et marchandises.

Les articles 2 et 3 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Pour avis et mention,
La gérance.

ANNONCES DIVERSES

DISTRICT DE HANDBALL DE HIVA OA

Dissolution

Lors de l'assemblée générale ordinaire du 16 janvier 2014, il a été décidé de dissoudre l'association à l'unanimité.

ASSOCIATION SPORTIVE FOOTBALL AMERICAIN TE ONO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 décembre 2013)

Président	: COLONNA DE LECA CRISTINACCE
	François
Vice-président	: JUSTIN Aurèle
Secrétaire	: ADELINÉ François
Trésorier	: JEAN PIERRE Rudy

ASSOCIATION TE AUTAEAERAA NO PAREA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 janvier 2014)

Présidente	: AURAA-TIATIA Yolanda
Vice-président	: MAI Mirella
Secrétaire	: TIHIVA-TEMAIANA Laura
Secrétaire adjointe	: RAINO Elga
Trésorière	: TEMEHARO Thérèse
Trésorière adjointe	: TEHIHIRA Maria

TAATIRAA TAMARII ZIONA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 février 2014)

Président d'honneur	: TEURURAI Noël
Vice-président d'honneur	: TAAROAMEA Gaspard
Présidente	: TUMARAE Jeannette
Vice-président	: TEURURAI Harold
Secrétaire	: TEURURAI Nana
Secrétaire adjointe	: MANUTAHU Annatila
Trésorière	: TERIIMARAMA Eriera
Trésorière adjointe	: VANE Killéone
Assesseurs	: TUMARAE Arsène
	TEURURAI Mareta

ASSOCIATION MOIE ATEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 janvier 2014)

Présidente	: TEMAUU Sheily
Secrétaire	: TEMAUU Eliuda
Trésorière	: ROOPINIA Raita
Assesseur	: REHIA Vanina

ASSOCIATION VAHINE HEI POROHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 janvier 2014)

Présidente : TEINAURI Ounumana
Vice-président : TEINAURI Adrien
Secrétaire : TEINAURI Haimanoarii
Secrétaire adjoint : TEINAURI Gervais
Trésorier : TEAPEHU Andrew
Trésorier adjoint : TEINAURI André

ASSOCIATION ARTISANALE ANAAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 janvier 2014)

Présidente : HAPIPI Rose
Secrétaire : HAPIPI Christelle
Trésorier : TISSOT Emile

ASSOCIATION TE U'I OAOA NO EIMEO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 janvier 2014)

Présidente : CHAVEY Daphné
Secrétaire : TAMA Jean
Trésorier : BESSERT Clément

DISTRICT DE HANDBALL DES ILES MARQUISES DU SUD

(Récépissé n° 226 DRCL du 7 février 2014)

Extraits de statuts

Il est créé le 20 janvier 2014 une association dénommée DISTRICT DE HANDBALL DES ILES MARQUISES DU SUD.

Elle a pour but dans le respect des statuts et règlements de la Fédération tahitienne de handball :

- d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du handball sur les îles de Hiva Oa, Tahuata et Fatu Iva ;
- de créer des liens culturels, administratifs et moraux entre lui-même et ses associations ;
- d'entretenir tous rapports avec la Fédération tahitienne de handball et la ligue des îles Marquises et tous les autres groupements affiliés ou reconnus par ce dernier avec les pouvoirs publics.

Son siège est fixé à Atuona, Hiva Oa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : TEIKITEETINI Ani
Vice-président : PETERANO Christian
Secrétaire : PETERANO Dayana
Secrétaire adjointe : SAI-NE Hinano
Trésorière : PETERANO Caroline
Trésorier adjoint : MENDIOLA Domingo

ASSOCIATION NUUREHIA

(Récépissé n° 3792 DRCL du 18 février 2014)

Extraits de statuts

Il a été créé une association familiale le 11 février 2014 sous l'égide de la loi du 1er juillet 1901 dénommée NUUREHIA.

Elle a pour but :

- de mener une action de solidarité et d'entraide ;
- d'apporter un soutien moral et matériel si nécessaire aux membres de la famille ayant subi un sinistre suite à des catastrophes naturelles ;
- le respect des statuts et règlements dans la famille ;
- de regrouper, de se reconnaître et de resserrer le lien familial ;
- de recueillir tous les documents officiels dans les services concernés (tribunal, état civil, cadastre, notaire, etc.) ;
- de mettre en place notre généalogie exacte et précise d'une succession ;
- d'engager toutes actions pour faire aboutir les revendications concernant notre patrimoine ;
- de défendre et de protéger les biens familiaux ;
- d'avoir son identité familiale et juridique de la généalogie ;
- d'organiser des rencontres et échanges culturels avec d'autres familles à l'étranger ou dans les îles ;
- d'organiser des soirées de gala, des dîners dansants, des journées corporatives, des ventes de gâteaux ou de plats dans le but de financer les besoins des affaires administratives de l'association.

Son siège social est fixé au PK 13,800, côté mer, à Tautira.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : TEPA Joël
Secrétaire : TEPA Otunana
Trésorière : TOOMARU Brenda

CONFEDERATION DES PROFESSIONNELS DE SANTE LIBERAUX DE POLYNESIE FRANÇAISE (CPSLPF)**Extraits de statuts**

Il est institué le 10 février 2014 la CONFEDERATION DES PROFESSIONNELS DE SANTE LIBERAUX DE POLYNESIE FRANÇAISE (CPSLPF) régie par la loi n° LP. 2011-15 du 4 mai 2011.

Elle a pour but de regrouper l'ensemble des professionnels de santé du secteur libéral afin de promouvoir des actions qui contribuent à l'amélioration et à la mise à jour du système de santé, d'étudier, de défendre et de sauvegarder les intérêts moraux et professionnels des adhérents des différents syndicats constitutifs, au titre individuel comme au titre collectif, et en particulier :

- d'œuvrer en accord avec les pouvoirs publics, le ministère de la santé et tous les organismes concernés par la santé publique ou privée, afin d'assurer, par tous les moyens légaux, la sécurité, le libre exercice et le développement de leur activité, tout en étant une force de propositions ;

- de permettre la représentation collective de ses membres devant toute personne physique ou morale publique ou privée ;
- d'aider de ses conseils les membres qui s'adressent à elle ;
- de diffuser à ses adhérents l'information et les renseignements pouvant les éclairer dans l'exercice et la continuité de leur activité ;
- et d'une manière générale de défendre et de représenter ses adhérents sur toutes les questions les concernant directement ou indirectement au niveau de la commune, du territoire ou de l'Etat ;
- de faire tous les actes autorisés par les lois, décrets, délibérations et arrêtés conformes à ces objets.

Son siège social est fixé à Papeete, Titioro.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: FERNANDEZ Jérôme
Vice-présidente	: POULIQUEN-PIERRE Geneviève
Secrétaire	: CHENEL Yasmina
Trésorière	: BALIGOUT Catherine
Assesseur	: PIGOUNIDES Anne

ASSOCIATION PARURU IA TAHARUU

(Récépissé n° 3756 DRCL du 12 février 2014)

Extraits de statuts

Il est fondé le 25 janvier 2014 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION PARURU IA TAHARUU.

Elle regroupe toutes les personnes propriétaires ou locataires du quartier Tehaamatai.

Elle a pour objet :

- de protéger en respectant l'environnement ;
- de veiller au respect du bon voisinage ;
- d'agir contre les nuisances olfactives, audibles et inaudibles pouvant porter atteinte aux personnes et à l'environnement ;
- d'entretenir le chemin principal et les servitudes qui y sont rattachées.

Son siège social est fixé dans le quartier Tehaamatai, PK 38,500, côté montagne, à Papara.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: SHAN Assan
Vice-présidente	: MICHALIK Catherine
Secrétaire	: FAGU Vaitiare
Secrétaire adjointe	: TEFAAFANA Marie-Pierre
Trésorière	: DEXTER Turia
Trésorière adjointe	: CAVE Brigitte

ASSOCIATION MEDIATHEQUE COMMUNALE DE HIVA OA

(Récépissé n° 242 DRCL du 10 février 2014)

Extraits de statuts

Il est fondé le 25 janvier 2014 une association régie par la loi du 1er juillet et le décret du 16 août 1901 dénommée MEDIATHEQUE COMMUNALE DE HIVA OA.

Elle a pour but :

- le développement et la promotion de la culture et de la lecture dans la commune de Hiva Oa ;
- la gestion d'une médiathèque ouverte à tous les habitants de la commune (prêt et consultation des documents) ;
- la création d'une salle réservée aux enfants pour la lecture et les jeux, l'initiation à l'informatique (jeux de société, échecs, etc.) ;
- le soutien des œuvres d'éducation populaire par l'organisation de manifestations culturelles en partenariat avec les associations de la commune (expositions, spectacles, conférences rencontres...).

Son siège social est fixé à la médiathèque de Hiva Oa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: RICHARD Jean-François
Vice-présidente	: SHAN Graziella
Secrétaire	: BLONDY Catherine
Secrétaire adjointe	: TEIKITEETINI Ani
Trésorière	: ROCHE Marie-Jeanne
Trésorière adjointe	: TERIITEHAU Sylvia

ANNONCES MARCHES PUBLICS**AVIS D'APPEL A LA CONCURRENCE N° 5-14 MET**

Marché de travaux passé par la Polynésie française,
ministère de l'équipement, de l'urbanisme
et des transports terrestres et maritimes

1. *Objet du marché* : Construction d'une cale de mise à l'eau à la marina Louarn de Hao, archipel des Tuamotu-Gambier.

2. *Mode de passation* : Appel d'offres ouvert (articles 19, 20, 23 à 25 du CMP) sans possibilité de variante.

3. *Consultation du règlement de la consultation et de l'ensemble du dossier* : Auprès du bureau des marchés de la direction de l'équipement, centre administratif, 11 rue du Commandant-Destremau, Bâtiment A1, 3e étage. A la demande des entreprises, le détail estimatif pourra être transmis par fax par le bureau des marchés de la direction de l'équipement (tél : 46 80 90, fax : 46 83 05).

4. *Les conditions auxquelles doivent répondre les offres et notamment le modèle suivant lequel elles doivent être présentées* : Sont indiquées dans le DCE qui peut être consulté dans les conditions fixées au 3.

5. *Retrait du dossier de consultation* : Auprès de Tahiti Reprographie Services, BP 41327, 98713 Papeete, Tahiti, tél : 70 36 30, fax : 43 66 64.

6. *Envoi à la publication le* : 18 février 2014.

7. *Remise des offres* : Au bureau des marchés de la direction de l'équipement, centre administratif, 11, rue du Commandant-Destremau, bâtiment A1, 3e étage avant le 24 mars 2014 à 11 heures, délai de rigueur (toute offre parvenue après cette heure sera rejetée).

8. *Validité des offres* : 180 jours à compter de la date limite de remise des offres.

9. *Critères de jugement des offres* : Offre économiquement et techniquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères dans le règlement de consultation.

10. *Justifications à produire détaillées dans le règlement de la consultation* : Entre autres : références, plan de charge, mémoire justificatif, certificat CPS (la date de validité portée sur ce certificat ne devra pas être antérieure à un mois de la date limite de remise des offres), certifications par l'administration fiscale (service des contributions et Trésor public) attestant au 31 décembre précédent de la situation fiscale régulière de l'entrepreneur à l'égard de ses obligations déclaratives et de paiement de l'impôt (situation à jour pour l'année précédente et soldée pour les autres années).

*Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme
et des transports terrestres et maritimes,*
Albert SOLIA.

AVIS D'APPEL A LA CONCURRENCE N° 6-14 MET

Marché de travaux passé par la Polynésie française,
ministère de l'équipement et des transports terrestres,
en charge des ports et des aéroports

1. *Objet du marché* : Travaux de confortement du talus aval de la route de ceinture au PK 5,800, commune de Faa'a sur l'île de Tahiti, archipel des îles du Vent.

2. *Mode de passation* : Appel d'offres ouvert (articles 19, 20 et 23 à 25 du CMP).

3. *Consultation du règlement de la consultation et de l'ensemble du dossier* auprès du bureau des marchés de la direction de l'équipement, centre administratif, 11, rue du Commandant-Destremau, bâtiment A1, 3e étage.

A la demande des entreprises, le détail estimatif pourra être transmis par fax par le bureau des marchés de la direction de l'équipement (tél : 46 80 90, fax : 46 83 05).

4. *Les conditions auxquelles doivent répondre les offres et notamment le modèle suivant lequel elles doivent être présentées*, sont indiquées dans le DCE qui peut être consultés dans les conditions fixées au 3.

5. *Retrait du dossier de consultation chez* : RS Entreprise, rue de la Canonnière-Zélée, BP 3209, 98713 Papeete, Tahiti, tél : 45 02 38, fax : 58 35 16.

6. *Envoi à la publication le* : 19 février 2014.

7. *Remise des offres* au bureau des marchés de la direction de l'équipement, centre administratif, 11, rue du Commandant-Destremau, bâtiment A1, 3e étage avant le 24 mars 2014 à 11 heures, délai de rigueur (toute offre parvenue après cette heure sera rejetée).

8. *Validité des offres* : 150 jours à compter de la date limite de remise des offres.

9. *Critères de jugement des offres* : Offre économiquement et techniquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères dans le règlement de consultation.

10. *Justifications à produire détaillées dans le règlement de la consultation* : Entre autres, références, plan de charge, mémoire justificatif, certificats CPS (la date de validité portée sur ce certificat ne devra pas être antérieure à un mois de la date limite de remise des offres), certifications par l'administration fiscale (service des contributions et Trésor public) attestant au 31 décembre précédent, de la situation fiscale régulière de l'entrepreneur à l'égard de ses obligations déclaratives et de paiement de l'impôt (situation à jour pour l'année précédente et soldée pour les autres années).

*Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme
et des transports terrestres et maritimes,*
Albert SOLIA.